

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 14 - 1^{er} au 15 octobre 2002

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N°14 - 1^{er} au 15 octobre 2002



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 02.09.2002	11
Règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde	11
ARRÊTÉ DU 05.10.2002	17
Application de la délibération N°6-2002 du 25 septembre 2002 de la Section Régionale de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la lutte contre la prolifération de parasites sur certaines zones ostréicoles du Bassin d'Arcachon.....	17

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 01.03.2002	18
Service de soins infirmiers à domicile "Vie Santé Mérignac" à Mérignac : création pour une capacité de 25 places	18
ARRÊTÉ DU 16.05.2002	19
Regroupement des maisons de retraite "Clairefontaine" à Martignas et "Le Clos des Acacias" sur le site de "Clairefontaine" avec transformation de cette nouvelle entité en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	19
ARRÊTÉ DU 31.05.2002	20
Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile "La Clé des Ages" à Pessac	20
DÉCISION DU 02.07.2002	21
Prorogation du renouvellement d'autorisation de lits de gynéco-obstétrique de la maternité « Bel Air » à Bordeaux.....	21
DÉCISION DU 02.07.2002	22
Changement de gestionnaire du Centre de santé mentale - Hôpital de jour à Bordeaux	22
ARRÊTÉ CONJOINT DU 10.07.2002	23
Refus concernant les demandes d'autorisation de délocalisation, de regroupement des maisons de retraite "le Chalet" à Belin-Beliet & "Sylvae Stella" à Arcachon, d'extension de cette nouvelle structure et de sa transformation en établissement pour personnes âgées dépendantes	23
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.07.2002	25
Dotation globale et tarifs de prestations de la maison de santé protestante « Bagatelle » à Talence	25
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.07.2002	26
Dotation globale de la maison de santé médicale « Les Dames du Calvaire »	26
ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.07.2002	27
Maison de Retraite "Douceur de France" à Gradignan - Refus de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes	27
ARRÊTÉ DU 23.07.2002	28
Maison de Retraite "Les Roses du Bassin" à La Teste : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	28
ARRÊTÉ DU 26.07.2002	29
Maison de Retraite "Château Vacquey" à Salleboeuf : Forfait global annuel & forfait journalier de soins pour l'année 2002	29
ARRÊTÉ DU 27.07.2002	31
Maison de retraite "Les Jardins d'Aliénor" à Bruges - Refus de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes	31
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.07.2002	32
Dotation globale du centre médico-chirurgical « Wallerstein » à Arès	32
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.07.2002	33
Dotation globale du centre médical « La Pignada » à Lège.....	33
ARRÊTÉ DU 30.07.2002	34
Maison de Retraite "Château Vacquey" à Salleboeuf : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002	34

ARRÊTÉ DU 31.07.2002	35
Autorisation de pratique d'examens de caractéristiques génétiques à des fins médicales accordée au laboratoire d'analyses de biologie médicale « BOffice Médical » à Artigues-Près-Bordeaux.....	35
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.08.2002	36
Dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire « Saint-Vincent de Paul » à Arcachon.....	36
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.08.2002	37
Dotation globale du centre de « La Tour de Gassies » à Bruges.....	37
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.08.2002	38
Dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle « Château Rauzé » à Cénac.....	38
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.08.2002	39
Dotation globale de la maison de santé médicale « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan.....	39
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.08.2002	40
Dotation globale et tarifs de prestations des centres de soins de suite et de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont et « Châteauneuf » à Léognan.....	40
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.08.2002	41
Dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du comité « Montalier » à Saint-Selve.....	41
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.08.2002	42
Dotation globale de l'institut « Bergonié ».....	42
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.08.2002	43
Dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	43
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.09.2002	44
Dotation globale et tarif de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale.....	44
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.09.2002	45
Dotation globale de la clinique mutualiste de Pessac.....	45
DÉCISION DU 10.09.2002	46
Refus d'extension de postes de dialyse et de générateurs au sein du Centre d'hémodialyse de la Polyclinique « Bordeaux-Nord Aquitaine » à Bordeaux.....	46
DÉCISION DU 10.09.2002	48
Refus de création d'une activité d'insuffisance rénale chronique à la Clinique "des Quatre Pavillons" à Lormont.....	48
DÉCISION DU 10.09.2002	49
Refus d'extension de postes de dialyse au sein du centre d'hémodialyse de la Clinique « Saint-Martin » à Pessac.....	49
ARRÊTÉ DU 16.09.2002	50
Refus de création à Atur (Dordogne) d'un établissement d'accueil d'adolescents polyhandicapés et d'un service de soins et d'aide à domicile rattaché à l'établissement.....	50
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.09.2002	52
Dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc.....	52
ARRÊTÉ DU 18.09.2002	53
Maison de Retraite "Paul Claudel" à Mérignac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002....	53
DÉCISION DU 23.09.2002	54
Création d'un centre de santé dentaire à Blaye.....	54
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.09.2002	55
Tarif de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	55
ARRÊTÉ DU 30.09.2002	56
Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile à Audenge.....	56
ARRÊTÉ DU 30.09.2002	57
Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile "Maison de Santé protestante Bagatelle" à Bordeaux....	57
ARRÊTÉ DU 30.09.2002	58
Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile "Le Club Ami des Anciens" à Coirac.....	58
ARRÊTÉ DU 30.09.2002	59
Extension de capacité du service de soins à domicile "Association Domicile Santé" à Gradignan.....	59
ARRÊTÉ DU 30.09.2002	59
Création d'un service de soins infirmiers à domicile "Vie, Santé, Mérignac" à Mérignac.....	59
ARRÊTÉ DU 30.09.2002	60
Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile "La Clé des Ages" à Pessac.....	60
ARRÊTÉ DU 30.09.2002	61
Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile "Soins, Santé" à Pessac.....	61
ARRÊTÉ DU 30.09.2002	62
Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile "Les Graves" à Pessac-Léognan.....	62
ARRÊTÉ DU 30.09.2002	63
Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile "Le Temps de Vivre" à Saint-Loubès.....	63

ARRÊTÉ DU 30.09.2002	64
Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile "Haute Gironde" à Saint-Savin-de-Blaye	64
DÉCISION DU 02.10.2002	65
Classement de la clinique des « Quatre Pavillons » à Lormont	65

AGRICULTURE & FORÊT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 10.07.2002	66
Mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation relatifs aux projets collectifs.....	66
ARRÊTÉ DU 19.09.2002	67
Interdiction aux fins d'irrigation de l'usage des forages N°3 de « Blanque » et N°4 de « Lassalette » appartenant à M. Jean-Pierre BEDOURET à Budos.....	67
ARRÊTÉ DU 30.09.2002	68
Indice du fermage pour la campagne 2001 - 2002 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation	68
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.10.2002	71
Désignation des membres du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ..	71
ARRÊTÉ DU 04.10.2002	72
Autorisation, au titre de la campagne 2002-2003, de plantations nouvelles de vigne.....	72
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	72
Refus à la S.C.E.A. « Vignobles Michel COUDROY » concernant l'exploitation d'une parcelle de vigne sur la commune de Lussac	72
ARRÊTÉ DU 11.10.2002	74
Refus d'autorisation concernant l'exploitation par l'EARL « Vignobles FONTANIOL » de parcelles de vignes sises à Saint-Genis-du-Bois, Martres et Baigneaux	74
ARRÊTÉ DU 11.10.2002	75
Refus d'autorisation concernant l'exploitation à titre individuel par M. Olivier FONTANIOL de parcelles de vignes sises à Martres, Saint-Genis-du-Bois et Baigneaux.....	75
ARRÊTÉ DU 11.10.2002	76
Refus d'autorisation concernant l'exploitation à titre individuel par M. Rémi VILLENEUVE de parcelles de vignes sises à Martres, Saint-Genis-du-Bois et Baigneaux.....	76

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 13.09.2002	77
Commune d'Arsac - Route Nationale N°1215 - Modification temporaire de la signalisation et de la circulation pour formation sur la signalisation routière	77
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	78
Commune de Bazas - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux d'enfouissement d'une canalisation d'eau potable.....	78
ARRÊTÉ DU 10.10.2002	79
Tramway de Bordeaux - Réalisation des essais sans voyageurs du matériel roulant « Citadis 302 » du Tramway de Bordeaux sur l'avenue Thiers entre la place Stalingrad et le carrefour Bouthier	79
ARRÊTÉ DU 15.10.2002	81
Commune d'Arveyres - Route Nationale N°2089 - Limitation de vitesse à 50 km/h sur une portion de la route	81

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 19.09.2002	82
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune d'Arsac	82
ARRÊTÉ DU 19.09.2002	83
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Carignan-de-Bordeaux	83
ARRÊTÉ DU 19.09.2002	84
Réalisation de la Carte d'Agglomération des communes de Castelnau-de-Médoc et Avensan.....	84
ARRÊTÉ DU 19.09.2002	85
Réalisation de la Carte d'Agglomération des communes de Coutras et de Les Peintures	85
ARRÊTÉ DU 19.09.2002	86
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune d'Hourtin.....	86
ARRÊTÉ DU 19.09.2002	87
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Ludon-Médoc	87
ARRÊTÉ DU 19.09.2002	88
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Montagne.....	88

ARRÊTÉ DU 19.09.2002	89
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Saint-Loubès.....	89
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.09.2002	90
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Le Pian-Médoc	90
ARRÊTÉ DU 23.09.2002	91
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Sauveterre-de-Guyenne	91
ARRÊTÉ DU 01.10.2002	92
Liste des communes intéressées par la constitution d'une Communauté de communes associant 11 communes du canton de Lesparre-Médoc	92
ARRÊTÉ DU 01.10.2002	93
Communauté de communes du Canton de Saint-Savin - Extension des compétences aux ordures ménagères -	93
ARRÊTÉ DU 01.10.2002	94
Syndicat intercommunal des ordures ménagères du secteur N°7 du département de la Gironde - Modification de la composition -	94
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	96
Liste des communes intéressées par la constitution d'une communauté de communes regroupant 7 communes du Canton de Créon.....	96
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	97
Communauté de communes du Pays Paroupian - Extension des compétences & modification des statuts -	97
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	98
Syndicat intercommunal pour la collecte et le transport des ordures ménagères - Extension des compétences au traitement des ordures ménagères -.....	98
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	99
Syndicat intercommunal pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères - Retrait de la commune de Louchats -	99
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	100
Union des syndicats cantonaux pour le traitement des ordures ménagères de La Brède-Podensac - Modification de la composition -	100
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	102
Union des syndicats Sud-Gironde pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères - Adhésion de la communauté de communes du Pays Paroupian -	102

COMMERCE

AVIS DU 03.10.2002	103
Autorisation de création d'un magasin de bricolage / jardinage sur la commune de Galgon.....	103
AVIS DU 03.10.2002	104
Autorisation d'extension de l'hypermarché -centre commercial du Verdet- à l'enseigne "Carrefour" sur la commune de Libourne.....	104
AVIS DU 03.10.2002	104
Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne "M. Bricolage" sur la commune de Pineuilh.....	104
AVIS DU 03.10.2002	105
Autorisation de création d'une pépinière à l'enseigne "FRIMONT Horticulture" sur la commune de La Réole	105
AVIS DU 03.10.2002	105
Autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l'enseigne "Champion" sur la commune de Saint-André-de-Cubzac	105

CONCOURS

AVIS DU 02.10.2002	105
Ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé -filière Infirmière- au centre hospitalier des Pyrénées à Pau.....	105
AVIS DU 02.10.2002	106
Ouverture d'un concours externe sur titres de Cadre de Santé -Filière Infirmière- au centre hospitalier des Pyrénées à Pau.....	106
AVIS DU 15.10.2002	106
Avis de recrutement externe sans concours d'un magasinier spécialisé de bibliothèque à l'Université « Michel de MONTAIGNE » - Bordeaux III	106
AVIS NON DATÉ	107
Recrutement par liste classée par ordre d'aptitude d'un magasinier spécialisé de bibliothèque à l'université de Bordeaux I	107

CULTURE - PATRIMOINE

ARRÊTÉ DU 08.10.2002	108
Inscription du cinéma le « Splendid » à Langoiran (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	108
ARRÊTÉ DU 15.10.2002	109
Inscription de la demeure dite « Domaine de Valette » à Mazion (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	109

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DÉCISION DU 25.09.2002	110
Délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre.....	110
ARRÊTÉ DU 01.10.2002	112
Délégation de signature à M. Claude ASSET, Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Bordeaux	112
ARRÊTÉ DU 03.10.2002	114
Délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, Directeur Régional & Départemental de la Jeunesse & des Sports Aquitaine-Gironde	114
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.10.2002	116
Délégation de signature à M. Alain STAGLIANO, Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest - Modificatif N°1 -	116
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	117
Délégation de signature à M. Christophe GIBON, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde	117
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	120
Délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, Directeur Régional de la Jeunesse & et des Sports d'Aquitaine, Directeur Départemental de la Jeunesse & des Sports de la Gironde	120
ARRÊTÉ DU 10.10.2002	122
Délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Richard MONNEREAU, Directeur Régional & Départemental de la Jeunesse, des Sports & des Loisirs d'Aquitaine.....	122

DOMAINE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DU 10.10.2002	124
Commune de Saint-Christoly de Médoc - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître	124

ÉDUCATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.10.2002	125
Composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole - Modificatif N°3	125

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 19.09.2002	126
Autorisation de rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Bois de Saint-Yves » situé dans la commune d'Audenge..	126
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	130
Autorisation accordée à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole des Côtes de Castillon pour la réalisation d'une station de traitement des effluents vinicoles sur la commune de Saint Magne de Castillon.....	130
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	135
Levée des mesures de réglementation de manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenue d'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde & de l'interdiction de prélèvements d'eau à usage domestique sur les bassins versants des affluents de la Dordogne, de l'Isle, de la Garonne, de la Gironde et du Dropt.....	135
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.10.2002	137
Modification de la composition de la Commission Départementale des Carrières.....	137
ARRÊTÉ DU 10.10.2002	138
Autorisation accordée à la Société des Eaux Minérales d'Arcachon pour la distribution d'une eau de source dénommée "Aquarel" à partir du forage F3 "Source des Pins" à Arcachon	138

FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 27.08.2002	140
Institution auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Eulalie d'une régie de recettes de l'Etat.....	140
ARRÊTÉ DU 03.10.2002	141
Institution auprès de la police municipale de la commune d'Andernos d'une régie de recettes de l'Etat	141

ARRÊTÉ DU 03.10.2002	142
Institution auprès de la police municipale de la commune de Coutras d'une régie de recettes de l'Etat	142
ARRÊTÉ DU 03.10.2002	143
Institution auprès de la police municipale de la commune de Langoiran d'une régie de recettes de l'Etat	143
ARRÊTÉ DU 03.10.2002	145
Institution auprès de la police municipale de la commune de Lesparre d'une régie de recettes de l'Etat	145
ARRÊTÉ DU 03.10.2002	146
Institution auprès de la police municipale de la commune de Saint-Médard-en-Jalles d'une régie de recettes de l'Etat ..	146
ARRÊTÉ DU 03.10.2002	147
Institution auprès de la police municipale de la commune de Soulac-sur-Mer d'une régie de recettes de l'Etat	147
ARRÊTÉ DU 04.10.2002	148
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Andernos.....	148
ARRÊTÉ DU 04.10.2002	148
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Coutras	148
ARRÊTÉ DU 04.10.2002	149
Nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de Langoiran	149
ARRÊTÉ DU 04.10.2002	149
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Lesparre.....	149
ARRÊTÉ DU 04.10.2002	150
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Médard-en-Jalles.....	150
ARRÊTÉ DU 04.10.2002	151
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Sainte-Eulalie	151
ARRÊTÉ DU 04.10.2002	151
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Soulac-sur-Mer.....	151

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.07.2002	152
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	152
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.07.2002	154
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Cadillac Sur Garonne	154
DÉCISION DU 02.07.2002	155
Renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée au Centre Hospitalier de Libourne.....	155
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.07.2002	157
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier « Charles Perrens »	157
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.07.2002	158
Dotation globale de l'hôpital suburbain du Bouscat.....	158
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.07.2002	159
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	159
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.07.2002	160
Dotation globale du centre hospitalier de Bazas	160
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.07.2002	161
Dotation globale du centre hospitalier de Blaye	161
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.07.2002	162
Dotation globale du centre hospitalier de Libourne.....	162
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.07.2002	163
Dotation globale de l'hôpital local de Monségur.....	163
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.08.2002	164
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Langon	164
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.08.2002	166
Dotation globale du centre hospitalier de La Réole	166
DÉCISION DU 10.09.2002	167
Remplacement de 12 générateurs de dialyse sur le Groupe Hospitalier « Pellegrin » et l'Hôpital « Saint-André » à Bordeaux.....	167
DÉCISION DU 10.09.2002	168
Renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'une gamma-caméra à scintillation au Groupe Hospitalier « Haut Lévêque » à Pessac (33600)	168
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.09.2002	170
Dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants « L'Oiseau-Lyre » à Léognan	170
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2002	171
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Langon	171

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2002	172
Dotation globale et tarifs de prestations de l'hôpital local de Monségur.....	172
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2002	173
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de La Réole.....	173

INFORMATIQUE & LIBERTÉS

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 01.10.2002	175
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les logiciels développés et diffusés par le Laboratoire Informatique de l'ENITA de Bordeaux.....	175

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2002	176
Renouvellement du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux - Modificatif N°1.....	176
ARRÊTÉ DU 10.10.2002	177
Création d'un jury pour le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre concernant l'opération de réhabilitation de locaux destinés à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.....	177
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.10.2002	178
Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde - Modificatif N°1.....	178

MUTUALITÉ

ARRÊTÉ DU 02.10.2002	179
Agrément de M. Joël LE PUIL en qualité de sous-directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lot et Garonne.....	179

PÊCHE

ARRÊTÉ DU 01.10.2002	180
Organisation des élections au conseil du comité local des pêches maritimes & des élevages marins d'Arcachon.....	180
ARRÊTÉ DU 01.10.2002	182
Organisation des élections au conseil du comité local des pêches maritimes & des élevages marins de Bordeaux.....	182

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 28.05.2002	184
Modification du système de vidéosurveillance installé dans trois agences de la Société Générale.....	184
ARRÊTÉ DU 01.10.2002	184
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Société d'Exploitation de l'Entreprise CLAVERIE" à Langon.....	184
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	185
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la concession "Ford" à Arveyres.....	185
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	186
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le "Super U" à Bassens.....	186
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	187
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le centre culturel de Biganos.....	187
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	188
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans deux agences de la banque "BCP" à Bordeaux.....	188
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	190
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la station "Total" à Bordeaux.....	190
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	191
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne.....	191
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	192
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la succursale "Renault" à Le Bouscat....	192
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	193
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence "B.N.P. Paribas" de Cadillac-sur-Garonne.....	193

ARRÊTÉ DU 07.10.2002	194
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le centre de convalescence "Domaine de Hauterive" à Cenon.....	194
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	195
Autorisation partielle concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Lidl" à Floirac.....	195
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	196
Autorisation partielle concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement "Mc Donald's" à Floirac.....	196
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	198
Modification du système de vidéosurveillance installé dans le B.H.V. à Gradignan	198
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	198
Autorisation de modification du système de vidéosurveillance du casino de Lacanau.....	198
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	199
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le garage / station-service "Auberger" à Lacanau.....	199
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	200
Autorisation partielle concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement "Mc Donald's" du centre commercial "Carrefour" à Libourne	200
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	201
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché "Atac" à Mérignac.....	201
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	202
Autorisation partielle concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Boulangier" à Mérignac.....	202
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	203
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station-service "Esso" à Pessac-Alouette.....	203
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	204
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station "Karcher Lavage Auto" – Site station "Esso" à Pessac-Alouette	205
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	206
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'"Intermarché" à Pugnac	206
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	207
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque "Le Must" à Saint-André-de-Cubzac	207
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	208
Autorisation partielle concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement "Mc Donald's" à Saint-André-de-Cubzac	208
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	209
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la gare de péage d'autoroute à Saint-Aubin.....	209
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	210
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la propriété "Château Haute Nauve" à Saint-Laurent-des-Combes	210
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	211
Autorisation partielle concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement "Mc Donald's" à Saint-Martin-Lacaussade	211
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	212
Autorisation partielle concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement "Mc Donald's" à Sainte-Eulalie.....	212
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	213
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'"Ecomarché" à Sainte-Hélène.....	213
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	214
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Château "La Mission Haut-Brion" à Talence	214
ARRÊTÉ DU 07.10.2002	215
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la section Virsac / Lormont de l'Autoroute A10.....	215
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.10.2002	217
Modification de la liste des agences du Crédit Commercial du Sud-Ouest autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance	217

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.10.2002	217
Modification de la liste des agences du Crédit Mutuel du Sud-Ouest autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance.....	217
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.10.2002	218
Modification de la liste des agences de la Société Générale -Ressort Bordeaux/Intendance- autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance.....	218
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.10.2002	219
Modification de la liste des agences de la Société Générale -Ressort Bordeaux/périphérie- autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance.....	219
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.10.2002	220
Modification de la liste des stations-services "Total" autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance.....	220

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 02.10.2002	221
Agrément de la Société "Sygma Formation" à Le Bouscat pour la dispense de formation aux degrés de qualification "établissements recevant du public - immeubles de grande hauteur".....	221
LISTE ARRÊTÉE AU 02.10.2002	223
Organismes agréés pour assurer la formation du personnel permanent de sécurité des ERP - IGH - Département de la Gironde	223
ARRÊTÉ DU 04.10.2002	226
Prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Carignan-de-Bordeaux.....	226
ARRÊTÉ DU 04.10.2002	228
Prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Cénac	228
ARRÊTÉ DU 04.10.2002	230
Prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Latresne	230

TRANSPORTS

DÉCISION DU 23.07.2002	232
Retrait de licence d'exploitation de transporteur aérien et d'autorisation de transport aérien concernant la Société « Air Euro Trans »	232
DÉCISION DU 23.09.2002	233
Octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien - Société « Aérolinair ».....	233
DÉCISION DU 23.09.2002	234
Exploitation de services de transport aérien - Société « Aérolinair »	234

TRAVAIL – EMPLOI

ARRÊTÉ DU 07.10.2002	235
Fixation pour l'année 2002, des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que des taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée	235

URBANISME

ARRÊTÉ DU 02.10.2002	238
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Margaux.....	238
AVIS DU 08.10.2002	238
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Vignes d'Antan » à Mérignac	238
AVIS DU 15.10.2002	239
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Quadriges II » à Mérignac.....	239

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 08.10.2002	239
Commune de Mérignac - RD 106 - Déclaration d'utilité publique concernant la création d'une voie nouvelle de liaison nord-sud entre le cimetière intercommunal et la rue Roland Garros et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux.....	239



**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA CIRCULATION DANS LES EAUX MARITIMES DE LA
GIRONDE, DE LA GARONNE, DE LA DORDOGNE ET DE L'ISLE
ET DANS LES ACCÈS EXTÉRIEURS DE LA GIRONDE**

*Le Vice-Amiral d'Escadre, Préfet maritime de l'Atlantique,
Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,*

- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, complétée par la loi 79-1 du 2 janvier 1979 notamment en ses articles 63 et 63 bis,
- Vu** le Code pénal et notamment son article R 610-5,
- Vu** le Code des ports maritimes,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 26 août 1857 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de la Gironde,
- Vu** le décret n° 65-939 du 8 novembre 1965 modifié créant au port de Bordeaux un port autonome sous le régime de la loi n° 65.491 du 29 juin 1965,
- Vu** le décret n° 66-424 du 22 juin 1966 portant délimitation de la circonscription du port autonome de Bordeaux, modifié par les décrets n° 93-1043 du 31 août 1993 et 2001-669 du 20 juillet 2001,
- Vu** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment son article 1er,
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 publiant la Convention Internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer,
- Vu** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977, modifié par décret n° 81-229 du 9 mars 1981, relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- Vu** le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 et les textes subséquents portant règlement pour le transport et la manutention dans les ports maritimes des matières dangereuses, notamment sa section IV,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1990 et les textes subséquents portant règlement local pour transport et la manutention des matières dangereuses dans les limites de la circonscription du port autonome de Bordeaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-81 du 13 mai 1981 (Préfet Maritime de la 2^{ème} région) modifié, relatif aux chenaux d'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses.
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 54-84 du 31 juillet 1984 modifié réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la 2^{ème} région maritime.
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 48-90 du 9 juillet 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde,
- Vu** l'avis de la commission nautique du 12 juin 2002,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Affaires Maritimes de la Gironde,
- Sur la proposition** de l'Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur général du Port autonome de Bordeaux, Ingénieur général du Service Maritime,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} - LIMITES D'APPLICATION ⁽¹⁾

Sans préjudice des dispositions générales prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer - dénommé ci-après R.I.P.A.M - est soumise aux dispositions du présent règlement, la circulation :

- 1°) dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle délimitées :
 - à l'amont, sur la Garonne, par le pont de pierre de Bordeaux, sur la Dordogne par le pont de pierre de Libourne et sur l'Isle par le pont routier de Libourne,
 - à l'aval, par la limite transversale de la mer (ligne Pointe de Grave/Pointe de Suzac).
- 2°) dans les accès extérieurs de la Gironde délimités par :
 - le chenal de navigation entre la bouée BXA et la limite transversale de la mer,
 - le chenal de navigation entre la bouée G et la limite transversale de la mer (chenal sud).

Toutefois, ces dispositions sont édictées sans préjudice des autres mesures spéciales concernant, en particulier, la police des ports régulièrement délimités, ainsi que la circulation dans les eaux territoriales françaises des navires transportant des hydrocarbures et des substances dangereuses.

La limite de compétence respective du Préfet Maritime et des Préfets des départements de la Gironde et de la Charente Maritime en matière de sauvetage en mer prévue par le texte susvisé est fixée à la ligne droite passant par le clocher de Pauillac et le phare de Patiras et son prolongement jusqu'à la rive droite de la Gironde en un point A de coordonnées géographiques 045° 12,06' N – 000° 41,01' W.

⁽¹⁾ Le système géodésique de référence utilisé dans le présent arrêté, tant pour les coordonnées géographiques que pour les emplacements des bouées et amers est celui des cartes marines du SHOM.

CHAPITRE I

CIRCULATION GENERALE DES NAVIRES ⁽¹⁾ **ET BATEAUX FLUVIAUX** ⁽²⁾

ARTICLE 2 - MESURES GENERALES

Tout navire ou bateau fluvial naviguant isolément, remorqué ou remorquant, doit se conformer aux prescriptions de la règle 9.a. du R.I.P.A.M et, en particulier, serrer le chenal à sa droite, de jour comme de nuit, quand il peut le faire sans danger pour lui-même, l'ensemble du chenal étant, pour l'application de la règle susvisée, considéré comme une passe étroite.

ARTICLE 3 - ECOUTES ET EMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES

Tout navire ou bateau fluvial pourvu d'une installation radio téléphonique à ondes métriques (V.H.F) doit exercer une veille constante et se tenir en liaison avec le service de trafic maritime de la Gironde sur le canal 12 lorsqu'il navigue dans la zone définie à l'article 1^{er} ou lorsqu'il se trouve au mouillage en attente d'ordre.

Lorsque les navires utilisent les services d'un pilote, les communications avec la station de pilotage se font sur le canal 14.

Dans cette même zone, les navires et bateaux fluviaux n'utilisant pas les services d'un pilote doivent signaler à la Capitainerie du Port, par V.H.F canal 12, leur heure d'engainement dans le chenal, leur passage au Verdon et à Pauillac, ainsi que tous leurs mouvements, départ, mouillage, accostage.

Par visibilité réduite, tous les navires et bateaux fluviaux faisant route ou stationnant dans le chenal ou à proximité, doivent signaler par VHF aux autres navires présents dans la zone leur position et leurs mouvements.

S'ils ne sont pas munis de V.H.F, ces navires et bateaux fluviaux ne doivent ni faire route, ni stationner dans le chenal par visibilité réduite.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS PREALABLES A L'ENTREE EN GIRONDE

Préalablement à l'entrée en Gironde les navires de commerce doivent faire connaître 12 heures avant l'arrivée à la bouée d'atterrissage BXA ou au plus tard au moment où ils quittent leur dernier port d'escale si celui-ci est à moins de 12 heures de BXA, dans leur message d'E.T.A adressé à la capitainerie du port de Bordeaux et à la station de pilotage de la Gironde :

- le nombre de VHF en état de fonctionnement,
- le nombre de radars en état de fonctionnement,
- l'état de leurs appareils de manœuvre : machine, appareil à gouverner, lignes de mouillage, treuils et guindeaux,
- la présence à bord d'une carte de l'entrée de l'estuaire récente et à jour.

Les officiers de port peuvent interdire l'accès au port aux bâtiments dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages.

⁽¹⁾ Le terme "navire" s'applique au sens de la règle 3 du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) pour tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau et les hydravions, utilisés ou susceptibles d'être utilisés comme moyen de transport sur l'eau.

⁽²⁾ Le terme "bateau fluvial" s'applique à tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier, les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

ARTICLE 5 - CIRCULATION DES GRANDS NAVIRES

Les navires à propulsion mécanique qui, par suite de leur importance ou de leur tirant d'eau, se trouvent dans l'obligation d'éviter de serrer la droite du chenal, doivent porter les feux ou marques, des navires handicapés par leur tirant d'eau prévus à la règle 28 du R.I.P.A.M.

Ces signaux doivent être portés :

- 1°) dans les chenaux de navigation compris entre la bouée d'atterrissage BXA et la rade du Verdon par les navires de plus de 80 000 tonnes de port en lourd
- 2°) dans le chenal de navigation compris entre la bouée n° 15 et la bouée 76 y compris le chenal d'accès à Blaye par les navires ayant un tirant d'eau égal ou supérieur à 8 mètres.

Les navires à propulsion mécanique porteurs des feux ou marques ci-dessus doivent faire connaître aux navires en vue naviguant en sens contraire et ne portant pas le même signal, qu'ils ne peuvent s'écarter du chenal.

Lorsque deux navires portant les feux ou marques spécifiés au présent article naviguent en sens contraire le navire faisant route avec le courant a la priorité sur celui qui fait route à contre courant.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, les capitaines des deux navires peuvent convenir de manœuvrer sans tenir compte de la présente règle en prenant contact pour cela par VHF. S'il existe d'autres navires sur zone, ils doivent veiller à ce que leur manœuvre ne présente pas de danger, et les informer de leur intention.

ARTICLE 6 - MANOEUVRES DE CROISEMENT OU DE DEPASSEMENT

Les manœuvres de croisement ou de dépassement ne doivent avoir lieu qu'en toute sécurité en tenant compte du trafic et de la configuration du chenal.

Tout navire qui désire en dépasser un autre doit demander le passage au navire qui le précède en utilisant la V.H.F. Si le contact n'a pu être établi, il doit utiliser le code des signaux indiqué par la règle 34.c du R.I.P.A.M. Le dépassement ne doit avoir lieu qu'après accord du navire auquel il est demandé.

Le passage ne peut être refusé sans raison valable.

Lorsque le passage aura été accordé, les deux navires doivent faire des routes aussi éloignées que possible l'une de l'autre. Le navire qui accorde le passage doit si nécessaire ralentir son allure. Le navire qui dépasse l'autre ne doit s'engager que lorsque le chenal est absolument libre et après avoir vérifié qu'aucun navire ne vient en sens contraire.

ARTICLE 7 - ZONE DE MOUILLAGE

Les navires qui le désirent peuvent mouiller à l'intérieur des zones réglementées de Suzac et du Verdon définies par :

	45° 33,25' N	–	001° 01,4' W (bouée 12A)
<u>Zone de mouillage de Suzac</u>	45° 34,75' N	–	001° 00,75' W
	45° 33,7' N	–	000° 58,2' W
	45° 33,15' N	–	000° 58,9' W
	45° 34,18' N	–	001° 03,12' W
<u>Zones de mouillage du Verdon</u>	45° 34,65' N	–	001° 02,6' W
	45° 33,32' N	–	001° 02,32' W
	45° 33,2' N	–	000° 02,75' W

Les navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses ne sont autorisés à mouiller que dans la zone de mouillage de Suzac, à l'exclusion de toute autre.

Les navires qui, pour une cause fortuite (avarie de machine, visibilité réduite etc...) sont dans l'obligation de mouiller en dehors des zones réglementées ou s'échouent en un point des eaux visées à l'article 1^{er}, doivent aussitôt faire connaître leur position de mouillage ou d'échouement à la Capitainerie du Port de Bordeaux par tout moyen de communication appropriée. Dans tous les cas, le texte du message doit préciser si le navire mouillé ou échoué gêne ou non la navigation.

En dehors des rades du Verdon et de Suzac, les navires autres que ceux prévus à l'article 8 du présent règlement, ne peuvent stationner au mouillage en Gironde, en Garonne et en Dordogne.

Cependant, par mesure de sécurité ou pour les besoins de l'exploitation, la capitainerie du port pourra autoriser ou ordonner, le stationnement d'un navire au mouillage dans une zone autre que celles prévues au présent article.

Sur les zones de mouillage du Verdon et de Suzac, toutes opérations de chargement, déchargement, transbordement ou allègement des marchandises transportées par les navires feront l'objet d'une autorisation particulière de la capitainerie du port.

ARTICLE 8 - NAVIGATION DES PETITES UNITES

Les navires de longueur inférieure à 20m, les navires naviguant à la voile, les bacs effectuant les passages d'eau, les bateaux fluviaux ne doivent pas gêner le passage des autres navires naviguant à l'intérieur du chenal de navigation.

Ils ne doivent pas traverser le chenal de navigation si, ce faisant, ils gênent le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur de ce chenal. Ces derniers peuvent utiliser le signal sonore prescrit par la règle 34d s'ils doutent des intentions du navire qui traverse le chenal.

Les navires de longueur inférieure à 20 m, les navires naviguant à la voile, les bateaux fluviaux ne doivent pas naviguer la nuit ⁽¹⁾ dans le chenal. Il leur est interdit de mouiller sur la route des navires ; ils doivent mouiller en dehors du chenal et le plus près possible des rives.

Les navires de longueur inférieure à 20 m, les navires naviguant à la voile, les bacs effectuant des passages d'eau ne sont pas astreints à l'obligation de signalement à la capitainerie du port visée à l'article 3 § 3 du présent règlement

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les navires de longueur inférieure à 20m, les bateaux fluviaux, munis de radar et assurant la veille V.H.F peuvent naviguer de nuit ⁽¹⁾ dans le chenal de navigation. Ils doivent dégager franchement la route des navires de mer et par temps de brume sortir au besoin du chenal. Ils doivent signaler tous leurs mouvements à la capitainerie, et, par visibilité réduite, contacter les navires qu'ils rencontrent en temps utile.

⁽¹⁾ Le terme "nuit" désigne la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

ARTICLE 9 - NAVIGATION DES AEROGLISEURS MARINS

En plus des feux réglementaires des navires de leur catégorie, les aéroglisteurs marins doivent être équipés d'un feu scintillant jaune fonctionnant en permanence et visible sur tout l'horizon, conformément aux prescriptions de la règle 23.b du R.I.P.A.M.

En cours de route, ils doivent prendre toutes dispositions pour ne mettre en aucune circonstance un navire ou bateau fluvial, dans l'obligation de se déranger de sa route.

Compte tenu des vitesses très différentes des autres navires et des aéroglisteurs, ceux-ci doivent tout particulièrement veiller à l'application des règles 5 et 6.a du R.I.P.A.M.

Par temps de brume, de brouillard ou de neige, ils sont tenus d'assurer une veille permanente au radar et de se conformer strictement aux prescriptions de la règle 6.b du R.I.P.A.M. concernant l'utilisation des renseignements fournis par le radar en vue de prévenir les abordages en mer, en particulier en réduisant au maximum leur vitesse.

Ces appareils doivent obligatoirement évoluer au-dessus des eaux situées hors du chenal de navigation. Ils ne sont autorisés à pénétrer dans le chenal que pour rejoindre leurs naviports, navihaltes ou les zones d'essais qui leur sont attribuées par décision du Directeur du Port autonome de Bordeaux, et portées à la connaissance des navigateurs par avis à la navigation.

ARTICLE 10 – ECOPAGE DES AVIONS AMPHIBIES CHARGES DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORET

Tous les plans d'eau situés à l'intérieur des limites fixées à l'article 1^{er} du présent règlement peuvent être utilisés, en toutes saisons, par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt.

Toutefois, des zones d'écopage susceptibles d'être utilisées préférentiellement par les aéronefs sont établies aux alentours de St Christoly, de Pauillac, du Bec d'Ambès et de Libourne.

Aucun préavis ne pouvant être donné, les aéronefs effectuent un ou plusieurs passages à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation.

A la vue de cette manœuvre, les navires, les bateaux fluviaux et engins de toute nature qui peuvent naviguer en dehors du chenal en toute sécurité doivent s'écarter de l'axe de passage en suivant une route perpendiculaire de manière à ne pas gêner la manœuvre de l'aéronef. La zone ainsi dégagée doit être laissée libre jusqu'à une heure après le passage du dernier appareil.

Les navires et bateaux fluviaux qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur du chenal de navigation doivent conserver leur vitesse et ne modifier leur cap que pour rester à l'intérieur des limites du chenal.

Lorsque la capitainerie du port est avertie par le service départemental d'incendie et de secours ou par un usager du fleuve qu'une opération d'écopage est en cours, elle retransmet l'information à l'ensemble des usagers par avis aux navigateurs ou sur VHF canal 12.

ARTICLE 11 - MANŒUVRE DES ENGINS DE PECHE

Les pêcheurs doivent laisser le chenal de navigation entièrement libre de filets dont la manœuvre ne peut être exécutée sur-le-champ. Ils doivent, à l'approche des navires, dégager complètement le chenal, pour ne pas gêner leur passage.

Les filets de pêche tendus pendant la nuit dans le fleuve en dehors de la passe de grande navigation doivent être signalés à l'extrémité par un feu blanc flottant.

ARTICLE 12 - LIMITATION DE VITESSE

Tout navire, bateau ou engin à propulsion mécanique passant devant les quais d'embarquement ou d'accostage, ou bien à proximité d'un navire, d'une embarcation ou d'un engin flottant quelconque ou encore d'un ouvrage en construction, doit modérer sa vitesse. Dans tous les cas, la vitesse doit être réglée de manière à éviter des remous susceptibles d'occasionner des dommages aux propriétés riveraines, aux bateaux ou engins mouillés ou échoués, aux ouvrages, pontons, chantiers de travaux, etc...

CHAPITRE II

NAVIRES ET BATEAUX FLUVIAUX TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES OU DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 13 - SIGNALISATION

Les navires et bateaux fluviaux transportant des hydrocarbures en vrac ou des substances dangereuses doivent porter :

- de jour le pavillon B du code international,
- et de nuit un feu rouge,

parfaitement visibles sur tout l'horizon.

ARTICLE 14 - MESURES PARTICULIERES AUX NAVIRES CITERNES CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES OU DES GAZ INFLAMMABLES OU DANGEREUX ET AUX NAVIRES TRANSPORTANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES EN VRAC

Les navires citernes contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou dangereux et les navires transportant des substances dangereuses en vrac à destination de l'estuaire de la Gironde doivent impérativement demander l'autorisation d'entrer dans le chenal à la Capitainerie du port, par VHF canal 12, 3 heures avant leur arrivée à la bouée d'atterrissage BXA. Ils gardent ensuite un contact VHF avec le service de trafic maritime de la Gironde jusqu'à leur arrivée à quai.

L'accès du chenal de navigation est interdit aux navires citernes contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou dangereux et aux navires transportant des substances dangereuses en vrac non munis de radars, de VHF ou d'appareils de manœuvres en bon état de fonctionnement.

Les navires dont le radar, la VHF ou les appareils de manœuvre ne sont pas en bon état de fonctionnement ne seront autorisés à entrer qu'après la remise en état de bon fonctionnement de ces équipements.

Toutefois, et uniquement par temps clair, les navires qui n'ont pu procéder en mer à la réparation de leur radar et de leur VHF peuvent être autorisés par la Capitainerie du Port à entrer dans le chenal, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- le navire est assisté par un pilote embarqué et par un pilote à la station d'exploitation du radar du service de trafic maritime,
- en cas de défaillance des communications entre le pilote embarqué et le pilote de la station d'exploitation du radar, un relais est assuré par une vedette de pilotage.

Les navires à destination des ports situés à l'amont du Verdon ne sont autorisés à monter en rivière que lorsque leurs équipements sont remis en état de bon fonctionnement.

Au départ du navire, l'état du bon fonctionnement des radars et VHF ainsi que des appareils de manœuvre est exigé.

CHAPITRE III

CHANTIERS DE DRAGAGE ET DE TRAVAUX EN RIVIERE

EPAVES ET OBSTACLES

ARTICLE 15 - MESURES SPECIALES MOTIVEES PAR LA PRESENCE D'ENGINS DE DRAGAGE, DE CHANTIERS DE TRAVAUX EN RIVIERE, D'OBSTACLES OU D'EPAVES

15.1 - Engins de dragage

Les engins de dragage doivent lorsqu'ils sont en opération montrer les feux et marques prescrits par la règle 27.d du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Ils doivent rester sur le même bord du chenal tant que les navires faisant route dans le chenal ne les auront pas croisés ou dépassés, et ne doivent en aucun cas couper la route de ces navires.

15.2 - Chantiers de travaux stationnaires, épaves, obstacles divers

Les chantiers de travaux stationnaires, épaves ou obstacles divers nécessitant de la part des navires des précautions spéciales doivent être signalés ou éclairés de telle manière qu'il ne puisse exister aucun doute pour le navigateur sur leurs positions.

La mise en place de cette signalisation est subordonnée à l'autorisation du directeur du port.

L'information concernant la gêne occasionnée par ces travaux ou par ces obstacles doit être diffusée vers les usagers du fleuve par le moyen d'avis aux navigateurs.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS A OBSERVER PAR TOUS LES NAVIRES NAVIGUANT A PROXIMITE

Les navires rencontrant des installations ou engins visés aux articles 15.1 et 15.2 ci-dessus doivent passer dans la partie du chenal signalée comme libre à la navigation.

Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour réduire leur vitesse suffisamment à temps et ne pas occasionner de dommages à ces installations conformément à l'article 10 du présent règlement.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent règlement, un navire qui serait, pour une cause fortuite ou pour une manœuvre d'évitement, amené à mouiller, doit éviter de le faire dans une zone de 250 mètres autour des engins et obstacles visés ci-dessus.

CHAPITRE IV

CHENAL DE SAINTONGE

ARTICLE 17 - INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE

La navigation et le mouillage dans le chenal de Saintonge, sur les zones de conduites de prise et de rejet d'eau et aux abords des thermographe de la centrale E.D.F. de BRAUD ET SAINT-LOUIS, sont interdits à l'intérieur des limites fixées dans l'annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - ABROGATIONS

L'arrêté interpréfectoral du 4 mai 1979 portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde, l'arrêté interpréfectoral du 28 août 1984 le complétant en ce qui concerne la navigation en Gironde dans le chenal de Saintonge et l'arrêté du 12.03.1968 réglementant la circulation des bateaux de plaisance dans les eaux maritimes de la Garonne, de l'Isle de la Dordogne et de la Gironde sont abrogés.

ARTICLE 19 - CONTRAVENTIONS

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 20 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur départemental des Affaires Maritimes de la Gironde, l'Ingénieur général du Service Maritime de la Gironde, Directeur général du Port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 2 septembre 2002
Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Roger PARENT

BREST, le 23 septembre 2002
Le Vice-Amiral d'Escadre,
Préfet Maritime de l'Atlantique,
Jacques GHEERBRANT

ANNEXE1

CHENAL DE SAINTONGE

Interdiction de navigation et de mouillage

1 - ZONE D'INTERDICTION DE LA NAVIGATION DANS LE CHENAL DE SAINTONGE, SUR LES ZONES DE CONDUITES DE PRISE ET DE REJET D'EAU ET AUX ABORDS DES THERMOGRAPHES DE LA CENTRALE E.D.F. DE BRAUD ET SAINT-LOUIS

La navigation est interdite dans les zones définies ci-après :

1.1 - Au droit de la centrale

- 1.1.1 - dans une zone constituée par un rectangle de 720 m de longueur et 430 m de largeur, délimité comme suit et conformément au plan joint :
- au nord, par une perpendiculaire à la rive droite, passant par le P.K. 53,150,
 - à l'est, par la berge,
 - au sud, par une perpendiculaire à la rive droite passant par le P.K. 52,430,
 - à l'ouest, par une parallèle à la rive et distante de 430 m.
- 1.1.2 - dans une zone constituée par un rectangle de 1330 m de longueur et 410 m de largeur, délimité comme suit et conformément au plan joint :
- au nord, par une perpendiculaire à la rive droite, passant par le P.K 53,540,
 - à l'est, par une parallèle à la rive droite distante de celle-ci de 1890 m,
 - au sud, par une perpendiculaire à la rive droite passant par le P.K. 52,230,
 - à l'ouest, par une parallèle à la rive droite distante de celle-ci de 2300 m.

1.2 - Autres secteurs

- 1.2.1 - dans une zone de 200 m de longueur, 150 m de largeur, parallèle à la rive et centrée sur un thermographe, marqué par une bouée, situé à 700 m environ dans le 205° de l'entrée du port de Portes-Neuves.
- 1.2.2 - dans une zone de 200 m de longueur, 150 m de largeur, parallèle à la rive et centrée sur un thermographe, marqué par une bouée, situé à 1150 m environ dans le 195° de l'entrée du port de Conac.
- 1.2.3 - dans une zone de 200 m de longueur, 150 m de largeur parallèle à la rive et centrée sur un thermographe, marqué par une bouée, situé à 600 m environ dans le 311° du feu de Mortagne.

2 - ZONE D'INTERDICTION DE MOUILLAGE AU DROIT DE LA CENTRALE E.D.F. DE BRAUD SAINT-LOUIS

Tout mouillage est interdit dans une zone constituée par un rectangle de 1460 m de longueur et 720 m de largeur, délimité comme suit et conformément au plan joint :

- au nord, par une perpendiculaire à la rive droite, passant par le P.K. 53,150,
- à l'est, par une parallèle à la rive droite et distante de celle-ci de 430 m,
- au sud, par une perpendiculaire à la rive droite passant par le P.K. 52,430,
- à l'ouest, par une parallèle à la rive droite et distante de celle-ci de 1890 m.



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau Réglementation des Pêches
Gestion des Flottes
Organisations Interprofessionnelles

Arrêté du 05.10.2002

*APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°6-2002 DU 25 SEPTEMBRE 2002 DE LA SECTION RÉGIONALE
DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA
PROLIFÉRATION DE PARASITES SUR CERTAINES ZONES OSTRÉICOLES DU BASSIN D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8, 11 et 12 ;
- VU** le décret n°91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 portant sur les critères d'inexploitation des concessions de cultures marines;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 août 2002 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** les problèmes de prolifération des parasites sur le bassin d'Arcachon ;
- VU** le rapport de l'Institut Français de Recherche et d'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur le réseau de suivi de la croissance de l'huître creuse sur les côtes françaises pour 1998 et 1999 qui note un développement considérable du polydora dans le bassin d'Arcachon ;
- VU** La délibération n°6-2002 du 25 septembre 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- CONSIDÉRANT** que la présence d'amas d'huîtres ou d'huîtres mortes au sol, au milieu des parcelles exploitées dans des zones productives, présente un danger de propagation de parasites vers lesdites parcelles ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté la délibération n° 6-2002 du 25 septembre 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la lutte contre la prolifération des parasites sur certaines zones du bassin d’Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d’Aquitaine et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2002

Le Directeur régional des
affaires maritimes d’Aquitaine
Jean-Bernard PRÉVOT



A F F A I R E S S A N I T A I R E S & S O C I A L E S

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 01.03.2002

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE “VIE SANTÉ
MÉRIGNAC” À MÉRIGNAC : CRÉATION
POUR UNE CAPACITÉ DE 25 PLACES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d’autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l’organisation et à l’équipement sanitaire ,pris pour l’application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d’extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l’article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,
VU la demande présentée par Madame la présidente de l’Association “Vie ,Santé, Mérignac ,412,avenue de VERDUN –33 700 MERIGNAC ”, tendant à la création d’un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
VU le dossier déclaré complet le 4 septembre 2001,
VU l’avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d’Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 14 Décembre 2001 eu égard aux besoins locaux en matière de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
CONSIDERANT qu’aux termes de l’article 11.1 de la loi 75.535 du 30 juin 1975, l’autorisation de dispenser des soins aux bénéficiaires de l’Assurance Maladie ou de l’Aide Sociale peut être refusée compte tenu du taux moyen d’évolution des dépenses compatibles avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée telles qu’elles résultent notamment des prévisions d’évolution de prix et de salaires,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 3 et 5 de la loi modifiée n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Madame la présidente de l'Association "Vie, Santé ,Mérignac" pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 25 places.

ARTICLE 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée pour ces 25 places.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 01 Mars 2002

Le Préfet,
Christian FREMONT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.05.2002

***REGROUPEMENT DES MAISONS DE RETRAITE "CLAIREFONTAINE"
À MARTIGNAS ET "LE CLOS DES ACACIAS" SUR LE SITE DE
"CLAIREFONTAINE" AVEC TRANSFORMATION DE CETTE NOUVELLE
ENTITÉ EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment ses articles 9, 10, 11 et 11-1,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite "CLAIREFONTAINE - 34,allée des sapinettes - 33127 MARTIGNAS tendant à son regroupement, sur CLAIREFONTAINE, avec la maison de retraite "LE CLOS DES ACACIAS" et à la transformation de cette nouvelle entité en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 47 lits,

VU le dossier déclaré complet le 17 Novembre 2001,

VU l'avis favorable émis par le CROSS en sa séance du 08 Mars 2002 eu égard aux éléments de qualité relatifs à la prise en charge des personnes âgées valides et dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le regroupement des maisons de retraite “CLAIREFONTAINE ”et “LE CLOS des ACACIAS”, sur le site de CLAIREFONTAINE, ainsi que la transformation de cette nouvelle entité en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 47 lits sont autorisés.

ARTICLE 2 – L’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée .

ARTICLE 3 – L’autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Bordeaux, le 16 Mai 2002

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 31.05.2002

**EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE “LA CLÉ DES ÂGES” À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d’autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l’organisation et à l’équipement sanitaire, pris pour l’application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d’extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l’article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,

VU la demande présentée par Madame la présidente de l’Association “Service de soins à domicile La clé des âges - 4 place Jean METTE –BP 2 – 33 602 PESSAC”, tendant à une extension de capacité de 19 places,

VU le dossier déclaré complet le 05 Décembre 2001,

VU l’avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d’Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 12 Avril 2002 eu égard aux besoins locaux en matière de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

CONSIDERANT qu’aux termes de l’article 11.1 de la loi 75.535 du 30 juin 1975, l’autorisation de dispenser des soins aux bénéficiaires de l’Assurance Maladie ou de l’Aide Sociale peut être refusée compte tenu du taux moyen d’évolution des dépenses compatibles avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée telles qu’elles résultent notamment des prévisions d’évolution de prix et de salaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L’autorisation visée aux articles 3 et 5 de la loi modifiée n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Madame la présidente du Service de soins à domicile “La clé des âges – 4,Place Jean METTE - BP 2 – 33 602 PESSAC” pour l’extension de 19 Places de ce service .

ARTICLE 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée pour ces 19 places.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Mai 2002

P/le Préfet,
Le secrétaire général
Albert DUPUY



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.07.2002

***PROROGATION DU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LITS DE
GYNÉCO-OBSTÉTRIQUE DE LA MATERNITÉ « BEL AIR » À BORDEAUX***

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU les demandes déclarées complètes les 31 juillet et 31 août 2000, présentées par la SA Maternité Bel Air, rue Pierre Loti - 33200 - BORDEAUX, en vue :

- du renouvellement d'autorisation de 25 lits de gynécologie-obstétrique,
- de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 17 novembre 2000,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 décembre 2000, portant renouvellement d'autorisation de 25 lits de gynécologie-obstétrique et autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique au sein de la Maternité Bel Air à BORDEAUX,

VU la demande de la SA Maternité Bel Air en date du 24 juin 2002, sollicitant une prorogation de la durée du renouvellement d'autorisation de ses 25 lits de gynécologie-obstétrique et de l'autorisation d'exercer l'obstétrique dans l'attente de la réalisation effective du regroupement des lits de gynécologie-obstétrique sur la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 3 août 1999, relative au regroupement susmentionné, stipule en son article 7 que la Maternité Bel Air dispose d'un délai de trois ans pour entreprendre l'exécution de l'opération de regroupement plus un an, pour achever sa réalisation, soit quatre ans à partir du 3 août 1999,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'autorisation de renouvellement des 25 lits de gynécologie-obstétrique de la Maternité Bel Air et de l'exercice de l'activité d'obstétrique expire le 3 août 2002 (article 4 de la décision du 19 décembre 2000),

CONSIDÉRANT que l'opération de regroupement est effectivement en cours de réalisation,

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'harmoniser les délais de réalisation mentionnés dans les deux décisions précitées, afin de permettre à la Maternité Bel Air de poursuivre son opération de regroupement de lits de gynécologie-obstétrique vers la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 4 de la décision du 19 décembre 2000 est modifié comme suit :

« Cette autorisation est accordée jusqu'au transfert effectif des lits vers la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine soit jusqu'au 3 août 2003 ».

N° FINESS de l'établissement : 330780164

Code catégorie : 122 «établissement de soins obstétrique et chirurgico- gynécologiques»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.07.2002

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE - HÔPITAL DE JOUR
À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122.1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la demande présentée le 6 mai 2002 par la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Action Sanitaire et Sociale 3, square Max Hymans - 75748 - PARIS Cédex 15 en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) pour la gestion du Centre de Santé Mentale - Hôpital de jour - situé 116, rue Malbec à BORDEAUX - 33800 -,

VU les statuts de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Action Sanitaire et Sociale,

VU les résolutions de l'Assemblée Générale de la MGEN du 14 mars 2002 afférentes à la MGEN Action Sanitaire et Sociale,

CONSIDERANT que ce changement de gestionnaire n'a pas d'incidence sur la capacité et les modalités de fonctionnement du Centre de Santé Mentale - Hôpital de jour - situé 116, rue Malbec à BORDEAUX,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique, est accordée à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Action Sanitaire et Sociale 3, square Max Hymans - 75748 - PARIS Cédex 15, en vue de la confirmation à son profit des autorisations précédemment accordées à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale pour la gestion du Centre de Santé mentale - Hôpital de jour - situé 116, rue Malbec à BORDEAUX - 33800.

Code FINESS de l'établissement : 330783960

Code catégorie : 161 «maison de santé pour maladies mentales».

ARTICLE 2 - La capacité de cet établissement reste fixée à : 50 places de psychiatrie adulte.

ARTICLE 3 - La durée de validité de 10 ans de l'agrément du Centre de santé mentale, délivré le 22 décembre 2000, se poursuit sans modification jusqu'au 2 août 2011.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 10.07.2002

**REFUS CONCERNANT LES DEMANDES D'AUTORISATION DE
DÉLOCALISATION, DE REGROUPEMENT DES MAISONS DE RETRAITE
"LE CHALET" À BELIN-BELIET & "SYLVAE STELLA" À ARCACHON,
D'EXTENSION DE CETTE NOUVELLE STRUCTURE ET DE SA
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde

Le Président du Conseil général de la Gironde

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU la loi 2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale notamment l'article 313-4 relatif aux conditions de délivrance des autorisations, de transformation du refus en autorisation en cas de mesures nouvelles financières, de classement des projets refusés faute de financement,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 11 Janvier 2002,

VU la demande présentée par la Directrice de la Maison de retraite "Le Chalet" - RN 10- 42, route de BORDEAUX 33 830 BELIN-BELIET tendant à la délocalisation de l'établissement sur la même commune au lieu dit MOURA - route d'AURIGNOLLE, à son regroupement avec la maison de retraite « Sylvae Stella » d'ARCACHON, à son augmentation de capacité jusqu'à 54 places, ainsi qu'à la transformation de cette nouvelle structure en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.S. dans sa séance du 8 Mars 2002 eu égard aux besoins locaux en matière d'hébergement de personnes âgées dépendantes en limitant toutefois la capacité de la structure à 50 Places dont 4 places d'accueil temporaire sur proposition des rapporteurs et avec l'accord de la directrice de l'établissement,

CONSIDERANT néanmoins le montant des dépenses d'assurance maladie tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

CONSIDERANT les charges excessives pour les budgets des organismes de sécurité sociale, compte tenu de la dotation allouée et des prévisions de dépenses de l'assurance maladie,

CONSIDERANT en outre, l'impossibilité de dégager immédiatement les moyens nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes compte tenu de la répartition de la dotation départementale de financement des dépenses d'assurance maladie attribuées au département de la Gironde ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – Les demandes d'autorisation de délocalisation, de regroupement des maisons de retraite "le Chalet" à Belin –Beliet et "Sylvae Stella" à Arcachon, d'extension portant la capacité de cette nouvelle structure à 50 places dont 4 en accueil temporaire ainsi que sa transformation en établissement accueillant des personnes âgées dépendantes sont refusées par faute de possibilité de financement .

ARTICLE 2 – En cas de mesures nouvelles financières, la transformation du refus de ce projet en autorisation, pour tout ou partie, pourra se faire sans présentation de nouveau dossier dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au promoteur.

ARTICLE 3 – Tout commencement des travaux n'aura aucune incidence sur la capacité autorisée.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la

Direction Solidarité Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Bordeaux, le 10 Juillet 2002

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

P/Le président du Conseil Général,
Le Directeur Général,
des Services départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 15.07.2002

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE
« BAGATELLE » À TALENCE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé protestante Bagatelle,
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de la maison de santé protestante Bagatelle (201, rue Robespierre à TALENCE) est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	35 233 446,79 €
- nouvelle dotation globale	35 430 049,98 €

Elle se décompose comme suit :

- Hôpital Général	30 405 090,18 €
(art. R 714.3.49.III : + 115 017,30 €)	
- Hôpital au Foyer	3 141 218,46 €
- C.S.S.R. l'Ajoncière	1 883 741,34 €
(art. R 714.3.49.III : - 5 286,47 €)	

ARTICLE 2 –

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- HOPITAL A DOMICILE

Code 70 - Forfait journalier

128,21 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 15.07.2002

DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ MÉDICALE « LES DAMES DU CALVAIRE »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 2 943 532,20 €

- nouvelle dotation globale 3 072 737,01 €

(art. R 714.3.49 III : + 24 214,09 €)

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 23.07.2002

**MAISON DE RETRAITE "DOUCEUR DE FRANCE" À GRADIGNAN -
REFUS DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU les articles 313-3;313-4 ;313-12 du livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par la Directrice de la Maison de retraite "DOUCEUR de FRANCE" sis 12,allée Carthon FERRIERE –33 170 GRADIGNAN tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 23 Janvier 2002,

VU l'avis favorable émis par le CROSS en sa séance du 14 Juin 2002 eu égard à la nécessité de maintenir au sein de la structure les personnes âgées déjà présentes et aux objectifs axés sur la qualité de vie des résidents, mis en œuvre par l'établissement,

CONSIDERANT néanmoins le montant des dépenses d'assurance maladie ,tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

CONSIDERANT les charges excessives pour les budgets des organismes de sécurité sociale, compte tenu de la dotation allouée et des prévisions de dépenses de l'assurance maladie,

CONSIDERANT en outre, l'impossibilité de dégager immédiatement les moyens nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes compte tenu de la répartition de la dotation départementale de financement des dépenses d'assurance maladie attribuées au département de la Gironde ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 117 lits, présentée par Mme la directrice de la maison de retraite DOUCEUR de France à GRADIGNAN est refusée par faute de possibilité de financement et la non production de la convention tripartite décrite à l'article 313-12 du livre 3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 – En cas de nouvelles mesures financières et de la signature de la convention tripartite citée à l'article premier ci-dessus , ce refus pourra être transformé en autorisation, pour tout ou partie de la capacité prévue dans le projet sans présentation de nouveau dossier dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Solidarité Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Bordeaux, le 23 Juillet 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim
Yannick IMBERT

Pour le Président du Conseil général
Le Directeur général adjoint
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 23.07.2002

**MAISON DE RETRAITE "LES ROSES DU BASSIN" À LA TESTE :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1 ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;

Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;

VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,

VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Mars 2002, pour une durée de 10 mois :

MAISON de RETRAITE Les roses du Bassin à LA TESTE

N° FINESS	330798679
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	11,79 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	9,41 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	7,02 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	139 414,07 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 Juillet 2002

Pour le Préfet,
P/le Directeur des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté du 26.07.2002

**MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU VACQUEY" À SALLEBOEUF : FORFAIT GLOBAL ANNUEL &
FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N°2002/207 du 10 Avril relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 08 Février 2002 ,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral en date du 08 Février 2002 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins à compter du 1^{er} Janvier 2002 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, est modifié ainsi qu'il suit :

MAISON de RETRAITE CHATEAU VACQUEY

Forfait global annuel de soins	184 725 ,12 €
Forfait journalier soins	12,43 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 26 juillet 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**MAISON DE RETRAITE "LES JARDINS D'ALIÉNOR" À BRUGES -
REFUS DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU les articles 313-3;313-4 ;313-12 du livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par la personne physique responsable de la Maison de retraite "Les Jardins d'ALIENOR" sis 87 ,avenue Conrad GAUSSENS -33 520 BRUGES tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier présenté et déclaré complet le 25 Janvier 2002,

VU l'avis favorable émis par le CROSS en sa séance du 05 Juillet 2002 eu égard à la nécessité de maintenir au sein de la structure les personnes âgées déjà présentes et les recommandations faites pour son entrée dans la réforme de la tarification afin de s'engager dans une démarche qualité (notamment en matière de personnel) correspondant aux conditions d'accueil des personnes âgées dépendantes,

CONSIDERANT néanmoins le montant des dépenses d'assurance maladie ,tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

CONSIDERANT les charges excessives pour les budgets des organismes de sécurité sociale, compte tenu de la dotation allouée et des prévisions de dépenses de l'assurance maladie,

CONSIDERANT en outre , l'impossibilité de dégager immédiatement les moyens nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes compte tenu de la répartition de la dotation départementale de financement des dépenses d'assurance maladie attribuées au département de la Gironde ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La demande d'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 57 lits, présentée par la personne physique responsable de la maison de retraite "Les Jardins d'ALIENOR" est refusée par faute de possibilité de financement et la non production de la convention tripartite décrite à l'article 313-12 du livre 3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 - En cas de nouvelles mesures financières et de la signature de la convention tripartite citée à l'article premier ci-dessus, ce refus pourra être transformé en autorisation, pour tout ou partie de la capacité prévue dans le projet sans présentation de nouveau dossier dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Bordeaux, le 27 Juillet 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yannick IMBERT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 29.07.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL « WALLERSTEIN » À ARÈS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 et 30 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	13 416 513,77 €
- nouvelle dotation globale	13 556 440,25 €
(art. R 714.3.49.III : + 115 217,52 €)	

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 29.07.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE MÉDICAL « LA PIGNADA » À LÈGE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médical La Pignada à LÈGE,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre médical La Pignada à LÈGE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	4 909 817,26 €
- nouvelle dotation globale	4 910 614,66 €
(art. R 714.3.49.III : - 4 855,06 €)	

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.07.2002

**MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU VACQUEY" À SALLEBOEUF :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1 ;
Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
Vu la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Mai 2002, pour une durée de 8 mois :

MAISON de RETRAITE CHATEAU VACQUEY à SALLEBOEUF

N° FINESS	330786385
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	18,93 €
TARIF SOINS GIR 3et 4	14,30 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	9,67 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	157 509,00 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} Mai 2002, la tarification en section de cure médicale est abrogée.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Juillet 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales Adjoint
Gisèle THOMES



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 31.07.2002

**AUTORISATION DE PRATIQUE D'EXAMENS DE CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES À DES FINS
MÉDICALES ACCORDÉE AU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE
« BIOFFICE MÉDICAL » À ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment les article L 1131-1 à L 1131-3, L 1131-6 et R 145-5 à R 145-15.20,

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 83.104 du 15 février 1983 relatif au contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 94-1049 du 2 décembre 1994 relatif au contrôle de qualité des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques,

VU l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements et laboratoires d'analyse de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales,

VU la demande présentée par le laboratoire d'analyse de biologie médicale BIOOffice MEDICAL sis, avenue Gay Lussac - 33370 - ARTIGUES-PRES-BORDEAUX tendant à obtenir l'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales,

VU l'avis émis par la Commission consultative nationale en matière d'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales, en date du 21 juin 2002, limité à l'étude de l'hémostase, des HLA et de l'hémochromatose,

CONSIDÉRANT que la liste des équipements à la disposition du laboratoire concerné est conforme à l'arrêté du 11 décembre 2000 pour les examens de génétique moléculaire,

CONSIDÉRANT que l'effectif du personnel par catégories, affecté aux examens de génétique moléculaire est compatible avec le volume d'activité déclaré et prévu,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, limités à l'étude l'hémostase, du typage des HLA et de l'hémochromatose est accordée au Laboratoire d'analyses de biologie médicale BIOOffice MEDICAL sis, avenue Gay Lussac - 33370 - ARTIGUES-PRES-BORDEAUX.

ARTICLE 2 - L'agrément au sein du laboratoire précité est accordé à :

- M. le Docteur Patrice BLOUIN,

pour les examens de génétique moléculaire limités à l'étude de l'hémostase, au typage des HLA et de l'hémochromatose.

ARTICLE 3 - L'agrément de M. le Docteur BLOUIN est accordé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 31 juillet 2002

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.08.2002

*DOTATION GLOBALE DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SANITAIRE TEMPORAIRE
« SAINT-VINCENT DE PAUL » À ARCACHON*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et le tarif de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	217 690,87 €
- nouvelle dotation globale	217 761,02 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.08.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE « LA TOUR DE GASSIES » À BRUGES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	20 697 355,83 €
- nouvelle dotation globale (art. R 714.3.49.III : - 72 791,77 €)	21 037 469,59 €

Elle se décompose comme suit :

- budget principal	19 811 345,32 €
- budget annexe long séjour	1 226 124,27 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.08.2002

***DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE
« CHÂTEAU RAUZÉ » À CÉNAC***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé Château Rauzé à CENAC,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé "Château Rauzé" à CENAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	2 416 062,37 €
- nouvelle dotation globale	2 536 400,05 €
(art. R 714.3.49.III : + 65 333,76 €)	

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.08.2002

***DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ MÉDICALE
« LES FONTAINES DE MONJOUS » À GRADIGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	1 780 324,58 €
- nouvelle dotation globale	1 782 262,47 €
(art. R. 714.3.49.III : + 1 394 €)	

Elle se décompose comme suit :

. Budget principal moyen séjour	836 242,40 €
. Budget annexe long séjour	459 796,60 €
. Budget annexe maison de retraite	486 223,47 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.08.2002

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DES CENTRES DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION « LES LAURIERS » À LORMONT ET « CHÂTEAUNEUF » À LÉOGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des centres de soins de suite Les Lauriers à LORMONT et Châteauneuf à LEOGNAN,
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale des établissements ci-après est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- centre de soins de suite Les Lauriers à Lormont
 - . dotation globale initiale 4 473 973,05 €
 - . nouvelle dotation globale 4 600 491,94 €
(art. R 714.3.49.III : + 81 847,07 €)
- centre de soins de suite Châteauneuf à Léognan
 - . dotation globale initiale 3 251 027,17 €
 - . nouvelle dotation globale 3 277 852,74 €
(art. R 714.3.49.III : + 24 763,72 €)

ARTICLE 2 -

Les tarifs journaliers de prestations des établissements ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- centre de soins de suite Les Lauriers à Lormont
 - code 32 - Repos, convalescence : régime particulier 124,87 €
- centre de soins de suite Châteauneuf à Léognan
 - code 32 - Repos, convalescence : régime particulier 112,03 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.08.2002

**DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE POST-CURE POUR MALADES MENTAUX
DU COMITÉ « MONTALIER » À SAINT-SELVE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	4 734 818,34 €
- nouvelle dotation globale	4 766 489,56 €
(art. R. 714.3.49.III : + 12 827,34 €)	

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.08.2002

DOTATION GLOBALE DE L'INSTITUT « BERGONIÉ »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'institut Bergonié,
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de l'institut Bergonié est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	44 216 792,11 €
- nouvelle dotation globale	44 556 423,00 €
(art. R 714.3.49.III : - 139 648,77 €)	

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.08.2002

***DOTATION GLOBALE DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE
D'AQUITAINE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	1 886 290,37 €
- nouvelle dotation globale	1 926 887,32 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 02.09.2002

***DOTATION GLOBALE ET TARIF DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE
DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	1 601 078,69 €
- nouvelle dotation globale	1 626 339,10 €
(art. R. 714.3.49.III : + 1 586,33 €)	

ARTICLE 2 -

Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 54 - Hôpital de jour pour adultes	170,04 €
--	----------

ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 06.09.2002

DOTATION GLOBALE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste de PESSAC,
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	23 937 733,15 €
- nouvelle dotation globale	24 089 888,24 €
(art. R 714.3.49.III : + 137 882,96 €)	

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2002
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Hugues de CHALUP



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 10.09.2002

***REFUS D'EXTENSION DE POSTES DE DIALYSE ET DE GÉNÉRATEURS AU SEIN DU CENTRE
D'HÉMODIALYSE DE LA POLYCLINIQUE « BORDEAUX-NORD AQUITAINE » À BORDEAUX***

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire «insuffisance rénale chronique» du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SA «Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 15-33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX, en vue de l'extension de 5 postes de dialyse en centre et de 5 générateurs au sein du centre d'hémodialyse de la polyclinique,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDERANT que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire «insuffisance rénale chronique» préconise sur le secteur sanitaire n°1 «Bordeaux», une capacité de 96 appareils de dialyse auxquels doivent être ajoutés 5 postes supplémentaires spécifiques pour le CHU,

CONSIDERANT dans ces conditions, que seuls 5 postes sont susceptibles d'être autorisés sur le secteur sanitaire n° 1,

CONSIDERANT que 3 dossiers concurrents ont été présentés en vue de l'installation globale de 15 postes de dialyse supplémentaires sur le pôle de Bordeaux.,

CONSIDERANT que l'activité du centre ne justifie pas à elle seule que la totalité des postes soit octroyée sur un seul centre sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'une concertation préalable entre les promoteurs intéressés devra être mise en oeuvre, afin d'aboutir à une répartition de ces 5 postes,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA «Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord - 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX, en vue de l'extension de 5 postes de dialyse en centre et de 5 générateurs au sein du centre d'hémodialyse de la polyclinique.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**REFUS DE CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ D'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE À LA
CLINIQUE "DES QUATRE PAVILLONS" À LORMONT**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire «insuffisance rénale chronique» du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SAS «Clinique des Quatre Pavillons» 15, rue Edouard Herriot - 33310 - LORMONT, en vue de la création d'une activité d'insuffisance rénale chronique correspondant à 5 postes de dialyse en centre et de l'installation de 5 générateurs au sein de la clinique des Quatre Pavillons,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDERANT que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire «insuffisance rénale chronique» préconise sur le secteur sanitaire n°1 «Bordeaux», une capacité de 96 appareils de dialyse auxquels doivent être ajoutés 5 postes supplémentaires spécifiques pour le CHU,

CONSIDERANT dans ces conditions, que seuls 5 postes sont susceptibles d'être autorisés sur le secteur sanitaire n° 1,

CONSIDERANT que 3 dossiers concurrents ont été présentés en vue de l'installation globale de 15 postes de dialyse supplémentaires sur le pôle de Bordeaux.,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'une concertation préalable entre les promoteurs intéressés devra être mise en oeuvre, afin d'aboutir à une répartition de ces 5 postes,

CONSIDERANT, enfin, que la création d'un centre de 5 postes ne présente pas toutes les garanties de permanence médicale indispensable.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SAS «Clinique des Quatre Pavillons» 15, rue Edouard Herriot - 33310 - LORMONT, en vue de la création d'une activité d'insuffisance rénale chronique correspondant à 5 postes de dialyse en centre et de l'installation de 5 générateurs au sein de la clinique des Quatre Pavillons.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 10.09.2002

**REFUS D'EXTENSION DE POSTES DE DIALYSE AU SEIN DU CENTRE D'HÉMODIALYSE
DE LA CLINIQUE « SAINT-MARTIN » À PESSAC**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire «insuffisance rénale chronique» du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SA «Clinique Saint-Martin», allée des Tulipes - 33608 - PESSAC, en vue de l'extension de 5 postes de dialyse en centre au sein du centre d'hémodialyse de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDERANT que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire «insuffisance rénale chronique» préconise sur le secteur sanitaire n°1 «Bordeaux», une capacité de 96 appareils de dialyse auxquels doivent être ajoutés 5 postes supplémentaires spécifiques pour le CHU,

CONSIDERANT dans ces conditions, que seuls 5 postes sont susceptibles d'être autorisés sur le secteur sanitaire n° 1,

CONSIDERANT que 3 dossiers concurrents ont été présentés en vue de l'installation globale de 15 postes de dialyse supplémentaires sur le pôle de Bordeaux.,

CONSIDERANT que l'activité du centre ne justifie pas à elle seule que la totalité des postes soit octroyée sur un seul centre sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'une concertation préalable entre les promoteurs intéressés devra être mise en oeuvre, afin d'aboutir à une répartition de ces 5 postes,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA «Clinique Saint-Martin», allée des Tulipes - 33608 - PESSAC, en vue de l'extension de 5 postes de dialyse au sein du centre d'hémodialyse de l'établissement.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2002

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales
& Médico-Sociales

Arrêté du 16.09.2002

*REFUS DE CRÉATION À ATUR (DORDOGNE) D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL
D'ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS ET D'UN SERVICE DE SOINS ET D'AIDE
À DOMICILE RATTACHÉ À L'ÉTABLISSEMENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24bis et 24ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24ter fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande déclarée complète le 18 avril 2002 présentée par l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (A.P.E.I. de PÉRIGUEUX) - Parc de la Visitation - rue des Thermes à PÉRIGUEUX (Dordogne) en vue de solliciter la création à ATUR (Dordogne) :

- d'un établissement pour adolescents polyhandicapés de 12 à 20 ans :

Capacité : 20 places réparties comme suit :

- 10 places d'accueil permanent,
- 5 places d'accueil de jour,
- 5 places d'accueil temporaire.

- d'un service de soins et d'aide à domicile.

VU l'avis du Comité Régional de l'Action Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 5 juillet 2002,

CONSIDÉRANT l'importance des besoins d'accueil d'adolescents polyhandicapés dans le département de la Dordogne qui ne possède aucun équipement destiné à la prise en charge de ce type de population,

CONSIDÉRANT la conformité du projet aux dispositions de l'Annexe 24Ter,

CONSIDÉRANT les observations formulées par le C.R.O.S.S. relatives aux surcoûts générés par le projet architectural, le ratio d'encadrement et les dépenses de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas les démarches d'évaluation fixées à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT que le promoteur devra s'engager à modifier le projet sur les points précités,

CONSIDÉRANT l'impossibilité actuelle de dégager les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de la structure,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en l'état actuel du dossier, le Service de Soins et d'Aide A Domicile est insuffisamment développé et devra faire l'objet d'une nouvelle demande,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, en application des dispositions de l'article L 313-4 (4°) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'Association des Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales (A.P.E.I. de PÉRIGUEUX) - Parc de la Visitation - rue des Thermes à PÉRIGUEUX (Dordogne), en vue de créer à ATUR (Dordogne) un établissement pour adolescents polyhandicapés de 12 à 20 ans :

Capacité : 20 places réparties comme suit :

- 10 places d'accueil permanent,
- 5 places d'accueil de jour,
- 5 places d'accueil temporaire.

ARTICLE 2 - Avant l'attribution des moyens financiers, le promoteur devra, en liaison avec l'autorité de tutelle, revoir le projet sur les points suivants en vue de réduire les coûts de fonctionnement :

- projet architectural,
- ratio d'encadrement,
- dépenses de fonctionnement.

Il devra en outre prévoir les démarches d'évaluation fixées à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association des Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales (A.P.E.I. de PÉRIGUEUX) - Parc de la Visitation - rue des Thermes à PÉRIGUEUX (Dordogne) en vue de créer un Service de Soins et d'Aide A Domicile rattaché à l'établissement pour polyhandicapés d'ATUR (Dordogne).

ARTICLE 4 - Monsieur le Préfet de la Dordogne et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 16 septembre 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DOTATION GLOBALE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 et 30 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du Médoc,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER-

La dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	13 327 443,20 €
- nouvelle dotation globale	13 715 032,59 €
(art. R 714.3.49.III : + 1 884,27 €)	

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales délégué,
Hugues de CHALUP



Arrêté du 18.09.2002

**MAISON DE RETRAITE "PAUL CLAUDEL" à MÉRIGNAC : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1 ;
VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant , dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI ;
VU la loi n° 2001- 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-375 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
VU l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ;
VU l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de Monsieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Mars 2002, pour une durée de 10 mois :

MAISON de RETRAITE PAUL CLAUDEL à MERIGNAC

N° FINESS	330799057
OPTION TARIFAIRE :	Tarif Partiel
TARIF SOINS GIR 1et 2	15,91 €

TARIF SOINS GIR 3et 4	11,80 €
TARIF SOINS GIR 5et 6	7,69 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS :	240 330,54 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 18 Septembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 23.09.2002

CRÉATION D'UN CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE À BLAYE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

VU le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centre de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

VU la demande déposée le 4 juillet 2002 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, place de l'Europe - 33085 - BORDEAUX cédex, en vue de la création, 7, rue Saint Simon à BLAYE- 33390 - d'un Centre de Santé Dentaire comportant un fauteuil dentaire, par transfert du Centre de Santé Dentaire de la Caisse Centrale des Activités Sociales du Personnel des Industries Electriques et Gazières 50 à 54 rue Dubourdieu à BORDEAUX,

VU le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 3 septembre 2002,

CONSIDERANT que les locaux, les installations matérielles, les conditions de fonctionnement et les personnels sont conformes aux normes techniques définies par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.765-1 du code de la santé publique est accordée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, place de l'Europe - 33085 - BORDEAUX cédex, en vue de la création, 7, rue Saint Simon à BLAYE-33390- d'un Centre de Santé Dentaire comportant un fauteuil dentaire, par transfert du Centre de Santé Dentaire de la Caisse Centrale des Activités Sociales du Personnel des Industries Electriques et Gazières 50 à 54 rue Dubourdieu à BORDEAUX.

N° FINESS de l'entité juridique : 330782939
Code catégorie : 125 «centre de santé dentaire»

ARTICLE 2 - La capacité du centre de santé dentaire situé 7, rue Saint Simon à BLAYE est fixée à un fauteuil dentaire.

ARTICLE 3 - Cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.

ARTICLE 4 - La capacité du Centre de Santé Dentaire de la Caisse Centrale des Activités Sociales du Personnel des Industries Electriques et Gazières situé 50 à 54 rue Dubourdiou à BORDEAUX est ramenée de 3 à 2 fauteuils dentaires.

ARTICLE 5 - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé de la famille et des personnes handicapées - Direction de la Sécurité Sociale - 8, avenue de Ségur à PARIS.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2002

Le Préfet de Région.
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 26.09.2002

**TARIF DE PRESTATIONS DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR
LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 août 2002 modifiant la dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

Le tarif de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

tarif de prestations 115,40 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2002
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.09.2002

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE À AUDENGE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,

VU la demande présentée par Monsieur le président du Pavillon de la Mutualité, 45 cours du maréchal GALLIENI à BORDEAUX pour une extension de 20 places du service de soins infirmiers à domicile d'AUDENGE,

VU le dossier déclaré complet le 03 Avril 2002,

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 05 Juillet 2002 eu égard aux besoins locaux en matière de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 19 places,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2001 autorisant l'extension d'une place avec financement portant la capacité du service à 31 places,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11.1 de la loi 75.535 du 30 juin 1975, l'autorisation de dispenser des soins aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie ou de l'Aide Sociale peut être refusée compte tenu du taux moyen d'évolution des dépenses compatibles avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution de prix et de salaires,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 10 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27, 28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le président du Pavillon de la Mutualité, 45 cours du maréchal GALLIENI à BORDEAUX pour une extension de 19 places du service de soins infirmiers à domicile d'AUDENGE.

ARTICLE 2- Cependant, le financement est accordé pour 10 places portant ainsi la capacité totale financée à 41 Places.

ARTICLE 3 –Les dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus prennent effet au 1^{er} septembre 2002.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Septembre 2002

P/ Le Préfet,
Mr le secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.09.2002

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE "MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE " À
BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire ,pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,

VU la demande présentée par la maison de santé Protestante Bagatelle à BORDEAUX tendant à l'extension de 15 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ,

VU les avis techniques favorables dans le cadre d'une extension non importante,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 15 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le Directeur de la Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle sise 201,rue Robespierre à TALENCE (33 401) pour l'extension de 15 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Le nombre total de places financées s'élève ainsi à 90.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1er ci-dessus prennent effet au 1^{er} septembre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Septembre 2002

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.09.2002

*EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE "LE CLUB AMI DES ANCIENS" À COIRAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,

VU la demande présentée par Madame la Présidente du Club ami des anciens 9, Le Bourg à COIRAC (33 540) pour une extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dont la capacité a été fixée à 45 places par arrêté préfectoral du 17 Juillet 2000,

VU les avis techniques favorables,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2001 autorisant l'extension de 10 places mais pas le financement,

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 10 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27, 28,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Madame la Présidente du Club ami des anciens 9, Le Bourg à COIRAC (33 540) pour l'extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Le nombre total de places financées s'élève ainsi à 55.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1er ci-dessus prennent effet au 1er Septembre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Septembre 2002

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE
"ASSOCIATION DOMICILE SANTÉ" À GRADIGNAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire ,pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,

VU la demande présentée par Monsieur le Vice-Président de "l'Association pour le développement de la santé" à GRADIGNAN, tendant à l'extension de 5 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2001 autorisant le fonctionnement de 2 Places,

VU les avis techniques favorables dans le cadre d'une extension non importante,

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 3 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le vice-Président de "l'association Domicile santé" anciennement dénommée "association pour le développement de la santé", sise 34 Cours du Général de GAULLE pour l'extension de 3 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Le nombre total de places financées s'élève ainsi à 40.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1er ci-dessus prennent effet au 1er Septembre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Septembre 2002

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,

VU la demande présentée par Madame la présidente de l'Association " vie, santé , Mérignac", 412 Avenue de VERDUN –33 700 MERIGNAC tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ,

VU le dossier déclaré complet le 04 Septembre 2001,

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 14 Décembre 2001 eu égard aux besoins locaux en matière de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 25 places,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Mars 2002 autorisant la création de ces 25 places mais pas leur fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de ces 25 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27, 28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Madame la présidente de l'association "Vie, santé, Mérignac" sise 412 Avenue de VERDUN –33 700 MERIGNAC pour la création d'un Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 25 places intervenant sur la commune de MERIGNAC et ses environs.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus prennent effet au 1er Septembre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Septembre 2002

P/ Le Préfet,
Mr le secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.09.2002

**EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE "LA CLÉ DES AGES" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,

VU la demande présentée par Madame la présidente de l'Association "Service de soins à domicile la clé des âges -4 place Jean Mette -BP 2- à PESSAC (33 602)" tendant à l'extension de 19 places du Service,

VU le dossier déclaré complet le 05 Décembre 2001,

VU L'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 12 Avril 2002 eu égard aux besoins locaux en matière de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 31/05/2001 autorisant l'extension de 19 places mais pas le financement,

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 15 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27, 28, 29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Madame la présidente de l'Association Service de soins à domicile « la clé des âges » -4 place Jean Mette -BP 2- à PESSAC (33 602) pour l'extension de 15 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Le nombre total de places financées s'élève ainsi à 48.

ARTICLE 2 - Les dispositions mentionnées à l'article 1er ci-dessus prennent effet au 1er Septembre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Septembre 2002

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 30.09.2002

**EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE "SOINS, SANTÉ" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,

VU la demande présentée par Madame la présidente de l'Association " Soins ,Santé" à PESSAC, tendant à l'extension de 12 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ,

VU les avis techniques favorables dans le cadre d'une extension non importante,

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de ces 12 places,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n°2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Madame la présidente de l'association "Soins, Santé Pessac" sise 7 place de la république à PESSAC (33 600) pour l'extension de 12 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Le nombre total de places financées s'élève ainsi à 60.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1er ci-dessus prennent effet au 1er Septembre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Septembre 2002

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.09.2002

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE "LES GRAVES" À PESSAC-LÉOGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire ,pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,

VU la demande présentée par Monsieur le président du Pavillon de la Mutualité, 45 cours du maréchal GALLIENI à BORDEAUX pour une extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile les Graves à PESSAC LEOGNAN ainsi que son extension géographique sur les communes de Portets et Arbanats,

VU le dossier déclaré complet le 03 Avril 2002,

VU L'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 05 Juillet 2002 eu égard aux besoins locaux en matière de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour extension de capacité de 15 places mais un avis défavorable sur l'extension géographique de sa zone d'intervention,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2001 autorisant l'extension d'une place avec financement portant la capacité du service à 41 places,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11.1 de la loi 75.535 du 30 juin 1975, l'autorisation de dispenser des soins aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie ou de l'Aide Sociale peut être refusée compte tenu du taux moyen d'évolution des dépenses compatibles avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution de prix et de salaires,

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 7 places,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le président du Pavillon de la Mutualité, 45 cours du maréchal GALLIENI à BORDEAUX pour une extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile "Les Graves "à PESSAC LEOGNAN .

ARTICLE 2- Cependant, le financement est accordé pour 7 Places portant ainsi la capacité totale financée à 48 Places.

ARTICLE 3 –Les dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus prennent effet au 1er Septembre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Septembre 2002

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.09.2002

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE "LE TEMPS DE VIVRE" À SAINT-LOUBÈS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,

VU la demande présentée par Monsieur le président de l'association "Le temps de vivre" à St LOUBES pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 40 places intervenant sur les communes d'Ambarès et Lagrave, Ambès, Bassens, Carbon- Blanc, Ste Eulalie, St Loubès, St Louis de Montferrand, St Sulpice et Cameyrac, St Vincent de Paul,

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 12 Janvier 2001 pour la création d'un service de soins à domicile de 30 Places,

VU l'arrêté préfectoral du 15 Février 2001 autorisant la création de ces 30 places mais pas leur fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 2001 autorisant le financement de 20 places,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 10 places supplémentaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le président de l'association "Le temps de vivre" à St Loubès pour le

fonctionnement de 10 Places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées intervenant sur les communes d'Ambarès et Lagrave, Ambès, Bassens, Carbon- Blanc, Ste Eulalie, St Loubès, St Louis de Montferrand ,St Sulpice et Cameyrac, St Vincent de Paul. La capacité totale financée est ainsi portée à 30 places.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1er ci-dessus prennent effet au 1er Septembre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Septembre 2002

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.09.2002

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE "HAUTE GIRONDE" À SAINT-SAVIN-DE-BLAYE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 sus-visée,

VU la demande présentée par Monsieur le président de "l'association de soins à domicile de la Haute Gironde" sise 2 Ter rue de la GANNE de ST SAVIN (33 920) pour une première extension de 10 places et pour une deuxième extension de 40 Places du service de soins infirmiers à domicile dont la capacité a été fixée à 45 places par arrêté préfectoral du 17 Juillet 2000,

VU les avis techniques favorables sur la première demande,

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 11 Mai 2001, pour l'extension d'un service de soins à domicile de 40 Places,

VU l'arrêté préfectoral du 17 Juillet 2000 autorisant le fonctionnement de 5 places,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Juin 2001 autorisant la création de 40 places mais pas le financement,

VU l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 2001 autorisant le fonctionnement de 20 places,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2001 autorisant le fonctionnement de 4 places,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 15 places supplémentaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27, 28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le président de "l'Association de soins à domicile de la Haute Gironde " à St SAVIN de BLAYE pour le fonctionnement de 15 Places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées intervenant sur les communes des cantons de Blaye, Bourg sur Gironde,St-André de Cubzac, St Ciers sur Gironde et St Savin . La capacité totale financée est ainsi portée à 84 places.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l’article 1er ci-dessus prennent effet au 1er Septembre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Septembre 2002

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

Décision du 02.10.2002

CLASSEMENT DE LA CLINIQUE DES « QUATRE PAVILLONS » À LORMONT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,
- VU** l'arrêté de M. Le Préfet de la région Aquitaine en date du 14 mai 1996 classant en catégorie A les 42 lits du service de chirurgie de la Clinique des Quatre Pavillons à Lormont,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 3 juillet 2002,
- VU** la proposition du Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés du 10 septembre 2002,

DECIDE

ARTICLE 1

Est prononcée la décision de classement suivante :

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNÉE	CATÉGORIE	NOMBRE DE LITS
CLINIQUE DES QUATRE PAVILLONS 15 RUE EDOUARD HERRIOT 33310 LORMONT	CHIRURGIE	HORS CATÉGORIE	5

ARTICLE 2

La date d'effet de ces dispositions est fixée au 3 juillet 2002, date à laquelle le Comité Technique Paritaire a constaté que l'ensemble des critères étaient réunis.

ARTICLE 3

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 2 octobre 2002

Le Directeur,
Alain GARCIA



AGRICULTURE & FORÊT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté complémentaire du 10.07.2002

*MISE EN OEUVRE DES CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION
RELATIFS AUX PROJETS COLLECTIFS*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2002

Vu la demande présentée par le porteur de projet collectif

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - section C.T.E - réunie le 17 janvier 2002.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER : l'article 1 de l'arrêté du 21 février 2002 est complété comme suit :

Le projet collectif suivant est applicable en Gironde pour l'élaboration de Contrats Territoriaux d'Exploitation :

- Société Coopérative Agricole « EXPALLIANCE » 33, avenue René bouchon 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT.

L'élaboration des CTE individuels correspondants s'appuiera sur les mesures et actions détaillées dans les annexes jointes à l'original du présent arrêté. Ces contrats sont réservés aux sociétaires ou adhérents du porteur de projet collectif et par extension aux adhérents d'Organisations de Producteurs reconnus en Gironde pour la production de veaux sous la mère et engagés dans des démarches similaires.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 21 février 2002 est complété comme suit :

Les dossiers individuels élaborés dans le cadre du projet collectif pourront si besoin être complétés par des mesures ou actions relevant des contrats types départementaux et des mesures ou actions transversales agréées par ailleurs.

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté du 21 février 2002 est complété comme suit :

Les cahiers des charges du contrat type collectif, des mesures types et actions sont également consultables au siège du porteur de projet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le cas échéant, les règles de gestion du dispositif CTE établies au plan départemental s'imposent également aux souscripteurs de contrats issus des projets collectifs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du CNASEA et le Chef du Service Départemental du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 10 juillet 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.09.2002

**INTERDICTION AUX FINS D'IRRIGATION DE L'USAGE DES FORAGES N°3 DE « BLANQUE » ET N°4 DE
« LASSALETTE » APPARTENANT À M. JEAN-PIERRE BEDOURET À BUDOS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code l'Environnement, notamment le Livre II, Titre 1^{er}, les articles L 210-1 et suivants,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le Code de l'Environnement susvisé, notamment son article 41,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 92 du 29 juillet 1998 portant régularisation administrative des prélèvements d'eaux souterraines aux fins d'irrigation, délivré à Monsieur **Jean Pierre BEDOURET** dans la commune de BUDOS,

VU l'arrêté préfectoral n° 282 du 30 octobre 1998 fixant des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté précité et exigeant notamment la fourniture, dans un délai de six mois, d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé portant sur :

- l'impact quantitatif et qualitatif des prélèvements qu'il opère à l'intérieur du périmètre rapproché du captage exploité à l'Oligocène par la **CUB**,
- les modalités futures d'exploitation des forages en cause,
- la nécessité de prévoir un suivi piézométrique et de la qualité des eaux des nappes concernées et le contenu de ce suivi,

Le tout en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter accordée pour une durée de **UN AN** à compter de la réception, par l'intéressé, de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998.

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 mettant en demeure Monsieur **Jean Pierre BEDOURET** de déposer l'étude susvisée avant le 30 septembre 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde en matière d'environnement,

CONSIDERANT que M. Bédouret n'a pas remis l'étude hydrogéologique et qu'à la date du 13 août 2002 l'agent assermenté de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques a constaté que ce dernier utilisait les deux forages n°3 « de Blanque » et n°4 « de Lassalette » pour l'irrigation de ses champs de maïs sans autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Sur Proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Monsieur Jean Pierre BEDOURET demeurant à « Blancot » 33720 BUDOS est dans l'interdiction d'exploiter les forages N°3 dit de « Blanque » et N°4 dit de « Lassalette » établis respectivement sur les parcelles cadastrées section A n° 335 et n° 130 sur la commune de BUDOS.

ARTICLE 2 – Les équipements hydrauliques des forages visés à l'article 1^{er} sont enlevés afin d'en rendre toute exploitation impossible. Le forage n°4 de Lassalette sera fermé et scellé.

ARTICLE 3 – Un délai de un mois est accordé à Monsieur Jean Pierre BEDOURET pour réaliser les travaux décrits à l'article 2 à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Faute par l'intéressé d'obtempérer à cette mise en demeure, le préfet fera application des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux prescrits,
- l'exécution d'office aux frais de l'intéressé, des travaux prescrits.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de BUDOS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de BUDOS pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de BUDOS.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

- Monsieur le Préfet de la département de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BUDOS,
- Le contrevenant, Monsieur Jean-Pierre BEDOURET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2002

P/Le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en chef du GREF
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
L'AGRICULTURE & de la FORET
Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 30.09.2002

**INDICE DU FERMAGE POUR LA CAMPAGNE 2001 - 2002 ET SA VARIATION PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 - 11,
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;
VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;
VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 17 juillet 2002, constatant pour 2002 les indices nationaux des résultats bruts d'exploitation,
VU l'Arrêté Préfectoral du 27 Décembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 1999 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,
VU l'autorisation de délégation de signature du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 02-07-2001,
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Gironde en date du 23 septembre 2002,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'indice des fermages des terres nues et des bâtiments d'exploitation est constaté pour l'année 2002 à la valeur de : **106,70**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1^{er} octobre 2002** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + **1,04 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 1,0104**)

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} Octobre 2002 et jusqu'au 30 Septembre 2003, les maxima et les minima tels que visés à l'article 1^{er} de la Loi du 2 Janvier 1995, sont fixés pour l'ensemble du département de la GIRONDE aux valeurs actualisées suivantes :

I – LOYER ANNUEL DES TERRES NUES ET PRÉS OU PRAIRIES HERBAGÈRES EN MONNAIE À L'HECTARE :

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1ère catégorie	120,29	213,32
2ème catégorie	55,79	120,29
3ème catégorie	24,60	55,79

II - LOYER ANNUEL EN MONNAIE À L'HECTARE DES TERRES PORTANT DES CULTURES SPÉCIALISÉES (CULTURES MARAÎCHÈRES ET HORTICOLES) POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1ère catégorie	473,87	631,85
2ème catégorie	315,93	473,87
3ème catégorie	116,89	315,93

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

TYPE DE BÂTIMENTS	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
HANGAR	3,79	0,95	2,37	0,59	0,95	0,23
ENTREPÔT multi-usages	6,64	1,65	5,21	1,30	2,85	0,72
CHAIS						
Chai de vinification	11,38	2,85	7,59	1,90	3,79	0,95
Cuves (par hl)	1,19	0,30	0,85	0,22	0,72	0,18
Chai à barriques	8,53	2,14	7,12	1,78	5,73	1,42
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	2,85	0,72	2,37	0,59	1,66	0,41
Stabulation entravée						
Étable	6,19	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Bergerie Élevage divers	6,19	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Aviculture	6,19	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Production porcine	6,19	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Salle de traite	5,73	1,42	4,27	1,07	2,37	0,59
Laiterie	6,19	1,55	4,27	1,07	1,90	0,48

1 Euro = 6,55957 F

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 SEPTEMBRE 2002

P/LE PRÉFET
Et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
Fabien BOVA

PRIX DES FERMAGES DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

APPLICATION PRATIQUE POUR 2002

La Loi relative aux prix des fermages (2 Janvier 1995) prévoit la réactualisation annuelle du montant des loyers grâce à l'indice départemental des fermages.

L'Arrêté fixant l'indice applicable à l'année 2002 a été pris le 30 Septembre 2002. Sa valeur pour 2002, valable du 1^{er} Octobre 2002 au 30 Septembre 2003 est de : **106,7.**

Il convient d'appliquer une variation de + **1,04 %** par rapport à l'année précédente.

Pour un bail en cours :

montant du fermage 2002 = montant fermage 2001 x 1,0104

Pour un nouveau Bail :

Pour tout bail établi entre le 1^{er} Octobre 2002 et le 30 Septembre 2003, il convient d'en fixer le montant entre les seuils minima et maxima fixés à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 30 Septembre 2002.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux prix des fermages :

S'adresser à la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**
Cité Administrative
B.P. 50
33090 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 24 86 71



DIRECTION DEPARTEMENTALE
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté modificatif du 02.10.2002

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'AGRÈMENT DES GROUPEMENTS
AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Rural notamment ses articles R 323-1, 323-2, 323-3 et 323-4 relatif au Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C.,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 portant désignation des membres du Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C.,

VU la proposition présentée par les Jeunes Agriculteurs Gironde en date du 13 août 2002,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Economie des Exploitations et Coopératives » réunie le 25 septembre 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 est modifié comme suit :

	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
▪ représentant des agriculteurs travaillant en commun	M. Serge BERGEON	Mme Véronique LARDIERE

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 octobre 2002

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Arrêté du 04.10.2002

AAUTORISATION, AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2002-2003, DE PLANTATIONS NOUVELLES DE VIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le règlement (CE) 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché viti-vinicole,
VU le règlement (CE) 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole en ce qui concerne le potentiel de production,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU l'avis du Ministère de l'Agriculture du 26 août 2002,
SUR PROPOSITION du Délégué Régional de l'ONIVINS,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Sont autorisées, au titre de la campagne 2002-2003, les plantations nouvelles de vigne à titre culturel et pédagogique, pour les parcelles, surfaces et cépages précisés en annexes représentant une surface totale de 0 ha 21 a 00 ca.

Les annexes correspondantes sont consultables auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde
- la Délégation Régionale de l'ONIVINS.

ARTICLE 2- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, les Services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 octobre 2002

**LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
F. BOVA**



Arrêté du 07.10.2002

REFUS À LA S.C.E.A. « VIGNOBLES MICHEL COUDROY » CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE
PARCELLE DE VIGNE SUR LA COMMUNE DE LUSSAC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la S.C.E.A. Vignobles Michel COUDROY dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 6 ha 25 de vigne A.O.C. sur la commune de Lussac et enregistrée le 11.04.02,

VU la demande concurrente présentée par M. Olivier CHARPENTIER, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 22.05.02,

APRES AVOIR ENTENDU lors de la C.D.O.A. du 28.06.02, sur leur demande, M. Olivier CHARPENTIER, Mme Martine CRUZEL, M. Emmanuel COUDROY,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 24.04, 29.05, 26.06, 31.07, 28.08, et 25.09.2002

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- la demande de la S.C.E.A. Vignobles Michel COUDROY s'inscrit dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,
- la demande de M. Olivier CHARPENTIER s'inscrit, au vu de son étude de viabilité, dans le cadre d'une installation dans le cas n°1 du S.D.D.S.A.

CONSIDÉRANT que la réglementation du contrôle des structures agricoles a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs (article L 331-1 du Code Rural) et que le S.D.D.S.A. de la Gironde affiche dans ses orientations l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité professionnelle et de viabilité,

CONSIDÉRANT que M. Olivier CHARPENTIER répond aux conditions d'octroi des aides à l'installation (âge, capacité professionnelle) et l'étude présentée lors de la C.D.O.A. du 25.09.2002 démontre la viabilité de son installation sur les biens convoités, et qu'en conséquence sa demande s'établit, au vu des différentes priorités, comme étant au premier rang de celles définies au cas n° 1 du S.D.D.S.A.

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de la S.C.E.A. Vignobles Michel COUDROY disposant de 74 ha 53 dont 68 ha 66 de vigne A.O.C ne répond pas aux orientations et priorités définies par le S.D.D.S.A. de la Gironde en faveur des agrandissements d'exploitations dont les dimensions seraient insuffisantes, et que sa demande, au vu des différentes priorités, doit être regardée comme étant au quatrième rang de priorité du cas n°2 du S.D.D.S.A.

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de la S.C.E.A. Vignobles Michel COUDROY n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles comparativement à la demande concurrente de M. Olivier CHARPENTIER,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La S.C.E.A. Vignobles Michel COUDROY n'est pas autorisée à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Lussac :

- Section AT N° 477, 492 et 493
- Section AW N° 175

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lussac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Lussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 7 octobre 2002

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



Arrêté du 11.10.2002

**REFUS D'AUTORISATION CONCERNANT L'EXPLOITATION PAR L'EARL « VIGNOBLES
FONTANIOL » DE PARCELLES DE VIGNES SISES À
SAINT-GENIS-DU-BOIS, MARTRES ET BAIGNEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par l'Earl Vignobles Fontaniol dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 10 ha 72 de vignes, sur les communes de Martres, Saint Genis du Bois et Baigneaux, et enregistrée le 14.06.02,

VU la demande concurrente présentée par l'Earl Château Motte Maucourt, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 04.07.02,

VU la demande concurrente présentée par M. Olivier Fontaniol, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 29.07.02,

VU la demande concurrente présentée par M. Rémi Villeneuve, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 13.09.02,

APRES AVOIR ENTENDU sur leur demande Maître S. de Seze lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives du 31.07.02, et M. Rémi Villeneuve lors de la séance de la commission du 25.09.02,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 26.06, 31.07, 28.08, et 25.09.02,

CONSIDERANT que M. Olivier Fontaniol et M. Rémi Villeneuve, déjà installés, en tant qu'associés exploitant, détenant plus de 10 % de parts sociales au sein de structures sociétaires (respectivement dans l'Earl Vignobles Fontaniol et l'Earl Château Motte Maucourt), ne peuvent se prévaloir d'une candidature à l'installation jeunes agriculteurs, et à la priorité du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A) s'y rapportant,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités inférieure à 0,5 unité de référence dans le S.D.D.S.A., les demandes d'autorisation d'exploiter (agrandissement) de L'Earl Vignobles Fontaniol et de l'Earl Château Motte Maucourt s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A., sous la rubrique n°4 des autres agrandissements

CONSIDÉRANT qu'au vu des demandes, le seul critère permettant d'établir une priorité est la situation géographique des parcelles, dont la proximité immédiate entre les biens convoités et l'exploitation de l'Earl Château Motte Maucourt donne priorité à celle-ci,

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de l'Earl Vignobles Fontaniol n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et des demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes ,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER –L'Earl Vignobles Fontaniol n'est pas autorisée à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur les communes suivantes :

- Saint Genis du Bois : section WC n° 31
- Martres : section WA n° 2, 3, 6, 8, 60, 64, 70, 38p
- Baigneaux : section C n° 539, 551, 656, 657

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Genis du Bois, Martres, et Baigneaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Saint Genis du Bois, Martres et Baigneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 11 octobre 2002

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 11.10.2002

**REFUS D'AUTORISATION CONCERNANT L'EXPLOITATION À TITRE INDIVIDUEL
PAR M. OLIVIER FONTANIOLE DE PARCELLES DE VIGNES SISES À
MARTRES, SAINT-GENIS-DU-BOIS ET BAIGNEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par l'Earl Vignobles Fontaniol dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 10 ha 72 de vignes, sur les communes de Martres, Saint Genis du Bois et Baigneaux, et enregistrée le 14.06.02,

VU la demande concurrente présentée par l'Earl Château Motte Maucourt, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 04.07.02,

VU la demande concurrente présentée par M. Olivier Fontaniol, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 29.07.02,

VU la demande concurrente présentée par M. Rémi Villeneuve, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 13.09.02,

APRES AVOIR ENTENDU sur leur demande Maître S. de Seze lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives du 31.07.02, et M. Rémi Villeneuve lors de la séance de la commission du 25.09.02,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 26.06, 31.07, 28.08, et 25.09.02,

CONSIDÉRANT que M. Olivier Fontaniol et M. Rémi Villeneuve, déjà installés, en tant qu'associés exploitant, détenant plus de 10 % de parts sociales au sein de structures sociétaires (respectivement dans l'Earl Vignobles Fontaniol et l'Earl Château Motte Maucourt), ne peuvent se prévaloir d'une candidature à l'installation jeunes agriculteurs, et à la priorité du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A) s'y rapportant,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités inférieure à 0,5 unité de référence dans le S.D.D.S.A., les demandes d'autorisation d'exploiter (agrandissement) de L'Earl Vignobles Fontaniol et de l'Earl Château Motte Maucourt s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A., sous la rubrique n°4 des autres agrandissements

CONSIDÉRANT qu'au vu des demandes, le seul critère permettant d'établir une priorité est la situation géographique des parcelles, dont la proximité immédiate entre les biens convoités et l'exploitation de l'Earl Château Motte Maucourt donne priorité à celle-ci,

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de M. Olivier Fontaniol n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et des demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes ,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER –M. Olivier Fontaniol n'est pas autorisé à exploiter au titre d'une installation individuelle les biens convoités référencés comme suit sur les communes suivantes :

- Saint Genis du Bois : section WC n° 31
- Martres : section WA n° 2, 3, 6, 8, 60, 64, 70, 38p
- Baigneaux : section C n° 539, 551, 656, 657

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Genis du Bois, Martres, et Baigneaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Saint Genis du Bois, Martres et Baigneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 11 octobre 2002

P/LE PREFET,
Le Secrétaire général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 11.10.2002

**REFUS D'AUTORISATION CONCERNANT L'EXPLOITATION À TITRE INDIVIDUEL
PAR M. RÉMI VILLENEUVE DE PARCELLES DE VIGNES SISES À
MARTRES, SAINT-GENIS-DU-BOIS ET BAIGNEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par l'Earl Vignobles Fontaniol dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 10 ha 72 de vignes, sur les communes de Martres, Saint Genis du Bois et Baigneaux, et enregistrée le 14.06.02,

VU la demande concurrente présentée par l'Earl Château Motte Maucourt, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 04.07.02,

VU la demande concurrente présentée par M. Olivier Fontaniol, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 29.07.02,

VU la demande concurrente présentée par M. Rémi Villeneuve, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 13.09.02,

APRES AVOIR ENTENDU sur leur demande Maître S. de Seze lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives du 31.07.02, et M. Rémi Villeneuve lors de la séance de la commission du 25.09.02,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 26.06, 31.07, 28.08, et 25.09.02,

CONSIDERANT que M. Olivier Fontaniol et M. Rémi Villeneuve, déjà installés, en tant qu'associés exploitant, détenant plus de 10 % de parts sociales au sein de structures sociétaires (respectivement dans l'Earl Vignobles Fontaniol et l'Earl Château Motte Maucourt), ne peuvent se prévaloir d'une candidature à l'installation jeunes agriculteurs, et à la priorité du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A) s'y rapportant,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités inférieure à 0,5 unité de référence dans le S.D.D.S.A., les demandes d'autorisation d'exploiter (agrandissement) de L'Earl Vignobles Fontaniol et de l'Earl Château Motte Maucourt s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A., sous la rubrique n°4 des autres agrandissements

CONSIDÉRANT qu'au vu des demandes, le seul critère permettant d'établir une priorité est la situation géographique des parcelles, dont la proximité immédiate entre les biens convoités et l'exploitation de l'Earl Château Motte Maucourt donne priorité à celle-ci,

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de M. Rémi Villeneuve n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et des demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes ,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER –M. Rémi Villeneuve n'est pas autorisé à exploiter au titre d'une installation individuelle les biens convoités référencés comme suit sur les communes suivantes :

- Saint Genis du Bois : section WC n° 31
- Martres : section WA n° 2, 3, 6, 8, 60, 64, 70, 38p
- Baigneaux : section C n° 539, 551, 656, 657

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Genis du Bois, Martres, et Baigneaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Saint Genis du Bois, Martres et Baigneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 11 octobre 2002

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



C I R C U L A T I O N

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 13.09.2002

**COMMUNE D'ARSAC - ROUTE NATIONALE N°1215 -
MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA SIGNALISATION ET DE LA
CIRCULATION POUR FORMATION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment les articles R 411-9 et 411-25,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

VU l'arrêté de M.le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de L'Equipement de la Gironde,

VU l'avis favorable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une formation sur la signalisation routière, il est nécessaire d'interrompre la circulation dans un sens de la deux fois deux voies sur la R.N. 1215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 1215 comprise entre les PR 7+500 et 9+500, hors agglomération dans la commune d'Arsac, la circulation des véhicules (sens Castelnau / Bordeaux) sera basculée sur la chaussée opposée exploitée à double sens entre 2 interruptions de terre plein central. La circulation sera interrompue 7 jours : du 24 septembre 2002 au 13 décembre 2002 de 8H30 à 16H30.

La circulation sera interdite dans la zone fermée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront à la charge de la Subdivision de Castelnau.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Arsac par les soins du Maire.

ARTICLE 4- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre,
Monsieur le chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision Castelnau),
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Maire d'Arsac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 09.10.2002

**COMMUNE DE BAZAS - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
D'ENFOUISSEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'enfouissement d'une canalisation d'eau potable, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R. N. 524 (voie classée à grande circulation) comprise entre les P.R. 12+630 et P.R. 13+080 hors agglomération dans la Commune de Bazas. Un alternat par piquets K 10 sera mis en place du 21 octobre au 20 décembre 2002, en raison des travaux d'enfouissement d'une canalisation d'eau potable. Cet alternat ne devra pas interférer avec le chantier d'aménagement de l'itinéraire grand gabarit (Entreprise BEUGNET).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Bazas par les soins du Maire. Il sera, en outre, affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Bazas),
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
Monsieur le Maire de Bazas,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise SUD-OUEST CANALISATION (S.O.C.)
Avenue de Pagnot – B.P. 51 – 33166 – SAINT-MEDARD-en-JALLES Cédex.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service de l'Urbanisme et de
la Prospective

Arrêté du 10.10.2002

**TRAMWAY DE BORDEAUX - RÉALISATION DES ESSAIS SANS
VOYAGEURS DU MATÉRIEL ROULANT « CITADIS 302 » DU
TRAMWAY DE BORDEAUX SUR L'AVENUE THIERS ENTRE LA PLACE
STALINGRAD ET LE CARREFOUR BOUTHIER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9,

VU la circulaire du METL du 10 avril 2001 demandant l'application immédiate des dispositions de la réglementation en cours d'élaboration

VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, notamment son article 4,

VU le décret n°2001-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,

VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 23 mai 2002,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 10 octobre 2002

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est engagée à tailler les arbres situés le long de la plateforme du tramway afin d'offrir une hauteur libre de 3m60 à partir du sol,

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est engagée à lancer les études complémentaires nécessaires pour la réalisation d'une signalisation dynamique des traversées piétonnes,

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est engagée à assurer un suivi du fonctionnement du carrefour « Sainte-Marie » qui fera l'objet d'une analyse par le CETE/ZELT 33 dans la perspective de la mise en exploitation commerciale,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à effectuer les premiers essais du tramway à partir du 10 octobre 2002, dans le respect des réserves ci-après.

ARTICLE 2 – La présente autorisation concerne le secteur de l'avenue Thiers compris entre la place Stalingrad et le Pont Bouthier conformément au dossier d'autorisation.

ARTICLE 3 – La communauté Urbaine devra s'assurer de la conformité de ces essais et de leurs conditions d'exécution avec le règlement d'exploitation mis au point dans le cadre du dossier d'autorisation modifié et complété.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des articles suivants.

ARTICLE 5 – Disposition relative à l'exploitation des rames pour les essais :

Le franchissement de la traversée piétonne de la plate-forme du tramway située au droit de la rue Jardel sera effectué à la vitesse maximale de 25km/h (mesure à intégrer dans le règlement d'exploitation des essais).

Le franchissement des traversées piétonnes au droit des stations devra être effectué dans les conditions prévues en service commercial, soit à la vitesse prévue pour le départ et l'arrivée de la station.

ARTICLE 6 - Les dispositions relatives à la signalisation routière statique (horizontale et verticale) aux abords du site d'essais sont les suivantes :

Au carrefour Sainte-Marie :

-mise en œuvre des recommandations du CERTU/CETE dans son rapport du 03/10/2002 concernant le plan de signalisation du carrefour

Au carrefour le Rouzic :

-modification du plan de signalisation en cohérence avec les recommandations du CERTU/CETE relatives au carrefour Sainte-Marie,

-mise en place d'une signalisation identique à celle prévue au niveau du carrefour Sainte-Marie au droit des traversées de la plate-forme tramway pour renforcer les panneaux d'interdiction de tourne à gauche,

ARTICLE 7 – Dispositions relatives à la signalisation verticale au niveau des chicanes des refuges piétons :

Pour le déroulement des premiers essais et pour une période limitée, les différents supports de signalisation mis en place au niveau des chicanes pour piétons doivent être équipées de 2 panneaux C20c mis dos à dos (l'un visible par les piétons venant de la voirie routière, le second visible par les piétons venant de la plate-forme tramway).

ARTICLE 8 – Dispositions relatives au suivi des essais :

Compte tenu des divergences d'appréciation sur les dispositions à prendre pour les aménagements de voirie, et donc de la nécessité de rechercher une solution définitive concertée, la présente autorisation est délivrée à titre provisoire. L'autorisation définitive sera délivrée après production des éléments suivants :

Pièce	Délai de transmission par la Communauté Urbaine de Bordeaux (à compter de la date du présent arrêté)
Proposition de la CUB concernant le traitement des traversées piétonnes de la plate-forme tramway	3 semaines
Rapport du ZELT 33 suite à l'observation du fonctionnement du carrefour « Sainte-Marie »	3 semaines
Rapport du GET relatif aux essais de freinage sur site du matériel roulant CITADIS 302	2 semaines
Rapport de la CUB suite aux essais de vérification du dispositif de gestion des entrées/sorties des rames entre l'atelier dépôt et le site d'essais (boîtier à clé+boucle d'acquiescement RAZ)	2 semaines
Rapport de la CUB suite à la mise en œuvre et aux essais de la temporisation associée au dispositif de gestion des entrées/sorties	2 semaines
Rapports périodiques relatifs au déroulement des essais sur site	2 semaines puis toutes les 2 semaines

ARTICLE 9 – L'autorisation est accordée sous réserves que les dispositions relatives aux équipements électriques soient conforme aux observations émises par les organismes indépendants de contrôle.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté porte sur :

-la première étape des essais du tramway de BORDEAUX. Des évolutions et/ou compléments sont d'ores et déjà à prévoir dans la perspective des étapes ultérieures d'essais et de la mise en exploitation commerciale (traitement des franchissements de la plate-forme tramway et modalités de fonctionnement du carrefour Bouthier)

-la circulation de matériel roulant de type CITADIS 302.

Il deviendra caduc en l'absence de transmission à la Préfecture de la Gironde, des éléments mentionnés à l'article 7 ci-dessus dans les délais impartis.

ARTICLE 11 -

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Maire de Bordeaux,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur de CONNEX,

Monsieur le Mandataire du Groupe d'Études du Tramway de l'Agglomération bordelaise,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Directeur des Services « Incendie et Secours »,

Monsieur le Chef de Service Gertrude de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Chef de corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

A Bordeaux, le 10 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 15.10.2002

**COMMUNE D'ARVEYRES - ROUTE NATIONALE N°2089 -
LIMITATION DE VITESSE À 50 KM/H SUR UNE
PORTION DE LA ROUTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,

VU l'avis favorable de la Cellule d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde (brigade de Libourne),

CONSIDÉRANT que la configuration de la voie avec un virage (A1a) et les deux intersections avec la RD 20 et la RD 242 le long de la section de route visée à l'article premier nécessite de limiter la vitesse dans cette zone afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h sur la RN 2089 du PR 32 + 748 au PR 33 + 284, section située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par arrêtés successifs

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Arveyres par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (subdivision de Libourne et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité)

M. le Capitaine, commandant l'Escadron Départementale de Sécurité Routière de la Gironde,

M. le Maire d'Arveyres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2002

Le Préfet, Délégué pour
la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.09.2002

RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE D'ARSAC

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),

VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la Commune d'ARSAC et au **Syndicat des Eaux d'ARSAC-CANTENAC-MARGAUX-SOUSSANS** le 11 juin 2001 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,

VU l'avis tacite de Monsieur le Maire d'ARSAC,

VU l'avis tacite de Monsieur le Président du **Syndicat des Eaux d'ARSAC-CANTENAC-MARGAUX-SOUSSANS**,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune d'**ARSAC**, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune d'**ARSAC** et du **Syndicat des Eaux d'ARSAC-CANTENAC-MARGAUX-SOUSSANS**, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **LESPARRE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire d'**ARSAC**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2002

P/Le Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.09.2002

RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° **92-3** du 3 janvier 1992 sur l'eau),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

VU le décret n° **94-469** du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),

VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la Commune de **CARIGNAN-DE-BORDEAUX** et au **S.I.E.A. de BOULIAC-CARIGNAN-CENAC-LATRESNE** le 6 mai 2002 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de **CARIGNAN-DE-BORDEAUX** du 7 juin 2002,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du S.I.E.A. de BOULIAC-CARIGNAN-CENAC-LATRESNE du 21 mai 2002,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune de **CARIGNAN-DE-BORDEAUX**, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de **CARIGNAN-DE-BORDEAUX** et du S.I.E.A. de **BOULIAC-CARIGNAN-CENAC-LATRESNE**, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **BORDEAUX**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de **CARIGNAN-DE-BORDEAUX**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2002

P/Le Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.09.2002

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DES COMMUNES DE
CASTELNAU-DE-MÉDOC ET AVENSAN**

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),

VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis aux Communes de **CASTELNAU-DE-MEDOC** et **AVENSAN** et au **Syndicat des Eaux de CASTELNAU-DE-MEDOC** le 10 décembre 2001 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,

VU l'**avis tacite** de Messieurs les Maires de **CASTELNAU-DE-MEDOC** et **AVENSAN**,

VU l'**avis tacite** de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de **CASTELNAU-DE-MEDOC**,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération des Communes de **CASTELNAU-DE-MEDOC** et **AVENSAN**, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande des Conseils Municipaux des Communes de **CASTELNAU-DE-MEDOC** et **AVENSAN** et du **Syndicat des Eaux de CASTELNAU-DE-MEDOC**, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **LESPARRE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires de **CASTELNAU-DE-MEDOC** et **AVENSAN**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2002

P/Le Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.09.2002

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DES COMMUNES DE
COUTRAS ET DE LES PEINTURES**

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

VU le décret n° **94-469** du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,
VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),
VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis aux Communes de **COUSTRAS** et **LES PEINTURES** le 19 décembre 2000 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,
VU l'**avis favorable** de Monsieur le Maire de **COUSTRAS** du 23 février 2001,
VU l'**avis tacite** de Monsieur le Maire de **LES PEINTURES**,
SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération des Communes de **COUSTRAS** et **LES PEINTURES**, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande des Conseils Municipaux des Communes de **COUSTRAS** et **LES PEINTURES**, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **LIBOURNE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires de **COUSTRAS** et **LES PEINTURES**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2002

P/Le Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.09.2002

RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE D'HOURTIN

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° **92-3** du 3 janvier 1992 sur l'eau),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

VU le décret n° **94-469** du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),
VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la Commune de **HOURTIN** le 19 décembre 2000 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,
VU l'**avis tacite** de Monsieur le Maire de **HOURTIN**,
SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune de **HOURTIN**, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de **HOURTIN**, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **LESPARRE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de **HOURTIN**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2002

P/Le Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.09.2002

RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE LUDON-MÉDOC

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° **92-3** du 3 janvier 1992 sur l'eau),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

VU le décret n° **94-469** du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),

VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la Commune de **LUDON-MEDOC** et au **Syndicat des Eaux et d'Assainissement de LUDON-MACAU-LABARDE** le 8 avril 2002 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,

VU l'**avis tacite** de Monsieur le Maire de **LUDON-MEDOC**,

VU l'**avis favorable** de Monsieur le Président du **Syndicat des Eaux et d'Assainissement de LUDON-MACAU-LABARDE** du 2 juillet 2002,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune de **LUDON-MEDOC**, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de **LUDON-MEDOC** et du **Syndicat des Eaux et d'Assainissement de LUDON-MACAU-LABARDE**, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **BORDEAUX**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de **LUDON-MEDOC**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2002

P/Le Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.09.2002

RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE MONTAGNE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,
VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),
VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la Commune de **MONTAGNE** et au **Syndicat d'AEP et d'Assainissement de l'Est du Libournais** le 8 avril 2002 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,
VU l'**avis tacite** de Monsieur le Maire de **MONTAGNE**,
VU l'**avis tacite** de Monsieur le Président du **Syndicat d'AEP et d'Assainissement de l'Est du Libournais**
SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune de **MONTAGNE**, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de **MONTAGNE** et du **Syndicat d'AEP et d'Assainissement de l'Est du Libournais**, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **LIBOURNE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de **MONTAGNE**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2002

P/Le Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.09.2002

RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUBÈS

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

VU le décret n° **94-469** du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),

VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la Commune de **ST-LOUBES** et au **SIVOM de ST-LOUBES** le 12 mars 2002 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,

VU l'**avis favorable** de Monsieur le Maire de **ST-LOUBES** du 30 avril 2002,

VU l'**avis tacite** de Monsieur le Président du **SIVOM de ST-LOUBES**,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune de **ST-LOUBES**, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de **ST-LOUBES** et du **SIVOM de ST-LOUBES**, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **BORDEAUX**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de **ST-LOUBES**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2002

P/Le Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté modificatif du 23.09.2002

RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE LE PIAN-MÉDOC

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° **92-3** du 3 janvier 1992 sur l'eau),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,
VU le décret n° **94-469** du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,
VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),
VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la Commune de **LE PIAN-MEDOC** le 3 mai 2001 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,
VU l'avis tacite de Monsieur le Maire de **LE PIAN-MEDOC**,
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001,
SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune de **LE PIAN-MEDOC**, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté. Cette carte annule et remplace celle jointe à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de **LE PIAN-MEDOC**, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **BORDEAUX**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de **LE PIAN-MEDOC**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2002

P/Le Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 23.09.2002

RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,
VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),
VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la Commune de **SAUVETERRE-DE-GUYENNE** le 22 avril 2002 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,
VU l'**avis tacite** de Monsieur le Maire de **SAUVETERRE-DE-GUYENNE**,
SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune de **SAUVETERRE-DE-GUYENNE**, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de **SAUVETERRE-DE-GUYENNE**, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **LANGON**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de **SAUVETERRE-DE-GUYENNE**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2002

P/Le Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 01.10.2002

**LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION D'UNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ASSOCIANT 11 COMMUNES DU
CANTON DE LEPARRE-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5 ;
VU la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU les délibérations des communes de :

- BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - LEPARRE - ORDONNAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL- SAINT-YZANS-DE-MEDOC demandant la fixation du périmètre d'une communauté de communes regroupant 11 des communes du canton de Lesparre-Médoc ;

VU l'absence de délibération de la commune de SAINT-CHRISTOLY-MEDOC ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LEPARRE en date du 23/9/2002 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création d'une COMMUNAUTE DE COMMUNES REGROUPANT 11 DES COMMUNES DU CANTON DE LEPARRE-MEDOC est fixée comme suit :

- BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - LEPARRE - ORDONNAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - SAINT-CHRISTOLY-MEDOC - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL- SAINT-YZANS-DE-MEDOC -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

LE PREFET,
Christian FREMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 01.10.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN
- EXTENSION DES COMPÉTENCES AUX ORDURES MÉNAGÈRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

08 octobre 1999 - Fixation du Périmètre -

27 décembre 1999 - Création -

18 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences - adhésion de Generac et Marsas +modif compétences

19 décembre 2001 - Modification - TPU à compter du 01-01-2002

19 août 2002 - Modification des Statuts - Modification des articles 2(délégués) et 6(compétences) des statuts ;

VU la délibération du comité syndical en date du 18 mars 2002 décidant d'étendre les compétences au ramassage et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - GENERAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D AIGUEVIVES- SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC -
qui ont donné leur accord ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de - BLAYE – en date du 09 août 2002 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN** est autorisée à étendre ses compétences « **au ramassage et au traitement des déchets ménagers et assimilés** ».

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Monsieur le Président du Conseil Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT-SAVIN**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 01.10.2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MÉNAGÈRES DU
SECTEUR N°7 DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
- MODIFICATION DE LA COMPOSITION -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

04 mai 1973 - Création -

01 juin 1976 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de CUBNEZAI

09 mai 1977 - Modification des Membres - Adhésion des communes de BAYON et MOMBRIER

01 juin 1978 - Modification des Membres - Adhésion des communes de MARSAS, ST LAURENT D ARCE, AUBIE ESPESSAS et GAURIAGUET

19 juin 1978 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de VIRSAC

01 mars 1979 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CEZAC et SALIGNAC

17 janvier 1984 - Modification des Statuts - Modification des articles 1,5,6 et 8

29 octobre 1985 - Modification des Statuts - Modification de l'article 8

26 décembre 1985 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de PRIGNAC et MARCAMPS

16 novembre 1989 - Modification des Statuts - Modification de l'article 4 des statuts

30 octobre 1990 - Modification des Membres - Adhésion des commune de CUBZAC LES PONTS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT ANTOINE

06 avril 1995 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de CAVIGNAC

04 décembre 2000 - Modification des Statuts - Modification des statuts et adhésion de Marcillac

19 juin 2002 -Transformation en syndicat mixte suite à l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Cubzaguais aux Ordures Ménagères ;

VU la délibération du comité syndical en date du 10 septembre 2002 ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Savin qui ont sollicité leur retrait du Syndicat Mixte ;

VU la délibération du comité syndical de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Savin en date du 18 mars 2002 qui demande son adhésion au Syndicat Mixte ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de - BLAYE – en date du 9 août 2002 ;

VU la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale restreinte en date du 10 juin 2002 qui s'est prononcée favorablement sur le retrait des communes ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR N°7 DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (Syndicat Mixte)** :

1- Le retrait des communes de :

CAVIGNAC, CEZAC, CIVRAC-DE-BLAYE, CUBNEZAI, DONNEZAC, GENERAC, LARUSCADE, MARCENAI, MARSAS, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, SAINT GIRON D'AIGUEVIVES, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAINT-YZAN-DE-SOURDIAC.

2- L'adhésion de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN**.

ARTICLE 2 - Ce groupement est donc composé des membres suivants :

- BAYON-SUR-GIRONDE - BERSON - BOURG - CARS - COMPS - GAURIAC - LANSAC - MOMBRIER - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-MARTIN-LACAUSSE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-TROJAN - SAMONAC - SAUGON - TAURIAC - TEUILLAC - VILLENEUVE –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE-
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE-
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAI-
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de - BLAYE - BORDEAUX HORS CUB - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Messieurs les Présidents des groupements,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLAYE.**

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

POUR/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 07.10.2002

*LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION D'UNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES REGROUPANT 7 COMMUNES DU
CANTON DE CRÉON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-5;

VU la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU les délibérations des communes de :

- BAURECH – CAMBES – CAMBLANES-ET-MEYNAC – CENAC – LATRESNE – QUINSAC – SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX –

demandant la fixation du périmètre d'une communauté de communes regroupant 7 communes du canton de Créon;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Bordeaux Hors Cub en date du 24/9/2002;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création d'une COMMUNAUTE DE COMMUNES REGROUPANT 7 COMMUNES DU CANTON DE CREON est fixée comme suit :

- BAURECH – CAMBES – CAMBLANES-ET-MEYNAC – CENAC – LATRESNE – QUINSAC – SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bordeaux Hors Cub sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PREFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 07.10.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN
- EXTENSION DES COMPÉTENCES & MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

17 septembre 2001 - Fixation du Périmètre -

26 décembre 2001 - Création -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 13/6/2002 décidant d'étendre les compétences du groupement à « l'assistance en matière de retour à l'emploi » et à « l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés »,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BALIZAC - HOSTENS - LOUCHATS - ORIGNE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-SYMPHORIEN - LE TUZAN -

qui ont donné leur accord,

VU le projet de statuts,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 25/7/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN :

- l'extension des compétences à « *l'assistance en matière de retour à l'emploi et de lutte contre l'exclusion professionnelle et la marginalisation* » et à « *l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés* »,

- la modification des statuts.

Les statuts annexés à la présente décision annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT SYMPHORIEN**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 07.10.2002

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT
DES ORDURES MÉNAGÈRES - EXTENSION DES COMPÉTENCES AU
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

14 octobre 1998 - Création -

28 janvier 1999 - Adhésion des communes de LUGOS et de LOUCHATS

20 juin 2000 - Modification de l'article 8 des statuts du syndicat

VU la délibération du comité syndical en date du 26/9/2001 décidant d'étendre les compétences du syndicat au « traitement des ordures ménagères »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BELIN-BELIET - LUGOS - SAINT-MAGNE - SALLES,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 25/9/2002,

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée pour le « Syndicat intercommunal pour la collecte (mécanisée et sélective) et le transport des ordures ménagères – S.I.CO.M.S.T.O.M. » l'extension des compétences au « *traitement des ordures ménagères* »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BELIN-BELIET.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 07.10.2002

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE , LE TRANSPORT
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
- RETRAIT DE LA COMMUNE DE LOUCHATS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

14 octobre 1998 - Création -

28 janvier 1999 - Adhésion des communes de LUGOS et de LOUCHATS

20 juin 2000 - Modification de l'article 8 des statuts du syndicat

7 octobre 2002 - Extension des compétences au traitement des ordures ménagères

VU la délibération de la commune de LOUCHATS en date du 5/4/2002 demandant son retrait du SICOMSTOM,

VU la délibération du comité syndical acceptant cette demande de retrait,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BELIN-BELIET - LUGOS - SAINT-MAGNE -

VU les avis favorables du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 14/6/2002 et du 25/9/2002,

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune de LOUCHATS du « Syndicat intercommunal pour la collecte (mécanisée et sélective), le transport et le traitement des ordures ménagères – S.I.CO.M.S.T.O.M. ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BELIN-BELIET**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 07.10.2002

**UNION DES SYNDICATS CANTONAUX POUR LE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES DE LA BRÈDE-PODENSAC
- MODIFICATION DE LA COMPOSITION -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

24 février 1986 - Création -

29 avril 1988 - Modification des Membres : Adhésion des communes de BALIZAC, BELIN-BELIET, BOURIDEYS, HOSTENS, LE BARP, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT-LEGER-DE-BLASON et SAINT MAGNE

22 septembre 1988 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de LE TUZAN

10 août 1989 - Modification des Statuts : Modification de l'article 6 (composition du comité)

05 juillet 1990 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de SALLES

VU l'arrêté préfectoral du 7/12/2001 autorisant la création de la communauté de communes de Montesquieu et actant la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal de travaux et d'exploitation pour le traitement des ordures ménagères du canton de la Brède (S.I.T.O.M. de la Brède),

VU les délibérations des communes de BELIN-BELIET, SAINT MAGNE, SALLES demandant leur retrait de l'UCTOM et se prononçant sur l'adhésion du Syndicat Intercommunal pour la Collecte –Mécanisée et Sélective–, le transport et le traitement des ordures ménagères (S.I.CO.M.S.T.O.M) à l'UCTOM,

VU la délibération de la commune de LUGOS se prononçant sur l'adhésion du S.I.CO.M.S.T.O.M. à l'UCTOM,

VU la délibération du comité syndical du S.I.CO.M.S.T.O.M. demandant son adhésion à l'UCTOM,

VU les délibérations des communes de BALIZAC, HOSTENS, LE TUZAN, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT LEGER DE BALZON demandant leur retrait de l'UCTOM,

VU la délibération du comité syndical de l'UCTOM en date du 31/7/2002 donnant son accord : 1) sur le retrait des communes précitées, 2) sur l'adhésion du S.I.CO.M.S.T.O.M et prenant acte de la substitution de la communauté de communes de Montesquieu au SITOM de la Brède à la date du 7/12/2001,

les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BALIZAC - LE BARP - BELIN-BELIET - BOURIDEYS - HOSTENS - LOUCHATS - ORIGNE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-MAGNE - SALLES - LE TUZAN - S.I.V.O.M. DU CANTON DE PODENSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU-

qui ont donné leur accord ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 25/9/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour l'Union des Syndicats Cantonaux pour le Traitement des Ordures ménagères de la Brède-Podensac :

- le retrait des communes de : BALIZAC, BELIN-BELIET, HOSTENS, LE TUZAN, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT LEGER DE BALSON, SAINT MAGNE, SALLES.

- l'adhésion du Syndicat intercommunal pour la collecte (mécanisée et sélective), le transport et le traitement des ordures ménagères (S.I.CO.M.S.T.O.M.)

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la substitution de plein droit de la communauté de communes de Montesquieu au SITOM de la Brède en tant que membre de l'UCTOM à la date du 7/12/2001.

ARTICLE 3 - A compter de la date de signature du présent arrêté, l'UCTOM DE LA BREDE-PODENSAC comprend les membres suivants : BOURIDEYS, LE BARP, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE MECANISEE ET SELECTIVE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (S.I.CO.M.S.T.O.M.), le SIVOM du CANTON de PODENSAC et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU.

ARTICLE 4 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX HORS CUB et de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président de l'UCTOM,
- . M. les Présidents des 3 E.P.C.I. concernés,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PODENSAC**.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 09.10.2002

*UNION DES SYNDICATS SUD-GIRONDE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - ADHÉSION DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5214-27 et L5211-18,
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :

01 octobre 1990 - Création -

23 avril 1993 - Modification des Membres - Adhésion du SIVOM de CAPTIEUX

30 mai 1997 - Transformation - Transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux

19 mars 2002 - Modification des Membres -

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du Pays Paroupian en date du 13/6/2002 demandant son adhésion à l'USSGETOM,

VU les délibérations des communes de : - BALIZAC - HOSTENS - LOUCHATS - ORIGNE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-SYMPHORIEN - LE TUZAN se prononçant sur l'adhésion de la communauté de communes à l'USSGETOM,

VU la délibération du comité syndical en date du 26/6/2002 acceptant cette adhésion,

VU les délibérations des groupements suivants :

- SIVOM DU SAUTERNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU LANGONNAIS -
qui ont donné leur accord ;

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 08/10/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du Pays Paroupian à l'UNION DES SYNDICATS SUD GIRONDE POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (USSGETOM).

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'USSGETOM regroupe les membres suivants :

- le **S.I.C.T.O.M DU LANGONNAIS**
- le **SIVOM du SAUTERNAIS**
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS**
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS**
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN**

- le S.I.C.T.O.M. DU LANGONNAIS regroupe 36 communes : - AILLAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BIEUJAC, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CAUDROT, COIMERES, LADOS, LANGON, MAZERES, LE PIAN-SUR-GARONNE, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVES, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAVIGNAC, SEMENS, SIGALENS, TOULENNE, VERDELAIS.

- le SIVOM DU SAUTERNAIS regroupe 6 communes : BOMMES, FARGUES DE LANGON, LEOGEATS, ROAILLAN, SAUTERNES, NOAILLAN.

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS regroupe 16 communes : CAPTIEUX, CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, MARIONS, MASSEILLES, SAINT-MICHEL-DE- CASTELNAU, SENDETS, SILLAS.

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS regroupe 13 communes : AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAZATS, CUDOS, GAJAC, GANS, LE NIZAN, LIGNAN DE BAZAS, MARIMBAULT, SAINT COME, SAUVIAC.

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN regroupe 7 communes : - BALIZAC - HOSTENS - LOUCHATS - ORIGNE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-SYMPHORIEN - LE TUZAN -

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président de l'USSGETOM,
- . M. les Présidents des syndicats de communes et des communautés de communes concernés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



COMMERCE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 03.10.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE
BRICOLAGE / JARDINAGE SUR LA COMMUNE DE GALGON**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 3 octobre 2002 et a décidé d'accorder à la SCI LE RIVAUD, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage/jardinage d'une surface de vente de 1440,00 m² dont 240 m² de surface extérieure sur la commune de GALGON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 03.10.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION DE L'HYPERMARCHÉ -CENTRE
COMMERCIAL DU VERDET- À L'ENSEIGNE "CARREFOUR"
SUR LA COMMUNE DE LIBOURNE**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 3 octobre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A.S Société Nouvelle SOGARA, représentée par Société des Grands magasins Garonne Adour, l'autorisation d'extension de l'hypermarché-centre commercial du Verdet à l'enseigne CARREFOUR d'une surface de vente de 500,00 m² par regroupement de l'hypermarché à dominante alimentaire (6 600 m²) et de l'espace réservé à l'électro-ménager hifi TV multimédia (500 m²) sur la commune de LIBOURNE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 03.10.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN À L'ENSEIGNE
"M. BRICOLAGE" SUR LA COMMUNE DE PINEUILH**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 3 octobre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L SOGHECHAR, l'autorisation d'extension d'un magasin de bricolage, commerce de bois et matériaux sur la commune de PINEUILH.

- Surface de vente initiale : 1795,00 m²,
- Surface de vente demandée : 2000,00 m² surface extérieure.
- Enseigne : MR. BRICOLAGE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE PÉPINIÈRE À L'ENSEIGNE
"FRIMONT HORTICULTURE" SUR LA COMMUNE DE LA RÉOLE**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 3 octobre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. MDC HORTICULTURE, l'autorisation de création d'une pépinière à l'enseigne FRIMONT HORTICULTURE d'une surface de vente de 2320,00 m² comprenant 720 m² de surface intérieure et 1600 m² de surface extérieure sur la commune de LA REOLE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE
AU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE "CHAMPION" SUR LA COMMUNE
DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 3 octobre 2002 et a décidé d'accorder à la SCI LA CAUSSADE et SA CUBZADIS, l'autorisation de création d'une station service annexée au supermarché à l'enseigne CHAMPION d'une surface de vente de 158,00 m² avec 4 positions de ravitaillement sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



C O N C O U R S

**OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ
-FILIÈRE INFIRMIÈRE- AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRÉNÉES À PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert afin de pourvoir 7 postes de la filière infirmière dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier des Pyrénées de PAU : 7 postes

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers complets de candidature accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées- 29, avenue du Maréchal Leclerc- 64039 Pau cedex **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
des PYRENEES-ATLANTIQUES

Avis du 02.10.2002

OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ -FILIERE INFIRMIERE- AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRÉNÉES À PAU

Un concours sur titres externe de cadre de santé est ouvert afin de pourvoir 1 poste de la filière infirmière dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier des Pyrénées de PAU : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers complets de candidature accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées- 29, avenue du Maréchal Leclerc- 64039 Pau cedex **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



Université Michel de Montaigne
BORDEAUX III

Avis du 15.10.2002

AVIS DE RECRUTEMENT EXTERNE SANS CONCOURS D'UN MAGASINIER SPÉCIALISÉ DE BIBLIOTHÈQUE À L'UNIVERSITÉ « MICHEL DE MONTAIGNE » - BORDEAUX III

Organisme recruteur :

Se référer à :

- la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- la circulaire ministérielle n°2002-050 du 6 mars 2002 relative à l'organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C (B.O.E.N n°11 du 14 mars 2002) ;
- avis national du 28 août 2002 publié au B.O.E.N n°32 du 5 septembre 2002.

Nombre de postes à pourvoir : 1

Définition de l'emploi :

Poste implanté à la bibliothèque universitaire de lettres. L'agent sera chargé :

- du prêt à domicile informatisé,
- de la communication des ouvrages sur place,
- du rangement des documents.

Modalités du recrutement :

- Examen des dossiers de candidature par une commission de sélection
- Audition des candidats retenus par la commission

Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

Ouverture : le **lundi 21 octobre 2002**

Clôture : le **jeudi 21 novembre 2002**

Les dossiers seront :

- Soit déposés le **jeudi 21 novembre 2002 à 16 heures au plus tard** au service du personnel de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 – bâtiment administratif – 1^{er} étage - bureau des concours – porte AD 104.
- Soit confiés aux services postaux **au plus tard le jeudi 21 novembre 2002 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Conditions d'inscription : (se reporter au B.O.E.N. n°32 du 5 septembre 2002)

- Etre âgé de 55 ans au plus au 1^{er} janvier 2002
- Aucune condition de titre ou de diplôme
- Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (art. 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

Constitution du dossier

- Lettre de candidature,
- CV détaillé indiquant la formation initiale et éventuellement continue suivies par le candidat,
- Parcours professionnel, le cas échéant, avec état des services,
- Appréciation sur la manière de servir de l'intéressé s'il exerce actuellement en bibliothèque,
- Une enveloppe timbrée à 0,46 euros.

Coordonnées du service chargé de la réception des candidatures

Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3
Service du personnel – Bâtiment administratif – 1^{er} étage
Bureau des concours – Porte AD 104
Domaine universitaire
33607 PESSAC Cedex

Personnes chargées du recrutement :

- Mme VIGUIE : 05 57 12 45 75
- Melle LANGLADE : 05 57 12 46 36



UNIVERSITE de
BORDEAUX I

Direction des
Ressources Humaines

Avis non daté

**RECRUTEMENT PAR LISTE CLASSÉE PAR ORDRE D'APTITUDE D'UN MAGASINIER
SPÉCIALISÉ DE BIBLIOTHÈQUE À L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX I**

Organisme recruteur : UNIVERSITE BORDEAUX 1
351, cours de la Libération
33405 TALENCE Cedex

Référence de l'avis national : Avis du 28 août 2002 paru au BOEN n° 32 du 5 septembre 2002,
Référence NOR : MENA0202031V

Nombre de postes à pourvoir : 1

Date d'ouverture et de clôture des inscriptions :

- ☞ Ouverture : le 8 novembre 2002
☞ Clôture : le 6 décembre 2002 (17 heures)

Constitution du dossier : Lettre de motivation et CV détaillé accompagnés de la copie des contrats de travail justifiant des emplois successifs dans le secteur public.

Conditions : remplir les conditions des paragraphes I et II de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (...). Ces conditions sont les suivantes :

- justifier avoir eu, pendant au moins 2 mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat ou des établissements publics locaux d'enseignement, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires ;
- avoir été, durant la période de 2 mois définie ci-dessus, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11/01/1984.

Coordonnées du service chargé de la réception des candidatures :

UNIVERSITE BORDEAUX 1
Direction des Ressources Humaines
351, cours de la Libération
33405 TALENCE Cedex

Renseignements : ☎ 05 57 96 21 93 - Mme Annie YURIC
ou
☎ 05 56 84 26 39 - Melle Sylvie MICHELIN



CULTURE - PATRIMOINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des
Monuments Historiques

Arrêté du 08.10.2002

***INSCRIPTION DU CINÉMA LE « SPLENDID » À LANGOIRAN (GIRONDE)
SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES***

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 mars 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le cinéma le "Splendid" à LANGOIRAN (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de la qualité homogène de son architecture et de son décor ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, le cinéma le « Splendid » avec sa cour attenante et les murs de clôture de cette dernière, situé à LANGOIRAN (Gironde), avenue Michel Picon, sur la parcelle n°262, d'une contenance de 13a et 29ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de LANGOIRAN (Gironde, n°siren 213 302 268) par acte d'acquisition du 5 décembre 1990 passé devant maître POULET, notaire à LANGON (Gironde) et publié au troisième bureau des hypothèques de BORDEAUX le 18 décembre 1990, volume 1990P, n°14150.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 8 octobre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des
Monuments Historiques

Arrêté du 15.10.2002

*INSCRIPTION DE LA DEMEURE DITE « DOMAINE DE VALETTE » À MAZION (GIRONDE) SUR
L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES*

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 20 juin 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la demeure dite « Domaine de Valette » à MAZION (Gironde) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de ses plafonds peints datant du XVII^e siècle ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la demeure dite « Domaine de Valette », située à MAZION (Gironde) sur la parcelle n°540, d'une contenance de 2a 55ca, figurant au cadastre section B et appartenant à Monsieur FERCHAUD Jean, Pierre, né le 10 août 1946 à BORDEAUX (Gironde), agriculteur, célibataire. Celui-ci en est propriétaire par acte d'acquisition, passé les 9 et 13 juillet 1983 devant maître BOUYSSOU, notaire à BLAYE (Gironde), et publié au bureau des hypothèques de LIBOURNE le 11 juillet 1984, volume 8513, n°17.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 15 octobre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

EDF-GDF SERVICES

Décision du 25.09.2002

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU NOM D'ELECTRICITÉ DE FRANCE AUX DIRECTEURS DE CENTRE

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'administration d'ELECTRICITE DE France (EDF)

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu les décisions du Président en date du 1 février 2002 et du 6 juin 2002, relatives à l'organisation du groupe EDF,

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le directeur général adjoint, en date du 7 juin 2002,

dé l è g u e a u x D i r e c t e u r s d e c e n t r e

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE GESTION DES SERVICES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de centre peut :

- Prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires après avis du chef de l'unité opérationnelle nationale.
- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité.
- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 1 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un plafond de 3 k euros toutes ces dépenses.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de centre peut :

- Agir au nom d'EDF devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, hormis :
- les contentieux opposant EDF et l'Etat qui exigent un mandat spécial du Conseil d'administration,
- les instances concernant des litiges relatifs aux affaires touchant au régime spécial de la Sécurité Sociale;
- les instances devant le Conseil de la concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales,
- les instances concernant le contentieux fiscal;
- Faire tous actes utiles en étroite collaboration avec les services de la Direction coordination groupe, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions prises.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de centre peut :

Représenter EDF en France auprès des Pouvoirs Publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

II - POUVOIRS SPÉCIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux le Directeur de centre peut :

- Initier, négocier et conclure, avec les clients, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s) à leur égard.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF.
- Négocier et conclure tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de centre peut :

- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour l'exercice de ses missions, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 6 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un seuil de 3 k euros toutes ces dépenses,
- Engager des prestations de consultance dans la limite d'un seuil de 100 k euros,
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes,
- Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires, en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de centre peut :

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité,
- Prendre toutes dispositions en vue :
 - D'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,

- D'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers,
- De conclure et signer, s'il y a lieu, toutes conventions relatives à des concessions,
- D'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissionner dans ce but tous agents.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers non dissociables de l'exploitation, le Directeur de centre peut:

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociables de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :
- faire tous actes en vue de l'achat, de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 30 k euros;
- faire tous actes en vue d'assurer, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 200 k euros ;
- faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 200 k euros.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le Directeur de centre peut:

- Prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE SUBDÉLÉGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES pour le même objet le 11 juillet 2000.

Fait à La Défense, le 25 septembre 2002

Le Directeur d'EDF GDF SERVICES
Robert DURDILLY



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et contrôle de
légalité

Arrêté du 01.10.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CLAUDE ASSET, DIRECTEUR
RÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat ;

VU le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire ;

VU le décret n° 57.1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 64.754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
VU le décret n° 82.630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire ;
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié le 17 décembre 1991 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 juillet 2002 portant nomination de **M. Claude ASSET** en qualité de **directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux** à compter du 1^{er} septembre 2002;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Claude ASSET, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux**, en ce qui concerne :

- I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II – les attributions relevant de la personne responsable des marchés
- III – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Claude ASSET, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la justice pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux, dont le ressort s'étend aux régions Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la justice, délégation de signature est donnée à **M. Claude ASSET, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux**, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €** incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 4 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €**

ARTICLE 5 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 6 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 7 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

II – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 8 - Délégation de signature est également donnée à **M. Claude ASSET, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux**, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à **228 674** (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation* ».

ARTICLE 9 - Une subdélégation de signature est accordée aux directeurs des établissements pénitentiaires ayant l'autonomie comptable, désignés ci-après, à l'effet de signer les marchés de l'Etat passés pour leur établissement **sur le chapitre budgétaire 3798 article 50** du ministre de la justice et d'un montant estimé inférieur à **228 674 €** ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice.

Il s'agit de :

- **M. Claude Yvan LAURENS**, directeur de la maison d'arrêt de BORDEAUX GRADIGNAN,
- **M. Gérard DEBAUVE**, directeur du centre de détention de MAUZAC,
- **M. Bernard COSTE**, directeur du centre de détention d'EYSSES,
- **M. François AUSSANT**, directeur du centre de détention de NEUVIC."

ARTICLE 10 - La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la Région Aquitaine*"

III - LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à **M. Claude ASSET**, *directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux*, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux.
- les décisions relatives à :
 - * l'emploi et la gestion du personnel
 - * la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
 - * l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 03.10.2002

Bureau de la Coordination

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RICHARD MONNEREAU,
DIRECTEUR RÉGIONAL & DÉPARTEMENTAL DE LA
JEUNESSE & DES SPORTS AQUITAINE-GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 60.94 du 29 janvier 1960 modifié, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- VU** le décret n°62.1321 du 7 novembre 1962 règlementant l'organisation des manifestations publiques de boxe ;

- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94.169 du 25 février 1994 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 1984 portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement ;
- VU l'arrêté de Mme la Ministre de la Jeunesse et des Sports du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de direction et d'animation éducatives des centres de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix huit ans ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU les décrets n° 97.1208 du 19 décembre 1997 et n° 97.1209 du 24 décembre 1997 pris pour l'application, au ministère de la jeunesse et des sports, des 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'article L.227 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté de M. le Ministre délégué à la jeunesse et aux sports du 2 janvier 1996, fixant le regroupement fonctionnel des directions régionales et départementales de la Jeunesse et des Sports dans la région Aquitaine au 1^{er} janvier 1996 ;
- VU l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 6 août 2002 détachant M. Richard MONNEREAU, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M.Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU la demande présentée le 24 septembre 2002 par le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Richard MONNEREAU, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports pour signer les décisions et les actes administratifs relevant de ses attributions dans les matières énumérées ci-après :

- Décisions d'injonction et de fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives.
- Décisions d'interdiction temporaire d'exercice d'une personne enseignant les activités physiques et sportives.
- Récépissés et décisions concernant les déclarations d'établissements d'activités physiques et sportives, décisions concernant les déclarations d'éducateur sportif et délivrance des cartes professionnelles.
- Décisions d'opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances.
- Décisions de fermeture d'un centre de vacances.
- Délivrance de récépissés des déclarations des intermédiaires du sport.
- Décisions de dérogation aux conditions d'encadrement dans les centres de vacances.
- Décisions d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement, d'opposition au fonctionnement et de dérogation aux conditions d'encadrement.
- Mesures de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril de la santé ou de la sécurité physique ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances et de loisirs.
- Décisions de suspension d'interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit en centre de vacances ou de loisirs ou d'exploiter des locaux accueillant des mineurs, prises à l'égard de toute personne responsable ayant mis en péril la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.
- Décisions d'agrément des associations sportives de jeunesse et d'éducation populaire.
- Décisions d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs présentés par les associations.
- Délivrance des autorisations concernant les manifestations publiques de boxe pour ce qui concerne les disciplines relevant de fédérations sportives agréées.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Alain LAVAIL, directeur régional adjoint, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté,

- M. Jean-Philippe LABORDE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour toutes les décisions et actes administratifs relevant de l'article premier du présent arrêté, à l'exception des décisions d'agrément et des décisions d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs,
- M. Jean-Michel CABOS, pour les décisions d'agrément des associations de jeunesse,
- M. Christian VILLAR, pour les décisions d'agrément des associations sportives.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard MONNEREAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Alain LAVAIL, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Messieurs Jean-Luc BROUILLOU, M. Jean-Michel CABOS, M. Jean-Philippe LABORDE, et M. Christian VILLAR, Inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le directeur régional de la jeunesse et des sports et directeur départemental, délégué".

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, et directeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

**LE PRÉFET,
Christian FREMONT**



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 03.10.2002

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALAIN STAGLIANO,
DIRECTEUR DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST
- MODIFICATIF N°1 -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 Décembre 1983;
- VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991;
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République;
- VU le code du domaine de l'Etat;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113;
- VU le code minier, notamment son article 106;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation;

VU le décret n° 88.199 du 29 Février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 ;

VU le décret n° 92.604 du 1er Juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 93.49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations;

VU le décret du 14 Septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel n° 96002639 du 30 Avril 1996 nommant M. Alain STAGLIANO, Architecte urbaniste en chef en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Alain STAGLIANO, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest à Toulouse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Alain STAGLIANO, directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, est modifié ainsi qu'il suit :

- ❖ ---- **Mme Laure VIE**, architecte et urbaniste de l'Etat,
Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau,
pour A - Gestion du domaine public fluvial: sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
E - Contentieux de la contravention de grande voirie ;
- ❖ ---- **M. Patrick NANCY**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat,
Chef de l'Arrondissement Entretien / Exploitation,
pour A - Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
B- Exploitation du domaine public fluvial,
C - Règlement de police et de navigation,
D - Gestion de l'eau,
F - Procédure d'expropriation,
G - Pêche.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 07.10.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE GIBON,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural modifié,
 - VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;
 - VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996, relatif au service public d'équarrissage ;
 - VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
 - VU la circulaire ministérielle du 17 mars 1997 relative à la désignation d'un responsable départemental unique détenant une délégation de signature pour attester du service fait en matière de service public d'équarrissage ;
 - VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
 - VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 7 mars 2002 (Journal Officiel du 11 avril 2002 page 6423) nommant M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié le 23 novembre 2001, donnant délégation de signature à M. Christophe GIBON directeur des services vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, pour signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

A – Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation (RIALTO),
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires ;

B – Les décisions individuelles prévues par :

1 - en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité alimentaire des aliments,

- l'article L233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'article L233-1 du code rural relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisies dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

2 - en ce qui concerne la santé animale,

- les articles L223-6 à L223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputée contagieuse,
- l'article L233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,

- les arrêtés ministériels pris en application des articles L221-1, L221-2 ou L225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2000 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

3 - en ce qui concerne l'alimentation animale l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux ;

4 - en ce qui concerne l'élimination des cadavres et des déchets, les articles L226-2, L226-3, L226-8 et L226-9, et 269-1 du code rural ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales) ;

5 - en ce qui concerne le bien être et la protection des animaux, les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L214-3, L214-6, L214-22 et L214-24 du code rural ;

6 - en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, l'article L. 413-3 du code de l'environnement et les articles R 213-5 et R 213-23 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application;

7 - en ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, les articles L5143-3 et R5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme;

8 - en ce qui concerne la traçabilité des animaux, le décret 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

9 - en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires, les articles L236-1, L236-2, L236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations;

10 - en ce qui concerne le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire, le décret 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural et l'article L241-1 du code rural;

11 - en ce qui concerne la cession des animaux, l'article L214-7 du code rural et le décret 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

✓ Mme Nathalie FABRE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjoint au directeur départemental des services vétérinaires,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe GIBON et de Mme Nathalie FABRE, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

✓ Mme Béatrice ALVADO-BRETTE, inspectrice de la santé publique vétérinaire,

✓ M. Frédéric JACQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

✓ Mme Céline LOPEZ, inspectrice de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur départemental des services vétérinaires, délégué".

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié le 23 novembre 2001, donnant délégation de signature à M. Christophe GIBON vétérinaire inspecteur en chef, directeur des services vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RICHARD MONNEREAU,
DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA JEUNESSE & ET DES SPORTS
D'AQUITAINE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE &
DES SPORTS DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 94.169 du 25 février 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97.1209 du 24 décembre 1997 pris pour l'application par le ministre de la jeunesse et des sports du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité ;
- VU le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 2 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret 94.169 du 25 février 1994 ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2002 nommant **M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde** à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde**, en ce qui concerne :

- I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II – les attributions relevant de la personne responsable des marchés
- III - les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre des sports et des crédits du FNDS pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité du service.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre des sports, délégation de signature est donnée à **M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde**, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €** incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 4 - La présente délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €**

ARTICLE 5 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 6 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 7 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 8 - La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II – ATTRIBUTION RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est donnée à **M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde**, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à **228 674 € TTC** (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre des sports pour la durée de ses fonctions.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, personne responsable des marchés**, la suppléance sera exercée par **M. Alain LAVAIL, Directeur régional adjoint**.

ARTICLE 11 - Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

III - LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 12 - Délégation de signature est donnée à **M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde**, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

- les courrier du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux et aux maires.
- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

ARTICLE 13 - Une subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Jean Michel CABOS**, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour les attributions relevant du domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- **M. Christian VILLAR**, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs pour les attributions relevant du sport.
- **Mme Marie José LECRENAIS**, APASU, pour les attributions relevant de l'emploi et de la gestion du personnel.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde**, la suppléance sera exercée par **M. Alain LAVAIL**, directeur régional adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par **M. Jean-Luc BROUILLOU**, **M. Jean-Michel CABOS**, **M. Jean Philippe LABORDE** et **M. Christian VILLAR**, inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ARTICLE 15 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

Arrêté du 10.10.2002

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE À M. RICHARD MONNEREAU, DIRECTEUR
RÉGIONAL & DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS &
DES LOISIRS D'AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997 ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment les articles 15 & 17 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;
- VU** le décret 1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;
- VU** le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 2 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 de Monsieur le ministre de l'intérieur nommant Monsieur Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2002 du ministre des sports nommant Monsieur Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - délégation de signature est donnée à Monsieur Richard MONNEREAU, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions fixées à l'article 3, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Gironde et concernant le budget du ministère de la jeunesse et des sports et les crédits du Fonds National pour le développement du sport (F.N.D.S.).

ARTICLE 3 - la délégation de signature vise la totalité des actes depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement, (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses ou la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

3/1 - Fonctionnement des services de l'Etat (titre III du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation éventuelle à soumettre à la signature du Préfet,
- des contrats d'engagement ou de la décision de mettre fin aux contrats d'engagement de tout personnel recruté en tant qu'agent contractuel, auxiliaire ou vacataire sur une base salariale égale ou supérieure à celle de l'indice nouveau majoré 462 à soumettre à la signature du Préfet de la Gironde.

3/2 - Subventions de fonctionnement - interventions publiques (Titre IV du budget général et du Fonds National pour le développement du Sport)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation éventuelle à soumettre à la signature du Préfet ;
- pour le Titre IV et le fonds national pour le développement du sport : chapitre III : tout projet de répartition ainsi que la liste des bénéficiaires arrêtée par la commission régionale du FNDS seront à soumettre au visa préalable du Préfet de la Gironde.

3/3 - Opérations d'investissement (opérations d'investissement direct de l'Etat - Titre V du Budget)

A l'exception :

- les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 228 674 €TTC seront à soumettre au visa préalable du Préfet.

3/4 - Opérations d'investissement (opérations d'investissement indirect de l'Etat - Titre VI du budget et chapitres 11, 12 du Fonds National pour le Développement du Sport)

A l'exception :

- des actes d'engagement juridique de l'Etat (arrêtés attributifs de subvention ou décision d'octroi) à soumettre à la signature du Préfet.

ARTICLE 4 - la présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 - la gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 6 - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la Gironde".

ARTICLE 7 - le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de la Gironde.

ARTICLE 8 - toutes autres dispositions antérieures à incidence financière en matière de délégation de signature du Préfet de la Gironde sont abrogées de plein droit.

ARTICLE 9 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional et départemental de la jeunesse et sports, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BORDEAUX, le 10 octobre 2002

LE PREFET,
Christian FRÉMONT



DOMAINE DE L'ETAT

DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 10.10.2002

**COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY DE MÉDOC - DÉCLARATION DE
BIENS PRÉSUMÉS VACANTS & SANS MAÎTRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu : "lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral" ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 15 février 2002 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître trois parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de St Christoly de Médoc ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 30 septembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de St Christoly de Médoc et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU - DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
F	297	6, rue du Pin Franc 12, rue du Pin Franc			90
F	295			4	30
C	80	« Les Serestins »		11	43

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de St Christoly de Médoc ;

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur des services fiscaux de la Gironde,
M. le maire de St Christoly de Médoc ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2002

Pour Le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration générale,
Christian VERGES



E D U C A T I O N

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté modificatif du 07.10.2002

COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE - MODIFICATIF N°3

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 84.579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi n° 84.1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricoles privés, et notamment son article 6,

VU le code rural et notamment son article R.814-17 à R.814-24,

VU le décret n° 85.620 du 19 juin 1985, modifié par le décret n° 87.1150 du 24 décembre 1987, relatif au conseil national de l'enseignement agricole,

VU le décret n° 90.124 du 5 février 1990 portant application de l'article 6 de la loi n° 84.579 du 9 juillet 1984 modifiée, et relatif aux comités régionaux de l'enseignement agricole,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1999 portant composition du comité régional de l'enseignement agricole ;

CONSIDÉRANT les propositions de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1-4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

4 - un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire :

<p>TITULAIRE Monsieur Pierre- CAMPARDON Proviseur du LEGTA de Pau EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques BP 45 64121 Montardon</p>	<p>SUPPLEANT Madame Corinne REULET Proviseur du LPA de la Tour Blanche 33310 Bommes</p>
--	---

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaines et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



E N V I R O N N E M E N T

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 19.09.2002

**AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT « LE BOIS DE SAINT-YVES »
SITUÉ DANS LA COMMUNE D'AUDENGE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants,

VU le décret n° 93-742 notamment son art. 2 et le décret n° 93-743 du 06 décembre 2001, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration des ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique,

VU la demande présentée par M. Michel BEZIAN, en date du 06 décembre 2001 sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales du lotissement dénommé « LE BOIS DE SAINT YVES » par infiltration dans le sol,

VU le dossier de demande d'autorisation établi par le pétitionnaire,

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 29 avril au 30 mai 2002,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 25 juin 2002,

VU l'avis de La Direction Régionale de l'Environnement par courrier en date du 17 janvier 2002,
 VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier du 05 février 2002,
 VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 11 février 2002,
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2002,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde en matière d'environnement,
 SUR le rapport de l'Ingénieur en Chef du G.R.E.F. – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Michel BEZIAN, domicilié : 6 rue du Docteur Bézian - 33470 GUJAN-MESTRAS – est autorisé à exécuter et exploiter les ouvrages et travaux suivants :

- Rejet par infiltration in situ des eaux pluviales de l'extension du lotissement « LE BOIS DE SAINT YVES » pour les tranches 6 à 13 d'une superficie de 19 ha 69 a 21 ca (Secteur hydrologique : S 131) au lieu-dit : « Camontant ».

Le tout sur le territoire de la commune d'AUDENGE (parcelles n° 95, 96, 376, 378, 427, 435 et 502 de la section AL du plan cadastral de la commune d'Audenge).

La superficie du lotissement existant (tranches 1 à 5) est de 18 ha 28 a 59 ca. La surface totale cumulée est de 37 ha 97 a 80 ca.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	SUPERFICIE	RUBRIQUE	REGIME
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant > à 20 ha	37 ha 97 a 80 ca	5.3.0	Autorisation

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

A – LE LOTISSEMENT EXISTANT – Tranches 1 à 5

A-1. Rejet des eaux de toiture et des bâtiments annexes

Le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration au droit de chaque lot par l'intermédiaire de puisards filtrants dont les dimensions sont définies suivant la superficie des toitures et des surfaces imperméabilisées du lot comme indiqué dans les dossiers de déclaration déposés par le permissionnaire du présent arrêté préfectoral et pour lesquels les récépissés n°104 en date du 16/04/96 et n°158 en date du 07/05/1997 ont été délivrés.

A charge pour chaque propriétaire de faire installer son dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

A-2. Rejet des eaux de voiries

Le rejet se fait par infiltration au niveau des chaussées.

Les chaussées sont constituées d'une fondation calcaire sur géotextile faisant réservoir avec 20% de vide, le revêtement est en enrobé drainant, les accotements restant en terrain naturel en herbe, les eaux de pluies sont absorbées pour s'infiltrer dans le sol à travers le géotextile.

En cas d'orages décennaux et de colmatages partiels des enrobés drainants, des drains sont mis en place aux points bas de façon à récupérer les eaux excédentaires.

B – LE LOTISSEMENT PROJETE – Tranches 6 à 13

Le projet est situé sur les parcelles n° 95, 96, 376, 378, 427, 435 et 502 de la section AL du plan cadastral de la commune d'Audenge.

B-1. Rejet des eaux de toiture et des bâtiments annexes

Le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration. Il est techniquement identique aux tranches précédentes réalisées.

B-2. Rejet des eaux de voiries

Le rejet se fait par infiltration au niveau des chaussées. Il est techniquement identique aux tranches précédentes réalisées. Les chaussées à structure réservoir représenteront 604 m³ de stockage.

Tous les 200 ml des regards grilles seront créés avec décantation d'où partent 90 ml de drains de 0,50 m de largeur sur 0,4 m de profondeur qui absorbent les eaux superficielles en surabondance.

Les lots sont desservis par des voiries de 10 m d'emprise, de type paysager, constituées de chaussées de 6 et 5 m et d'accotement de 2 et 2,50 m.

Il est interdit d'imperméabiliser les trottoirs sauf en cas de proposition de solution compensatoire d'infiltration des eaux pluviales validée par la DDAF. Cette interdiction doit être reportée dans le règlement du lotissement.

ARTICLE 3 – PROTECTION DU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Les travaux projetés et réalisés ne doivent, en aucun cas, constituer une gêne à l'écoulement normal des eaux superficielles ou un trouble quelconque pour la qualité des eaux en général.

ARTICLE 4 – PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Un cordon constitué de haies arborées notamment de feuillus est placé entre le lotissement et les ruisseaux de Passaduy et du Pontails.

ARTICLE 5 – MOYEN DE SURVEILLANCE – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics et notamment ceux de la DDAF doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

→ Le jour de la réception de travaux, le permissionnaire fournira une attestation de l'exploitant de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon qui traite les effluents domestiques du lotissement, certifiant que sur l'opération du lotissement « LE BOIS DE SAINT YVES » aucun branchement d'eau parasite sur le réseau de collecte des eaux usées n'a été constaté.

→ Un mois après notification du présent arrêté préfectoral, le permissionnaire fournira auprès de la DDAF un rapport d'entretien du système de stockage et d'infiltration des eaux pluviales sous voiries pour les tranches 1 à 5.

Entretien des Installations : Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux des voiries. Les ouvrages sont entretenus soit par le permissionnaire soit par l'Association Syndicale des Copropriétaires, soit par la commune lorsque les voies sont incorporées au Domaine Public.

→ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDAF (cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) un projet de calendrier des périodes d'entretien du système d'infiltration des eaux pluviales des voiries.

Une note récapitulative est également adressée à la DDAF à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

A charge pour le permissionnaire d'informer les acquéreurs lors de la vente des lots, de leur responsabilité concernant l'assainissement de leur propriété et de leur co-propriété. L'information portera sur les moyens techniques existant à mettre en œuvre pour l'assainissement des eaux pluviales (exemple de dispositif d'infiltration et dimensionnement suivant la superficie totale imperméabilisée – toitures, terrasses,...) ainsi que sur la responsabilité du suivi de l'entretien du système de collecte des eaux pluviales.

→ En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une infiltration satisfaisante jusqu'à ce que les voiries soient incorporées au Domaine Public.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **VINGT CINQ ANS**.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés

à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Ingénieurs du service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la GIRONDE.

Le permissionnaire doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le service susvisé de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à partir de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée à la Mairie d'AUDENGE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché à la Mairie d'AUDENGE pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal d'AUDENGE.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites à :

- la commune d'AUDENGE représentée par son Maire, domiciliée Hôtel de Ville – 33980 AUDENGE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **BORDEAUX**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 septembre 2002

P/Le PREFET et par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA

ANNEXES JOINTES À L'ORIGINAL DU PRESENT ARRÊTÉ :

Plan cadastral et de masse,
Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral



SERVICE MARITIME & de
NAVIGATION de la GIRONDE

Subdivision Fonctionnelle & de
Navigation Intérieure

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION ACCORDÉE À LA COOPÉRATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE DES
CÔTES DE CASTILLON POUR LA RÉALISATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS
VINICOLES SUR LA COMMUNE DE SAINT MAGNE DE CASTILLON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU les articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature),

VU les articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement (loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement),

VU les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-629 susvisée,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n°83-630 susvisée,

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux activités présentant de graves dangers ou des inconvénients importants pour le milieu aquatique,

VU la demande formulée par la CUMA des Côtes de Castillon déposée le 19 avril 2002 sollicitant une autorisation pour la station de traitement des effluents vinicoles sur la commune de Saint Magne de Castillon,

VU le document d'incidence, associé à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 463 du 3 mai 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 au 31 mai 2002 dans les communes de Saint Magne de Castillon et Castillon La Bataille,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine en date du 6 juin 2002,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche du 16 mai 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 28 mai 2002,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 20 juin 2002,

VU le rapport du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 30 août 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

TITRE I : PREAMBULE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) des Côtes de Castillon, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser la station de traitement des effluents vinicoles sur la commune de Saint Magne de Castillon.

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, aux compléments du permissionnaire apportés dans sa lettre du 13 juin 2002, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Opérations	Rubriques	Régime administratif
Station d'épuration recevant 16 500 m ³ annuel d'effluents bruts et dimensionnée pour un flux journalier de pointe de 1255 kg/j en DBO5	5.1.0 Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° Supérieur ou égal à 120 Kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05)	A

Le service chargé de l'application de l'arrêté sous l'autorité du préfet est le Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Quel que soit le procédé épuratoire, le permissionnaire s'engage à respecter les valeurs de rejet fixées à l'article 5 du présent arrêté. Conformément au dossier de demande et au procédé choisi, les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- un prétraitement (dégrillage, tamisage),

- un bassin d'aération et de recirculation,
- un décanteur,
- un massif de silice,
- un massif de roseaux,
- un dispositif d'autocontrôle des effluents en entrée et en sortie,
- un ouvrage de rejet en Dordogne.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE TRANSPORT DES EFFLUENTS VINICOLES

Les camions amenant les effluents vinicoles à la station de traitement emprunteront en priorité la VC4. Toutefois, durant les travaux de confortement des ouvrages en vue d'emprunter la VC4, les véhicules emprunteront un autre itinéraire. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de remise en état de la voirie.

Le permissionnaire veillera à la qualité du matériel mis en œuvre par le prestataire de service retenu pour les transports.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents vinicoles sont rejetés dans la Dordogne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la Commune de Saint Magne de Castillon.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Une visite contradictoire mettant en présence des représentants de la CUMA des Côtes de Castillon, du Conseil Supérieur de la Pêche et du Service maritime et de navigation de la Gironde désigné ci-après, service chargé de la police de l'eau, sera organisée.

Le rejet ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. En période d'étiage, le rejet ne sera effectué qu'à marée haute.

Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation sera remis pour validation au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25 °.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

DEBIT : le débit journalier ne doit pas dépasser 96,5 m³/j .

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter les valeurs en concentration fixées ci-dessous conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à ce type d'effluent :

Paramètres	Concentrations maxima à ne pas dépasser	Flux maximum émis après traitement	Arrêté du 02/02/98 article 32 flux maxima autorisés
DBO5	100 mg/l	9,65 kg/j	30 kg/j
DCO	300 mg/l	28,95 kg/j	100 kg/j
MES	100 mg/l	9,65 kg/j	15 kg/j

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- ✓ maintenir les installations en service,
- ✓ éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- ✓ empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les boues doivent être éliminées dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Le plan d'épandage devra être soumis auprès des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde pour accord.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

8.1. Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

* sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

→ en sortie de station :

* sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

8.2. Modalités de contrôle :

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

8.3. Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet pendant la période d'exploitation de la station, conformément au programme ci-après :

8.3.1.- La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des mesures (nombre de jours par an) pour une charge brute de pollution organique reçue par la station comprise entre 601 et 1 800 kg par jour

PARAMETRES	FREQUENCE
DEBIT	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
BOUES	24

8.3.2. - Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

8.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

Les prescriptions sont fixées par l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

8.5. Autosurveillance de la qualité des eaux - protocole de surveillance de la qualité des eaux :

Avant l'exploitation de la station, et deux fois par an, en mai et en septembre de chaque année, sont effectués des prélèvements d'eau de la Dordogne, 100 m à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la police de l'eau.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

pH - T° - Conductivité - O₂ dissous - MES - DCO - DBO5 - NH₄

8.6. Transmission des résultats :

Le permissionnaire transmettra les résultats d'autosurveillance au service chargé de la police des eaux et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 - TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n°**93-742** du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de **Saint Magne de Castillon** et **Castillon La Bataille** pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de **Saint Magne de Castillon** et **Castillon La Bataille** pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de **Saint Magne de Castillon** et de **Castillon La Bataille**.

Un avis est inséré par les soins du Service Maritime et de Navigation de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 18 – RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'issue des travaux, le permissionnaire doit remettre au Service Maritime et de Navigation de la Gironde les plans de récolement des ouvrages réalisés.

ARTICLE 19 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le

propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 21 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites à la CUMA des Côtes de Castillon, dont le siège social est 6 allée de la République, 33350 Castillon La Bataille

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Libourne,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Magne de Castillon,
- Monsieur le maire de la commune de Castillon La Bataille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

Pour le préfet,
l'Ingénieur d'Arrondissement
Daniel LECLERC



SERVICE INTERMINISTRIEL
REGIONAL de DEFENSE & de
PROTECTION CIVILE

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 09.10.2002

**LEVÉE DES MESURES DE RÉGLEMENTATION DE MANŒUVRE DES VANNES ET EMPELLEMENTS DES
OUVRAGES DE RETENUE D'EAU SUR L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE & DE L'INTERDICTION DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU À USAGE DOMESTIQUE
SUR LES BASSINS VERSANTS DES AFFLUENTS DE LA
DORDOGNE, DE L'ISLE, DE LA GARONNE, DE LA GIRONDE ET DU DROPT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, et en particulier :

- les articles L 211-1 et L 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- l'article L 214-3 relatif au régime d'autorisation dont bénéficient les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau et de porter atteinte à la qualité ou la diversité des eaux,

- les articles L 215-7 et L 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine public fluvial ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

VU la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police des eaux,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 portant limitation des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue situés sur les cour d'eau non domaniaux,

VU les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2002 portant :

- réglementation des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue d'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde,
- interdiction des prélèvements d'eau à usage domestique sur les bassins versants des affluents de la Dordogne, de l'Isle, de la Garonne, de la Gironde et du Dropt,

CONSIDERANT la stabilisation du niveau des cours d'eau ainsi que les risques de pollution,

APRES consultation de la cellule de crise « sécheresse » réunie le 9 octobre 2002 à la Préfecture de la Gironde,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de ce jour :

- les mesures de réglementation des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde prises par les arrêtés du 14 juin et du 30 juillet 2002, **sont levées**,
- les prélèvements d'eau à usage domestique réalisés sur les bassins versants des affluents de la Dordogne, de l'Isle, de la Garonne, de la Gironde et du Dropt, interdits par l'arrêté du 30 juillet 2002, **sont de nouveau autorisés**.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

L'ouverture des vannes et empellements devra s'effectuer de façon progressive afin d'éviter un abaissement trop rapide du bief et une trop grande accélération des courants des cours d'eau.

Un niveau d'eau nécessaire au maintien de la vie piscicole devra être maintenu dans le bief des ouvrages.

ARTICLE 3 : Publicité et application du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies du département et d'une notification aux services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfet de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne, les directions régionales de l'environnement ainsi que de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt ainsi que de l'équipement, le service maritime et de navigation de la

Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le groupement de gendarmerie de la Gironde, la direction départementale de la sécurité publique et le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Elle entre en application dès que ces mesures de notifications et affichages seront assurées.

ARTICLE 4 : Rappel des délais et des voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de la Région Aquitaine ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures d'affichage et de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 09 octobre 2002

Le Préfet, délégué pour
la sécurité et la défense
Roger PARENT



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 09.10.2002

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES CARRIÈRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 512-2 et L 515-2 du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001, fixant la composition de la Commission Départementale des Carrières,

VU le courrier de Monsieur le Directeur de la Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (S.E.P.A.N.S.O.) en date du 2 octobre 2002, sollicitant le remplacement de Monsieur Alain BLANC par Madame Isabelle MAILLÉ,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification à la composition de la Commission Départementale des Carrières,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

L'article 1-IV de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

Membres permanents, désignés pour trois ans

IV. MEMBRES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROFESSIONS AGRICOLES.

❖ Au titre des associations de protection de l'environnement :

En qualité de titulaire, représentant la S.E.P.A.N.S.O. :

Madame Isabelle MAILLÉ, 120, avenue du port du Roy – 33290 BLANQUEFORT.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 9 octobre 2002.

LE PREFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Arrêté du 10.10.2002

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

**AUTORISATION ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES
D'ARCACHON POUR LA DISTRIBUTION D'UNE EAU DE SOURCE
DÉNOMMÉE "AQUAREL" À PARTIR DU FORAGE F3
"SOURCE DES PINS" À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Livre II du Code de l'Environnement,
 - VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée,
 - VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,
 - VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
 - VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et suivants,
 - VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
 - VU** le décret n°89-369 modifié du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées,
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 définissant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du forage F3 dit «Source des Pins »,
 - VU** la demande en date du 3 juillet 2002 de la Société des Eaux Minérales d'Arcachon en vue d'embouteiller à l'émergence pour livrer au public l'eau du forage F3 dit «Les Pins» sous la marque Aquarel,
 - VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 mai 2002,
 - VU** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 août 2002,
 - VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène dans sa séance du 18 septembre 2002,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société des Eaux Minérales d'Arcachon est autorisée à utiliser l'eau du forage F3 dit «Les Pins », aux fins d'embouteillage en qualité d'"eau de source" sous le nom " Aquarel ".

ARTICLE 2 - : CARACTERISTIQUES DU FORAGE

Le forage F3 qui capte la nappe de l'oligocène est situé sur la parcelle n°48a zone 4K section BD de la commune d'ARCACHON (N° BRGM 0825 – 7 X –0073)

Coordonnées Lambert III : **X = 320,270 Y = 266,960 Z = + 6m NGF**

Les caractéristiques du prélèvement sont :

Débit de pointe horaire : 25 m³/h
Volume maximum journalier : 180 m³/j
Volume maximum annuel : 45 000 m³/an

ARTICLE 3 - PROTECTION DU FORAGE

Afin d'empêcher la dégradation du forage et de prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre dans un délai de 3 mois:

- mise hors sol de la tête de puits par mise en place d'un radier en béton d'environ 1x1mètre dépassant d'environ 0,20 mètres de hauteur la dalle définitive, pour éviter tout retour d'eau au pied du forage.
- construction d'un abri de forage sur une dalle bétonnée de 5,50 mètres de long sur 2,20 mètres de large fermé à clef. Cet abri constituera la protection immédiate de l'ouvrage et inclura les installations d'exploitation de la ressource en eau ainsi que les équipements de la tête de puits (manomètre, robinet de prise d'échantillon, filtre évent, sondes de mesures, compteur).

Ces installations et équipements seront conservés en bon état et régulièrement entretenus.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdits à l'intérieur de cet abri.

- fermeture au public des parcelles 48 et 48a propriétés de la société Perrier Vittel France à l'exception de l'espace ouvert au public incluant la buvette et le parc. Ces parcelles constitueront une zone de protection rapprochée dans laquelle sont interdites toutes activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau. Tout stockage de matières polluantes (cuves à combustibles, transformateurs, groupes électrogènes, produits chimiques, etc.) sera installé sur bac de rétention.

Les zones de protection ainsi définies s'étendent conformément aux indications des deux plans joints en Annexe 1 à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONNEMENT DE L'EAU DE SOURCE

L'eau du forage F3 est stockée dans une cuve de 20 m³ qui permet l'élimination de l'hydrogène sulfuré. L'eau est ensuite mise en bouteilles sans aucun traitement complémentaire.

La ligne d'embouteillage PET utilisée sera celle de l'eau minérale des "Abatilles".

Afin d'éviter toute possibilité de mélange entre l'eau minérale et l'eau de source lors du conditionnement, les procédures suivantes seront systématiquement appliquées avant tout démarrage de l'embouteillage :

- procédure de sanitation à 85°C de la soutireuse avec l'eau à conditionner,
- procédures d'autorisation d'embouteillage en programmation journalière ou lors d'un changement exceptionnel de production dans une même journée (cf. annexe 2 jointe à l'original du présent arrêté),
- contrôle du pH et de la conductivité des premières bouteilles conditionnées.

Les différentes étapes du conditionnement devront faire l'objet d'un suivi attentif permettant de garantir la qualité du produit élaboré.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX

La qualité de l'eau doit répondre en permanence aux exigences de l'annexe I-1 partie B et de l'annexe I-2 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et aux dispositions de l'article 14 bis et au 13 de l'annexe I du décret n°89-369 modifié du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées.

Le suivi porte à la fois sur l'autosurveillance exercée par l'exploitant et sur le contrôle réglementaire exercé par la D.D.A.S.S.

Les conditions d'autosurveillance de la qualité des eaux devront permettre de valider en permanence la conformité du respect des normes en vigueur et du maintien de la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

La surveillance sanitaire réglementaire se fera sous contrôle de la D.D.A.S.S. conformément :

- aux analyses et fréquences d'échantillonnage définis dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II paragraphe II-2 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001,
- aux dispositions de l'article 14 bis du décret n°89-369 modifié du 6 juin 1989, en ce qui concerne les paramètres microbiologiques.

Les prélèvements se feront sur la ressource (robinet sur tête de forage), avant soutirage (canalisation d'arrivée d'eau) et sur les bouteilles d'eau.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Tout problème qualitatif ne permettant pas d'obtenir la qualité réglementaire sur l'eau d'exhaure, sur l'eau stockée ou sur les eaux embouteillées doit être signalé sous les meilleurs délais à la D.D.A.S.S.

La suspension ou le retrait de l'autorisation d'embouteillage de l'eau de source peut intervenir par arrêté préfectoral si les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations ou la qualité des eaux embouteillées ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

Le programme de surveillance sanitaire réglementaire est à la charge de l'exploitant.

A tout moment, dans des conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, la D.D.A.S.S. peut procéder à des programmes de prélèvements complémentaires qui seront analysés par un laboratoire agréé par le ministère de la santé et portés à la charge financière de l'exploitant.

Les matériaux des contenants utilisés pour l'embouteillage doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Le conditionnement ne peut débuter qu'après réception de l'agrément des matériaux concernés.

ARTICLE 7 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Le Directeur de la Société des Eaux Minérales d'Arcachon,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société des Eaux Minérales d'Arcachon dont le siège se situe 157-159 Boulevard de la Côte d'Argent 33120 ARCACHON.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2002

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 27.08.2002

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE SAINTE-EULALIE D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINTE EULALIE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de SAINTE EULALIE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 03.10.2002

INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
D'ANDERNOS D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'ANDERNOS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire d'ANDERNOS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 03.10.2002

***INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE COUTRAS D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de COUTRAS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de COUTRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 03.10.2002

INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE LANGOIRAN D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LANGOIRAN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LANGOIRAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE L'ESPARRE D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de L'ESPARRE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de L'ESPARRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE
L'ÉTAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST MEDARD EN JALLES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de ST MEDARD EN JALLES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE SOULAC-SUR-MER D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SOULAC SUR MER une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de SOULAC SUR MER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE D'ANDERNOS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ANDERNOS

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Yves MAILLARD, de la MORANDAIS, responsable de la police municipale de la commune d'ANDERNOS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Pascal SABATIER est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune d'ANDERNOS sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE COUTRAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COUTRAS

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bruno FRAPPIER, responsable de la police municipale de la commune de COUTRAS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

- ARTICLE 2 -** Monsieur Alain DEMAY est désigné suppléant.
- ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de COUTRAS sont désignés mandataires.
- ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 04.10.2002

***NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANGOIRAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LANGOIRAN

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur Michel GOËGEL, responsable de la police municipale de la commune de LANGOIRAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Il n'est pas désigné de suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de LANGOIRAN sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 04.10.2002

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE L'ESPARRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LESPARRE-MEDOC

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Pascal POITOU, responsable de la police municipale de la commune de LESPARRE--MEDOC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Serge BRU est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de LESPARRE-MEDOC sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 04.10.2002

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST MEDARD EN JALLES

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Thierry DELETRAIN, responsable de la police municipale de la commune de ST MEDARD EN JALLES est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Messieurs Bruno DUFOR, Laurent LE DREO, Thierry OLVERA. sont désignés suppléants.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de ST MEDARD EN JALLES sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 04.10.2002

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINTE-EULALIE***

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTE EULALIE

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur Alain DIGNAT, responsable de la police municipale de la commune de SAINTE EULALIE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Jérémy TRIAS est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de SAINTE EULALIE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 04.10.2002

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SOULAC-SUR-MER***

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SOULAC SUR MER

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur Jean-Michel LOUBANEY, responsable de la police municipale de la commune de SOULAC SUR MER est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur François SCHROEDER est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de SOULAC SUR MER sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



H Ô P I T A U X

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 01.07.2002

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/ 649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	546 487 983,09 €
- nouvelle dotation globale (art. R 714.3.49 III : + 2 726 841,12 €)	559 574 766,49 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	555 298 731,47 €
. Budget annexe long séjour	3 538 334,31 €
. Budget annexe maison de retraite	737 700,71 €

ARTICLE 2 -

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Hospitalisation complète

Code 11 - Médecine, spécialités médicales

Régime commun	583 €
Régime particulier	625 €

Code 12 - Chirurgie, spécialités chirurgicales,

maternité, orthoptie

Régime commun	704 €
Régime particulier	746 €

Code 20 - Spécialités coûteuses

Régime commun	1 231 €
Régime particulier	1 273 €

Code 30 - Moyen séjour

326 €

Code 18 - Unité médico-psychologique de
l'adolescent et du jeune adulte

343 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hôpital de jour et de nuit

Code 58 - Médecine, spécialités
médicales

583 €

Code 90 - Chirurgie ambulatoire

609 €

Code 51 - Spécialités coûteuses

1 231 €

Code 52 - Dialyse rénale

658 €

Hospitalisation de jour

Code 56 - Rééducation fonctionnelle

346 €

Soins ambulatoires

Code 50 - Hospitalisation de jour

208 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -

Le recours prévu par l'article 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est

contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 02.07.2002

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	56 449 945,38 €
- nouvelle dotation globale	57 494 047,50 €
(art. R 714.3.49 III : - 10 037,34 €)	

ARTICLE 2 -

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Hospitalisation complète

Code 13 - Hospitalisation complète adultes	241,01 €
Code 15 - Centre pour adolescents arriérés profonds à St-Magne	241,01 €

Code 16 - Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	345,61 €
Code 33 - Placement familial thérapeutique pour adultes	144,34 €
Code 35 - Placement familial thérapeutique pour enfants	144,34 €
<u>Hospitalisation incomplète</u>	
Code 54 - Hospitalisation de jour pour adultes	102,48 €
Code 55 - Hospitalisation de jour pour enfants	237,56 €
Code 60 - Hospitalisation de nuit pour adultes	102,48 €

ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 02.07.2002

***RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE
AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE***

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire «cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 28 février 2002, présentée par le Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne - 33505 - LIBOURNE Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation de l'appareil de coronarographie installé au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire - volet complémentaire «cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» qui prévoit, dans son annexe, pour le secteur sanitaire n° 2 «Libourne-Bergerac-Sainte-Foy-la-Grande», un centre de coronarographie,

CONSIDERANT l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

CONSIDERANT, enfin, que ce renouvellement d'autorisation s'effectue sans remplacement d'appareil,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique relatif à un appareil d'angiographie numérisée dédié à la pratique de coronarographies diagnostiques est accordé au Centre Hospitalier de LIBOURNE sis 112, rue de la Marne - 33505 - LIBOURNE Cédex.

N° FINESS de l'établissement : 330000605

ARTICLE 2 - Cette autorisation exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale.

ARTICLE 3 - Le renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 7 ans à compter du 30 juin 2002.

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	64 958 373,19 €
- nouvelle dotation globale (art. R 714.3.49 III : - 10 656,41 €)	66 287 138,49 €

ARTICLE 2 -

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Psychiatrie adultes

Code 13 - Hospitalisation complète	293,99 €
Code 54 - Hospitalisation de jour	272,30 €
Code 60 - Hospitalisation de nuit	272,30 €
Code 72 - Hospitalisation à domicile	102,57 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 - Hospitalisation complète	361,55 €
Code 55 - Hospitalisation de jour	324,18 €
Code 70 - Hospitalisation à domicile	102,83 €

ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 15.07.2002

DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	9 000 952,36 €
- nouvelle dotation globale (art. R 714.3.49 III : - 73 557,70 €)	8 932 001,52 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 15.07.2002

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	14 311 435,09 €
- nouvelle dotation globale (art. R 714.3.49.III : - 49 940,09 €)	14 478 382,39 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget hôpital	11 389 322,86 €
. Budget annexe long séjour	1 343 697,83 €
. Budget annexe maison de retraite	1 437 803,81 €

ARTICLE 2 -

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 -	Médecine	
	Régime commun	398,19 €
	Régime particulier	428,68 €
Code 30 -	Moyen séjour	214,53 €
Code 34 -	Post-cure alcoologie	208,41 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 29.07.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	4 462 493,30 €
- nouvelle dotation globale	4 568 536,82 €
(art. R 714.3.49.III : - 6 479,02 €)	

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	3 424 467,34 €
. Budget Long Séjour	367 837,28 €
. Budget Maison de retraite	776 232,20 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 29.07.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	13 877 159,37 €
- nouvelle dotation globale	13 973 227,33 €
(art. R 714.3.49.III : - 181 963,52 €)	

Elle se décompose comme suit :

- Budget général	12 544 757,29 €
- Budget annexe long séjour	521 102,82 €
- Budget annexe maison de retraite	907 367,22 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 29.07.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
VU le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	117 286 635,44 €
- nouvelle dotation globale	119 843 545,52 €
(art. R 714.3.49.III : + 578 970,49 €)	

Elle se décompose comme suit :

. Budget hôpital	116 106 714,26 €
. Budget Long Séjour	1 502 002,23 €
. Budget Maison de retraite	2 234 829,03 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 29.07.2002

DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
VU le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	1 325 403,29 €
- nouvelle dotation globale	1 380 634,44 €
(art. R 714.3.49.III : + 10 830,40 €)	

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	738 926,03 €
. Budget Maison de retraite	641 708,41 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.08.2002

DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
VU le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	19 633 622,11 €
- nouvelle dotation globale (art. R 714.3.49.III : - 382 361,26 €)	19 518 982,24 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	18 713 772,64 €
. Budget Maison de retraite	805 209,60 €

ARTICLE 2 -

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	388,22 €
Régime particulier	430,91 €
Code 12 - Chirurgie/Gynécologie-obstétrique	
Régime commun	424,74 €
Régime particulier	467,43 €
Code 21 - Réanimation	1 014,76 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.08.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	9 087 387,43 €
- nouvelle dotation globale (art. R 714.3.49.III : - 42 156,84 €)	9 163 934,05 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	8 564 927,56 €
. Budget Maison de retraite	599 006,49 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 10.09.2002

**REMPLACEMENT DE 12 GÉNÉRATEURS DE DIALYSE SUR LE GROUPE HOSPITALIER
« PELLEGRIN » ET L'HÔPITAL « SAINT-ANDRÉ » À BORDEAUX**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122.1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L 6122.5 du Code de la santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002, relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE cedex, en vue du remplacement de 12 générateurs de dialyse, répartis sur le Groupe Hospitalier Pellegrin et l'Hôpital Saint-André,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDERANT que le remplacement sollicité est motivé par la vétusté des matériels existants qui présentent un coût d'entretien élevé et un fonctionnement peu fiable, dûs à une utilisation intensive,

CONSIDERANT que cette opération de remplacement n'a aucune incidence sur la carte sanitaires des équipements lourds,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1, L. 6122-2 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE cedex, en vue du remplacement de 12 générateurs de dialyse, répartis sur le Groupe Hospitalier Pellegrin et l'Hôpital Saint-André.

Code FINESS de l'entité juridique : 330781196

Code FINESS de l'établissement : 330781360

Groupe Hospitalier Pellegrin

Code FINESS de l'établissement : 330781352

Hôpital Saint-André

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122.4. Cette visite devra être sollicitée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 10.09.2002

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE GAMMA-CAMÉRA À
SCINTILLATION AU GROUPE HOSPITALIER « HAUT LÉVÊQUE » À PESSAC (33600)**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 10 août 1999 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002, relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision ministérielle en date du 4 décembre 1995 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX - 12, rue Dubernat à TALENCE - 33400 - à installer une gamma caméra à scintillation double tête - marque SOPHA MEDICAL DST XL dans le service de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier Haut-Lévêque, sis avenue Magellan à PESSAC - 33600,
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation de la gamma-caméra autorisée le 4 décembre 1995,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 28 juin 2002,
CONSIDÉRANT que ce renouvellement d'autorisation ne s'accompagne pas d'un changement d'appareil,
CONSIDÉRANT les besoins auxquels doit répondre le service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Universitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX - 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE Cédex, conformément à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'une gamma-caméra à scintillation de marque SOPHA MEDICAL DST XL installée dans le service de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier Haut Lévêque sis avenue Magellan à PESSAC - 33600 -.

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation prend effet à compter du 4 décembre 2002.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du 4 décembre 2002.

ARTICLE 4 - Ce renouvellement d'autorisation est subordonné à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 5 - Toute modification portant, soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 20.09.2002

DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS « L'OISEAU-LYRE » À LÉOGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	1 353 286,89 €
- nouvelle dotation globale	1 366 843,48 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2002
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 01.10.2002

DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
VU le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 août 2002 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| - dotation globale précédente | 19 518 982,24 € |
| - nouvelle dotation globale | 19 578 816,33 € |

Elle se décompose comme suit :

- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| . Budget Hôpital | 18 713 772,64 € |
| . Budget Maison de retraite | 865 043,69 € |

ARTICLE 2 -

Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

. section de cure médicale : forfait soins 28,36 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 01.10.2002

DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juillet 2002 modifiant la dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	1 380 634,44 €
- nouvelle dotation globale	1 424 180,34 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	738 926,03 €
. Budget Maison de retraite	685 254,31 €

ARTICLE 2 -

Les tarifs de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

. section de cure médicale : forfait soins	23,47 €
--	---------

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 01.10.2002

DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 août 2002 modifiant la dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE,

VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	9 163 934,05 €
- nouvelle dotation globale	9 210 519,61 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	8 564 927,56 €
. Budget Maison de retraite	645 592,05 €

ARTICLE 2 -

Les tarifs de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

. section de cure médicale : forfait soins	20,99 €
--	---------

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Hugues de CHALUP



**CRÉATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES
CONCERNANT LES LOGICIELS DÉVELOPPÉS ET DIFFUSÉS PAR LE
LABORATOIRE INFORMATIQUE DE L'ENITA DE BORDEAUX**

Préambule :

L'Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles de BORDEAUX (ENITA), dans le cadre de ses missions d'Enseignement et de Recherche et par l'intermédiaire de son unité de transfert de technologies dénommée « Laboratoire Informatique », développe et diffuse des logiciels de gestion en liaison avec le monde agricole et rural.

La diffusion de ces logiciels entraîne un suivi des ventes, locations et versions de démonstration. De plus, un système de protection de ces logiciels oblige chaque utilisateur à demander une clef-logiciel de déblocage des dossiers traités avec lesdits logiciels. Cette clef de déblocage est fonction du n° de dossier, de la date limite d'utilisation, du nom du diffuseur (revendeur) et des noms et adresse de l'utilisateur.

L'importance du nombre de dossiers traités entraîne la nécessité d'informatiser à la fois le suivi ci-dessus indiqué et le déblocage des dossiers au fur et à mesure de la demande des utilisateurs. Tel est l'objet de la présente décision.

**Monsieur Jean MAGNE,
Directeur de l'ENITA de BORDEAUX,**

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à la date du 20 septembre 2002 au terme du délai réglementaire de 2 mois.

D é c i d e

ARTICLE 1^{er} : Il est créé à l'ENITA de BORDEAUX, 1 cours du Général de Gaulle, BP201, 33175 GRADIGNAN Cedex, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'assurer : le déblocage des dossiers ouverts avec les logiciels développés et diffusés par le Laboratoire Informatique de l'ENITA de BORDEAUX ainsi que le suivi de la diffusion desdits logiciels (ventes, locations, et versions de démonstration).

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ✓ Information
- ✓ Détail de l'information
- ✓ Origine de l'information
- ✓ Destinataires des informations (autres que le déclarant)
- ✓ Durée de conservation sur support informatique
- ✓ Identité client
- ✓ Nom, adresse
- ✓ Client et/ou diffuseur
- ✓ Client et/ou diffuseur
- ✓ Fin de la licence
- ✓ Identité Diffuseur
- ✓ Nom, adresse

- ✓ Diffuseur
- ✓ E.N.I.T.A.
- ✓ Fin de la licence
- ✓ Dossier
- ✓ N° du dossier,
- ✓ Date limite de déblocage,
- ✓ code de déblocage
- ✓ Client et/ou diffuseur
- ✓ Client et/ou diffuseur
- ✓ Fin de la licence

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont : les personnels du Laboratoire Informatique de l'ENITA de BORDEAUX ainsi que l'utilisateur des logiciels lui-même et/ou le diffuseur dont il est client.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Laboratoire Informatique de l'ENITA de BORDEAUX / 1, cours du Général de Gaulle – BP 201 / 33175 GRADIGNAN Cedex / tél : 05-57-35-07-95 / fax : 05-57-35-07-89 / E-mail : labo-info@enitab.fr

ARTICLE 5 : Le Responsable du Laboratoire Informatique de l'ENITA de BORDEAUX est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs du Département de la Gironde et de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Gradignan, le 1^{er} Octobre 2002

le Directeur de
l'ENITA de BORDEAUX,
Jean MAGNE



M A R C H É S P U B L I C S

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté modificatif du 01.10.2002

***RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF INTERRÉGIONAL DE
RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS
PUBLICS DE BORDEAUX - MODIFICATIF N°1***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code des marchés publics et notamment son article 131;
- VU** le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;
- VU** l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU** les propositions des directeurs des services déconcentrés de l'Etat en région, les propositions des collectivités territoriales et celles des différents organismes représentatifs des secteurs d'activités des titulaires des marchés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2002 portant renouvellement du comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 est complété ainsi qu'il suit :

• **Chambre régionale de commerce de d'industrie**

- M. Jacques GUEGAN, Vice-président secrétaire adjoint de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux.
- M. Jean-Pierre LABORIE, membre associé de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Comité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Arrêté du 10.10.2002

Bureau des Finances

**CRÉATION D'UN JURY POUR LE CHOIX DE L'ÉQUIPE DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE CONCERNANT L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE
LOCAUX DESTINÉS À LA DIRECTION RÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 74 du code des marchés publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est créé un jury chargé de donner un avis sur le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation de locaux pour y installer le siège de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (D.R.P.J.J.) de Bordeaux.

ARTICLE 2 - Le jury est composé comme suit :

Membres avec voix délibérative

1) *La commission d'appel d'offres pour la D.R.P.J.J.*

- Président : Monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Monsieur le trésorier payeur général de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

2) *Maîtres d'œuvre compétents*

- Monsieur Jean-Marie MAZIERES ;
- Madame Delphine PERROVANI.

Membre avec voix consultative

- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le jury se réunira le 14 octobre 2002 à 14 heures 30 à la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

Arrêté modificatif du 10.10.2002

**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE - MODIFICATIF N°1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics, notamment ses article 21 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2001 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'équipement de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« La commission d'appel d'offres relevant de la direction départementale de l'équipement de la Gironde est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative

- le directeur départemental de l'équipement, personne responsable des marchés, ou son représentant, Président,
- le chef de service dont relève l'objet du marché ou son représentant.

Membres avec voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- le trésorier-payeur général ou son représentant,
- le cas échéant, le maître d'œuvre de l'opération. »

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



MUTUALITÉ

SERVICE REGIONAL de L'INSPECTION du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES d'AQUITAINE

Arrêté du 02.10.2002

*AGRÉMENT DE M. JOËL LE PUIL EN QUALITÉ DE SOUS-DIRECTEUR DE LA
CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LOT ET GARONNE*

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

VU le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,

VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2001 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 portant délégation de signature,

VU la délibération en date du 17 mai 2002 du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lot et Garonne, nommant Monsieur Joël LE PUIL en qualité de sous-directeur dudit organisme,

VU la demande présentée le 4 juillet 2002 par la Présidente du Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lot et Garonne,

VU l'arrêté du 12 avril 2002 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, deuxième section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Lot et Garonne du 1^{er} octobre 2002,

VU l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 19 juillet 2002,

VU le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier : est agréé pour exercer les fonctions de sous-directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lot et Garonne :

- Monsieur Joël LE PUIL, né le 28 octobre 1951 à Quintin (22)
demeurant 1, Quai du Docteur Calabet à Agen (47)

Article 2 : cet agrément prend effet au 1^{er} août 2002.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2002

P. le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN



P Ê C H E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES MARITIMES
de la GIRONDE

Bureau Réglementation des Pêches
Gestion des Flottes
Organisations Interprofessionnelles

Arrêté du 01.10.2002

**ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL DES
PÊCHES MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 17 octobre 2001 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;

VU la proposition du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 12 septembre 2002 désignant un membre du comité à la commission électorale,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - En vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, les listes d'électeurs sont établies par collège et par catégories à compter de ce jour et jusqu'au lundi 21 octobre 2002 inclus par une commission électorale instituée à cet effet.

Article 2- En vue de ces élections il est institué dans chaque comité local une commission électorale chargée d'établir la liste des électeurs et d'assurer le déroulement de l'ensemble des opérations électorales composée comme suit :

- M.LALLEMAND Olivier représentant le préfet de la Gironde, président ;
- M. REVERDY Hugues, représentant le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;
- M.JEREZ Alain, membre du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon.

Article 3- Le siège de la commission électorale du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de d'Arcachon est fixé à la direction départementale des affaires maritimes de la Gironde - 3, rue Fondaudège - 33074 Bordeaux Cedex.

Article 4- Chaque électeur est inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter, à savoir :

- le collège des marins et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ou le collège des chefs de ces entreprises ;
- pour ces derniers ou leur conjoint : la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués, la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied ou la catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin.

Article 5- Les demandes d'inscription ou de rectification sur les listes d'électeurs pour ceux d'entre eux qui n'y figureraient pas d'office ou y figureraient de manière erronée seront reçues au siège de la commission électorale jusqu'au lundi 21 octobre 2002 à 18 heures la commission statuant sur les demandes éventuelles de rectification au plus tard le 31 octobre 2002 avant clôture des listes d'électeurs le 5 novembre 2002.

Article 6- Les déclarations de candidatures et les listes des candidats seront reçues au siège de la commission électorale à partir du 5 novembre 2002, et jusqu'au jeudi 28 novembre 2002 à 18 heures, la commission statuant sur les demandes éventuelles de rectification au plus tard le 4 décembre 2002.

Article 7- Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes seront reçus au siège de la commission électorale jusqu'au jeudi 19 décembre 2002.

Article 8- Les bulletins de vote des électeurs seront reçus par correspondance au siège de la commission jusqu'au jeudi 16 janvier 2003 inclus et à l'urne le même jour de 9 heures à 18 heures.

Article 9- Les demandes d'inscription ou de rectification d'inscription sur les listes d'électeurs comprennent :

- a) les nom et prénoms du demandeur ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel est demandée l'inscription ;
- e) le numéro d'identification de marin pour les électeurs exerçant cette profession.

Les demandes sont accompagnées des pièces justificatives nécessaires à leur examen.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

Article 10- Le présent arrêté sera affiché à partir du 1^{er} octobre 2002 aux endroits suivants :

- Direction départementale des affaires maritimes de la Gironde
1, rue Fondaudège Bordeaux
- Service des affaires maritimes d'Arcachon
194, boulevard de la Plage – Arcachon
- Station maritime de Pauillac
Capitainerie du port de plaisance - Pauillac
- Station maritime du Verdon-sur-Mer
Boulevard Lahens - Le Verdon-sur-Mer
- Station maritime de Lège - Cap-Ferret
Place de l'Europe - Le Canon
- Station maritime d'Andernos les bains
Place du 8 mai - Andernos les bains
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon
Port de pêche – BP 21 – Saint-Ferdinand - 33314 ARCACHON CEDEX
- Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
41 bld de la plage – Andernos les bains

Article 11- Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

L'Administrateur en chef
des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur départemental



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES MARITIMES
de la GIRONDE

Bureau Réglementation des Pêches
Gestion des Flottes
Organisations Interprofessionnelles

Arrêté du 01.10.2002

**ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL
DES PÊCHES MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription;
- VU** la proposition du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux du 10 septembre 2002 désignant un membre du comité à la commission électorale,
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 17 octobre 2001 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - En vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux les listes d'électeurs sont établies par collège et par catégories à compter de ce jour et jusqu'au lundi 21 octobre 2002 inclus par une commission électorale instituée à cet effet.

Article 2- En vue de ces élections, il est institué une commission électorale chargée d'établir la liste des électeurs et d'assurer le déroulement de l'ensemble des opérations électorales composée comme suit :

- M.LALLEMAND Olivier représentant le préfet de la Gironde, président ;
- Mme CHOLTUS Catherine représentant le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;
- M. DARNIS Jacky, membre du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux.

Article 3- Le siège de la commission électorale du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux est fixé à la direction départementale des affaires maritimes de la Gironde - 3, rue Fondaudège - 33074 Bordeaux Cedex.

Article 4- Chaque électeur est inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter, à savoir :

- le collège des marins et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ou le collège des chefs de ces entreprises ;
- pour ces derniers ou leur conjoint : la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués, la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués, la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied ou la catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin.

Article 5- Les demandes d'inscription ou de rectification sur les listes d'électeurs pour ceux d'entre eux qui n'y figureraient pas d'office ou y figureraient de manière erronée seront reçues au siège de la commission électorale jusqu'au lundi 21 octobre 2002 à 18 heures la commission statuant sur les demandes éventuelles de rectification au plus tard le 31 octobre 2002 avant clôture des listes d'électeurs le 5 novembre 2002.

Article 6- Les déclarations de candidatures et les listes des candidats seront reçues au siège de la commission électorale à partir du 5 novembre 2002, et jusqu'au jeudi 28 novembre 2002 à 18 heures, la commission statuant sur les demandes éventuelles de rectification au plus tard le 4 décembre 2002.

Article 7- Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes seront reçus au siège de la commission électorale jusqu'au jeudi 19 décembre 2002.

Article 8- Les bulletins de vote des électeurs seront reçus par correspondance au siège de la commission jusqu'au jeudi 16 janvier 2003 inclus et à l'urne le même jour de 9 heures à 18 heures.

Article 9- Les demandes d'inscription ou de rectification d'inscription sur les listes d'électeurs comprennent :

- a) les nom et prénoms du demandeur ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel est demandée l'inscription ;
- e) le numéro d'identification de marin pour les électeurs exerçant cette profession.

Les demandes sont accompagnées des pièces justificatives nécessaires à leur examen.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

Article 10- Le présent arrêté sera affiché à partir du 1^{er} octobre 2002 aux endroits suivants :

- Direction départementale des affaires maritimes de la Gironde
1, rue Fondaudège Bordeaux
- Service des affaires maritimes d'Arcachon
194, boulevard de la Plage – Arcachon
- Station maritime de Pauillac
Capitainerie du port de plaisance - Pauillac
- Station maritime du Verdon-sur-Mer
Boulevard Lahens - Le Verdon-sur-Mer
- Station maritime de Lège - Cap-Ferret
Place de l'Europe - Le Canon
- Station maritime d'Andernos les bains
Place du 8 mai - Andernos les bains
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux
311, route de Soulac - Le Verdon-sur-Mer.
- Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
41 bld de la plage – Andernos les bains

Article 11- Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

L'Administrateur en chef
des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur départemental



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 28.05.2002

**MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE INSTALLÉ
DANS TROIS AGENCES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 autorisant le système de vidéosurveillance dans les agences de la SOCIETE GENERALE implantées sur le territoire du département de la Gironde ;
- VU** la correspondance en date du 23 avril 2002 de M. CAZENABE, secrétariat général, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance des agences de FONDAUDEGE, TALENCE et LIBOURNE, et le dossier annexé;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 17 mai 2002.
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance dans les agences de FONDAUDEGE, TALENCE et LIBOURNE tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 01.10.2002

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE
"SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE CLAVERIE" À LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996, 2 février 1998 et 9 janvier 2002 portant habilitation, ajout de nouvelles activités et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de LANGON sis 20,

place du Général de Gaulle de l'entreprise "Société d'exploitation de l'entreprise CLAVERIE" sise 7, place des allées à CADILLAC;

VU le courrier de Madame Nadine Josiane CLAVERIE née VERT informant du changement de gérance ;

CONSIDÉRANT que ce changement est sans incidence sur l'habilitation délivrée le 9 janvier 2002 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "Société d'exploitation de l'entreprise CLAVERIE" sise 7, place des allées à CADILLAC exploitée par Madame Nadine Josiane CLAVERIE née VERT est habilitée pour son établissement secondaire sis 20 Place du Général de Gaulle à LANGON à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0062.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 9 janvier 2002.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE POUR LA CONCESSION "FORD" À ARVEYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Guy MARY, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance surveillance dans la concession FORD 19, Port du Noyer à Arveyres et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 29 août 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la concession FORD à Arveyres tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est M. Guy MARY.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. Guy MARY.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Guy MARY.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE "SUPER U" À BASSENS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Brigitte NOUVET, Présidente Directrice Générale, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le SUPER U, rue Léon Blum à Bassens et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 27 août 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le SUPER U à Bassens tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Président Directeur Général du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Président Directeur Général.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE POUR LE CENTRE CULTUREL DE BIGANOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Lucien MOUNAIX, Maire de Biganos., pour l'installation d'un système de vidéosurveillance devant équiper le centre culturel et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 7 mai 2002;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance devant équiper le centre culturel tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Maire de BIGANOS.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Maire.

La durée maximale de conservation des images est de 72 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire et de la Police Municipale.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS DEUX AGENCES DE LA BANQUE "BCP"
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** les demandes d'autorisation préalables présentées par Mme Marlène JAUREGUY, Directrice Administrative, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de Bordeaux Cours du Chapeau Rouge et Bordeaux Cours de l'Yser et les dossiers annexés ;
- VU** le récépissé délivré le 27 août 2002 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de la Banque BCP 18, cours du Chapeau Rouge et 5, cours de l'Yser à BORDEAUX tel que décrit dans les dossiers présentés est **autorisée**.
La personne responsable du système est le responsable de l'agence.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société CERBERUS Télésurveillance 32, rue de Tauzin 33800 BORDEAUX.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction Inspection de la banque- 14, avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE POUR LA STATION "TOTAL" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M.Pascal SAMROUT, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la STATION TOTAL 205, avenue Thiers à Bordeaux et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;
- VU** le récépissé délivré le 29 août 2002 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station Service TOTAL à Bordeaux tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE MARCHÉ D'INTERÊT NATIONAL DE
BORDEAUX-BRIENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. André FREY, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 5 juillet 2002;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.
La personne responsable du système est M. André FREY, Directeur.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. André FREY.
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur, des agents de police du marché assermentés et du responsable technique.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE POUR LA SUCCURSALE "RENAULT"
À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Franck Rondineau, Chef des Ventes, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la succursale Renault Bouscat 253, avenue de la Libération et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 16 septembre 2002 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la succursale Bordeaux Le Bouscat tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le chef des ventes.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au chef des ventes.

La durée maximale de conservation des images est de 96 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef des ventes.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE "B.N.P. PARIBAS" DE
CADILLAC-SUR-GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Dominique MARTIN, Responsable Projets Immobiliers, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de Cadillac sur Garonne et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 27 août 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence B.N.P. PARIBAS 11, rue du Général de Gaulle 33410 CADILLAC sur GARONNE tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le responsable de l'agence.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société PROTEG SECURITE 9, rue Pierre Brossolette – 93309 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

La durée maximale de conservation des images est de 1 mois.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité – 14, rue Bergère 75009 PARIS.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de

leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR LE
CENTRE DE CONVALESCENCE "DOMAINE DE HAUTERIVE"
À CENON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Marilyse CHARBONNIER, Responsable administrative, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Centre de Convalescence Domaine e Hauterive à Cenon et le dossier annexé,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date des 17 mai et 20 septembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le centre de convalescence Domaine de Hauterive à Cenon tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée** pour les **3** caméras extérieures assurant la surveillance de l'entrée et sortie du parking et de l'entrée par le bâtiment A.

La personne responsable du système est Mme CHARBONNIER.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à Mme CHARBONNIER.

La durée maximale de conservation des images est de 4 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la surveillante, chef de la sécurité.

ARTICLE 2 - L'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance comportant **11** caméras intérieures (4 au rez-de-chaussée, 5 au 1^{er} étage, 1 au 2^{ème} étage et 1 au 3^{ème} étage) est **refusée** pour les motifs suivants :

- la surveillance de la circulation dans les couloirs constitue une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles au regard de l'importance des risques. De plus, il n'existe pas de surveillance dite périmétrique (contrôle des accès par le hall d'accueil et/ou issues de secours) qui constituerait un premier niveau de sécurité.
- Il y a inadéquation entre l'objectif poursuivi et les moyens envisagés : en cas de vol dans une chambre, l'enregistrement montrera plusieurs personnes aller et venir, personnels de toutes catégories, visiteurs et patients, sans que l'auteur du larcin puisse être identifié.

ARTICLE 3 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



&²DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "LIDL" À
FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Didier BEORCHIA, Responsable Technique, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL Floirac 2, avenue Pasteur 33270 FLOIRAC et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 27 août 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL Floirac 2-avenue Pasteur à Floirac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** du tube fixe visionnant une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le le responsable technique.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la SARL EREBUS.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR L'ÉTABLISSEMENT
"MC DONALD'S" À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe LANDRIEU, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's à Floirac et le dossier annexé,
- VU le récépissé délivré le 27 août 2002,
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's à Floirac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras **1, 2 et 7** visionnant des zones non accessibles au public

La personne responsable du système est le gérant de la SARL Mc Donald's.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du restaurant et de ses assistants.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE INSTALLÉ
DANS LE B.H.V. À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant le système de vidéosurveillance au Bazar de l'Hotel de Ville – avenue de l'Hippodrome Bersol – 33173 Gradignan Cédex,
- VU** la correspondance en date du 17 juin 2002 de M. SOSSNA, directeur de l'inspection centrale, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance dans le B.H.V. de Gradignan, et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 27 août 2002,
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002.
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER -** La modification du système de vidéosurveillance dans le B.H.V. situé avenue de l'Hippodrome Bersol à Gradignan, tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.
- ARTICLE 2 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AUTORISATION DE MODIFICATION DU SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DU CASINO DE LACANAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2001 autorisant le système de vidéosurveillance du Casino de Lacanau,

VU la correspondance en date du 26 juillet 2002 de M.Pascal LE FLOHIC, Directeur Responsable, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance, et le dossier annexé;

VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002,

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance du Casino de Lacanau tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE GARAGE / STATION-SERVICE
"AUBERGER" À LACANAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mstéphane AUBERGER, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance surveillance dans le garage station service AUBERGER à Lacanau et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le garage station service Auberge à Lacanau tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.
La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

***AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR L'ÉTABLISSEMENT "MC
DONALD'S" DU CENTRE COMMERCIAL "CARREFOUR" À LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe LANDRIEU, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's au Centre Commercial Carrefour à Libourne et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 27 août 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's au Centre Commercial Carrefour à Libourne tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** des caméras **3, 4,7 et 8** visionnant des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le gérant de la SARL Mc Donald's.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du restaurant et de ses assistants.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE SUPERMARCHÉ "ATAC" À
MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Jean-Pierre MATUZAC, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché ATAC à MERIGNAC et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 16 septembre 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché ATAC – avenue des Frères Robinson à Mérignac tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN
"BOULANGER" À MÉRIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Franck FAYE, Responsable Pôle Service, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin BOULANGER, route de l'Aéroport 33700 MERIGNAC et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 27 août 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin BOULANGER à Mérignac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** de la caméra n° 3 visionnant une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur, du responsable pôle service et du chef des ventes.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA STATION-SERVICE "ESSO" À
PESSAC-ALOUETTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M.Christian BOUBAREL, Directeur de la Direction Projets, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la STATION SERVICE ESSO 3, avenue du Général Leclerc à Pessac et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station Service ESSO à Pessac Alouette tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le directeur de la direction projets.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la société ARDIAL.

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la direction projets.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA STATION "KARCHER LAVAGE
AUTO" – SITE STATION "ESSO" À PESSAC-ALOUETTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M.Pascal PEROCHE, Directeur des opérations, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Pessac Alouette 3, 5 avenue du Général Leclerc et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Pessac Alouette - 3-5, avenue du Général Leclerc tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**. La personne responsable du système est M. Pascal PEROCHE.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à ARDIAL SECURITE S.A.

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. PEROCHE et des responsables S.A.V. Karcher et Ardial.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS L'“INTERMARCHÉ” À PUGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M.Cyril CRUVELIER, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'INTERMARCHÉ à PUGNAC et le dossier annexé;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'INTERMARCHÉ - Château Sec - RN 137 à Pugnac tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Président directeur général du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Président directeur général.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président directeur général du magasin et au comptable.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE POUR LA DISCOTHÈQUE "LE MUST" À
SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Michel LARVOIRE, Dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la discothèque "Le Must" à St-André-de-Cubzac et le dossier annexé,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la discothèque "Le Must" à St-André-de-Cubzac tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le dirigeant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au dirigeant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Michel LARVOIRE, Dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR L'ÉTABLISSEMENT
"MC DONALD'S" À SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe LANDRIEU, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's à St-André-de-Cubzac et le dossier annexé,
- VU** le récépissé délivré le 27 août 2002,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's à St-André-de-Cubzac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras **3, 4, 7 et 8** visionnant des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le gérant de la SARL Mc Donald's.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du restaurant et de ses assistants.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE À LA GARE DE PÉAGE D'AUTOROUTE À
SAINT-AUBIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M.Marcel VIAL, Directeur Régional d'Exploitation des A.S.F., pour l'installation d'un système de vidéosurveillance devant équiper la gare de péage de ST-AUBIN et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 7 février 2002;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date des 22 février et 20 septembre 2002;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance devant équiper la gare de péage de ST-AUBIN tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. Eric COCHARD.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Cyril GERMY, Chef du District d'Ambarès.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE POUR LA PROPRIÉTÉ "CHÂTEAU HAUTE
NAUVE" À SAINT-LAURENT-DES-COMBES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Marie-Anne REYNIER, Gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la surveillance d'une éolienne sur la propriété du Château Haute Nauve à ST-LAURENT-des-COMBES et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 27 août 2002;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance concernant l'éolienne située dans la propriété du Château Haute Nauve à ST-LAURENT-des-COMBES tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**. La personne responsable du système est Mme Marie-Anne REYNIER.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à Mme Marie-Anne REYNIER.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme Marie-Anne REYNIER.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR L'ÉTABLISSEMENT
"MC DONALD'S" À SAINT-MARTIN-LACAUSSE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe LANDRIEU, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's à St-Martin-Lacaussade et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 27 août 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's à St-Martin-Lacaussade- tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion des caméras 5, 6, 7 et 8 visionnant des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le gérant de la SARL Mc Donald's.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du restaurant et de ses assistants.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR L'ÉTABLISSEMENT
"MC DONALD'S" À SAINTE-EULALIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe LANDRIEU, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's à Ste-Eulalie et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 27 août 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's à Ste-Eulalie tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras **3, 4,5 et 8** visionnant des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le gérant de la SARL Mc Donald's.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du restaurant et de ses assistants.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS L'“ECOMARCHÉ” À SAINTE-HÉLÈNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pierre DE ST VINCENT, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'ECOMARCHE, 18, route de l'Océan à Ste-Hélène et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 27 août 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'ECOMARCHE à Ste-Hélène tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Président Directeur Général du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. Steve CHABBAT P.D.G. de DIGITAL VISION France S.A..

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du P.D.G. du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE POUR LE CHÂTEAU
"LA MISSION HAUT-BRION" À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean.Bernard DELMAS, Directeur Général Adjoint, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le domaine du Château La Mission Haut Brion à Talence et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 16 septembre 2002;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le domaine du Château La Mission Haut Brion tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Directeur Général Adjoint.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur Général Adjoint.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Général Adjoint, du Directeur d'exploitation adjoint, du Chargé des moyens généraux et du chargé de sécurité.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 07.10.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE SUR LA SECTION VIRSAC / LORMONT DE
L'AUTOROUTE A10**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Marcel VIAL, Directeur Régional d'Exploitation des A.S.F., pour l'installation d'un système de vidéosurveillance devant équiper l'autoroute A 10 – section Virsac/Lormont et le dossier annexé;
- VU le récépissé délivré le 27 août 2002;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance devant équiper l'Autoroute A 10 – Section Virsac/Lormont tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. Eric COCHARD.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Cyril GERMY, Chef du District d'Ambarès.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**MODIFICATION DE LA LISTE DES AGENCES DU CRÉDIT
COMMERCIAL DU SUD-OUEST AUTORISÉES À EXPLOITER UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 autorisant les systèmes de vidéosurveillance des agences du Crédit Commercial du Sud-ouest,
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée le 9 juillet 2002 par M. LATRILLE, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence située 13, place Pey-Berland à BORDEAUX et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 27 août 2002 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des agences du CREDIT COMMERCIAL DU SUD OUEST autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 8 août 1997, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.
Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 autorisant les systèmes de vidéosurveillance des agences du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ;
- VU** les demandes d'autorisation préalables présentées le 7 août 2002 par M. Jean.Pierre GRAND, responsable sécurité du CREDIT MUTUEL, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans quatre agences et les dossiers annexés ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences du **CREDIT MUTUEL du SUD-OUEST** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 30/09/1998, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté modificatif du 07.10.2002

**MODIFICATION DE LA LISTE DES AGENCES DE LA SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE -RESSORT BORDEAUX/INTENDANCE- AUTORISÉES À
EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 autorisant les systèmes de vidéosurveillance des agences de la SOCIETE GENERALE - ressort Bordeaux Intendance -

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 23 juillet 2002 par M. GUERIN, Gestionnaire des Moyens, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de Bordeaux – 22, place Stalingrad et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 27 août 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté. Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté modificatif du 07.10.2002

**MODIFICATION DE LA LISTE DES AGENCES DE LA SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE -RESSORT BORDEAUX/PÉRIPHÉRIE- AUTORISÉES À
EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU les demandes d'autorisation préalables présentées par M. LEGER, Service Logistique, agence de Bordeaux-Périphérie, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de Martignas-sur-Jalles – Villenace La Maye et Biscarosse et les dossiers annexés ;

VU le récépissé délivré le 16 septembre 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **SOCIETE GENERALE** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté. Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté modificatif du 07.10.2002

***MODIFICATION DE LA LISTE DES STATIONS-SERVICES "TOTAL"
AUTORISÉES À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme COUREAU. Chargée de la maintenance, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans deux stations TOTAL: Relais Aire de Gazinet et du Haillan et les dossiers annexés

VU le récépissé délivré le 27 août 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des stations services TOTAL autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 27 août 1998 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté. Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



PROTECTION CIVILE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau Prévention des
Risques bâtimentaires

Arrêté du 02.10.2002

**AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ "SYGMA FORMATION" À LE BOUSCAT
POUR LA DISPENSE DE FORMATION AUX DEGRÉS DE
QUALIFICATION "ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC -
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-11, R 123-17 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 18 Mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les Etablissements recevant du public et sa circulaire d'application du même jour ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2001 portant agrément de la Société SYGMA FORMATION comme organisme pour dispenser les formations aux 1^{er} et 2^{ème} degrés de qualification des agents permanents des services de sécurité dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément présentée par la Société SYGMA FORMATION, domiciliée 65, avenue Victor-Hugo – 33110 – Le Bouscat, en tant qu'organisme de formation pour dispenser les formations au 3^{ème} degré de qualification établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 septembre 2002.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Société SYGMA FORMATION est agréée pour dispenser les formations aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur des agents permanents des services de sécurité dans les Etablissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 2.- : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3. - : Le présent arrêté annule et remplace celui du 1^{er} mars 2001.

ARTICLE 4. -: La Société SYGMA FORMATION est inscrite sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5. : Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 Octobre 2002

Le Préfet, délégué pour
la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



ORGANISMES AGREES POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE DES ERP - IGH - DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Numéro *	Raison sociale et adresse	Qualifications						Date arrêté	Date de parution au J.O. (procédure ancienne)	Date de renouvellement
		E.R.P.			I.G.H.					
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}			
1	APAVE Sud BP 3 33370 – <u>TRESSES Cédex</u>	X	X	X	X	X	X	5 novembre 1996	19 novembre 1996	19 novembre 2001
2	Nouvelles Carrières Le Casse 33670 – <u>SADIRAC</u>	<u>N'EXISTE PLUS</u>								
3	Académie TETRA FORMATION 4, Quai de Queyries 33000 – <u>BORDEAUX</u>	<u>N'EXISTE PLUS</u>								
4	SNC CREFOPS Sud Ouest 18, av. R. Cassagne 33150 – <u>CENON</u>	X	X	X	X	X	X	10 février 1999		10 février 2004
5	Société Paul KERDRAON AUDIT CONSEIL EN SECURITE 10, Allée du Moulin deSEIGNAN 33240 – <u>SAINT ANDRE-de- CUBZAC</u>	<u>N'EXISTE PLUS</u>								
6	Association Premiers Secours (Association de Protection Civile de PESSAC)	X	X	X	X	X	X	14 Mai 1999		14 Mai 2004
7	SARL « S'WAY » 19, Avenue du Colonel SALDOU 33610 – <u>CESTAS</u>	X	X	X	X	X	X	18 Septembre 2000		18 Septembre 2005

- numéro d'inscription sur liste départementale

(suite)

Numéro *	Raison sociale et adresse	Qualifications						Date arrêté	Date de parution au J.O. (procédure ancienne)	Date de renouvellement
		E.R.P.			I.G.H.					
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}			
8	Centre d'Enseignement Professionnel « Nouvelles Carrières Services » - SPACE 3 Rue James WATT Parc Chemin Long – 33700 – <u>MERIGNAC</u>	X	X	X	X	X	X	7/11/2000		7/11/2005
9	Société SYGMA FORMATION 65, Avenue Victor Hugo 33110 – <u>Le BOUSCAT</u>	X	X	X	X	X	X	2/10/2002 (annule et remplace l'arrêté du 1/03/2001)		2/10/2007
10	SA. « Bureau VERITAS – Agence Aquitaine » Parc d'Activités Canteranne Bâtiment 2 33608 – <u>PESSAC Cedex</u>	X	X					19/07/2001		19/07/2006
11	S.A. « Valérie POUPON Formation » Rés. Chantegrive 33127 – <u>St. JEAN d'ILLAC</u>	X			X			8/08/2001		8/08/2006
12	S.A. CETE APAVE SUD (Exploitation Aquitaine) Z.I. 33370 – <u>ARTIGUES près BORDEAUX</u>	X	X	X	X	X	X	20/12/2001		20/12/2006

- numéro d'inscription sur liste départementale

(suite)

Numéro *	Raison sociale et adresse	Qualifications						Date arrêté	Date de parution au J.O. (procédure ancienne)	Date de renouvellement
		E.R.P.			I.G.H.					
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}			
13	Sylvain THOMAS FORMATION AUDIT CONSEIL en SECURITE 20 , lot les Hautes Terres 33380- SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	X	X					03/09/2002		03/09/2007

- numéro d'inscription sur liste départementale

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA COMMUNE
DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les conclusions du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières et éboulements de falaises sur les territoires ou portions de territoires où ces phénomènes sont susceptibles de se produire ;
- VU** la consultation des maires des communes de Carignan-de-Bordeaux, Cénac et Latresne qui a été organisée sous l'autorité de M. le Sous-Préfet de Bordeaux à la préfecture de la Gironde le 2 octobre 2002 avec la participation du cabinet INERIS et le concours du bureau des carrières du Conseil général de la Gironde, ainsi que des services de l'Etat les plus concernés, consultation au cours de laquelle ont été exposées les principales dispositions légales applicables, les procédures en vigueur ainsi que les premières investigations de terrain et recherches historiques entreprises en la matière en vue d'établir une meilleure connaissance des risques ;
- VU** l'avis de M. le Sous-préfet de Bordeaux concluant à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre des plans de prévention des risques de mouvements de terrain dans les communes précitées dans les plus brefs délais ;
- ATTENDU** que les territoires des communes de Carignan de Bordeaux, Cénac, et Latresne sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Carignan-de-Bordeaux, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter ;
- POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux effondrements de carrières souterraines abandonnées est prescrit sur le territoire de la commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX particulièrement exposée à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation de l'autorité chargée de la coordination administrative du projet.

Le Sous-Préfet de Bordeaux assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener au plan local et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

En sa qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle assurera de son appui technique l'autorité administrative chargée de la coordination du projet dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant l'une ou l'autre des collectivités limitrophes concernées par le même type de plan de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes également concernées par un plan de prévention de même type, du maître d'œuvre ainsi que des représentants du bureau des carrières du conseil Général de la Gironde, de la direction régionale de l'environnement et de la direction départementale de l'équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Bordeaux qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au Président du Conseil Général de la Gironde, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur sa simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.10.2002

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE CÉNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les conclusions du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières et éboulements de falaises sur les territoires ou portions de territoires où ces phénomènes sont susceptibles de se produire ;
- VU** la consultation des maires des communes de Cénac, Carignan-de-Bordeaux et Latresne qui a été organisée sous l'autorité de M. le Sous-Préfet de Bordeaux à la préfecture de la Gironde le 2 octobre 2002 avec la participation du cabinet INERIS et le concours du bureau des carrières du Conseil général de la Gironde, ainsi que des services de l'Etat les plus concernés, consultation au cours de laquelle ont été exposées les principales dispositions légales applicables, les procédures en vigueur ainsi que les premières investigations de terrain et recherches historiques entreprises en la matière en vue d'établir une meilleure connaissance des risques ;
- VU** l'avis de M. le Sous-préfet de Bordeaux concluant à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre des plans de prévention des risques de mouvements de terrain dans les communes précitées dans les plus brefs délais ;
- ATTENDU** que les territoires des communes de Carignan de Bordeaux, Cénac, et Latresne sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Cénac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter ;
- POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux effondrements de carrières souterraines abandonnées est prescrit sur le territoire de la commune de CENAC particulièrement exposée à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation de l'autorité chargée de la coordination administrative du projet.

Le Sous-Préfet de Bordeaux assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener au plan local et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

En sa qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle assurera de son appui technique l'autorité administrative chargée de la coordination du projet dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant l'une ou l'autre des collectivités limitrophes concernées par le même type de plan de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes également concernées par un plan de prévention de même type, du maître d'œuvre ainsi que des représentants du bureau des carrières du conseil Général de la Gironde, de la direction régionale de l'environnement et de la direction départementale de l'équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Bordeaux qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au Président du Conseil Général de la Gironde, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur sa simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.10.2002

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE LATRESNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les conclusions du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières et éboulements de falaises sur les territoires ou portions de territoires où ces phénomènes sont susceptibles de se produire ;
- VU** la consultation des maires des communes de Latresne, Cénac et Carignan-de-Bordeaux qui a été organisée sous l'autorité de M. le Sous-Préfet de Bordeaux à la préfecture de la Gironde le 2 octobre 2002 avec la participation du cabinet INERIS et le concours du bureau des carrières du Conseil général de la Gironde, ainsi que des services de l'Etat les plus concernés, consultation au cours de laquelle ont été exposées les principales dispositions légales applicables, les procédures en vigueur ainsi que les premières investigations de terrain et recherches historiques entreprises en la matière en vue d'établir une meilleure connaissance des risques ;
- VU** l'avis de M. le Sous-préfet de Bordeaux concluant à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre des plans de prévention des risques de mouvements de terrain dans les communes précitées dans les plus brefs délais ;
- ATTENDU** que les territoires des communes de Carignan de Bordeaux, Cénac, et Latresne sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Cénac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux effondrements de carrières souterraines abandonnées et aux glissements de falaises instables est prescrit sur le territoire de la commune de LATRESNE particulièrement exposée à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation de l'autorité chargée de la coordination administrative du projet.

Le Sous-Préfet de Bordeaux assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener au plan local et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

En sa qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle assurera de son appui technique l'autorité administrative chargée de la coordination du projet dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant l'une ou l'autre des collectivités limitrophes concernées par le même type de plan de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des maires des communes limitrophes également concernées par un plan de prévention de même type, du maître d'œuvre ainsi que des représentants du bureau des carrières du conseil Général de la Gironde, de la direction régionale de l'environnement et de la direction départementale de l'équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Bordeaux qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au Président du Conseil Général de la Gironde, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur sa simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



T R A N S P O R T S

DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST

Département Programmes
Division Transport Aérien
& Aviation Générale

Décision du 23.07.2002

**RETRAIT DE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTEUR AÉRIEN ET D'AUTORISATION DE
TRANSPORT AÉRIEN CONCERNANT LA SOCIÉTÉ « AIR EURO TRANS »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le règlement (CEE) n°2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens ;

VU le règlement (CEE) n°2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires;

VU l'accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E.) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'E.E.E.;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n°93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de la décision du 27 mai 1999 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AIR EURO TRANS sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de la décision du 27 mai 1999 relative à l'exploitation de services de transport aérien par la société AIR EURO TRANS sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Aviation Civile SUD-OUEST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Aquitaine.

Mérignac, le 23 juillet 2002

Pour le préfet de la région Aquitaine
et par délégation
Pour le Directeur, et par délégation
Le Chef du Département Programmes
Patricia LOUIN



DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST

Département Programmes
Division Transport Aérien
& Aviation Générale

Décision du 23.09.2002

OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTEUR AÉRIEN - SOCIÉTÉ « AÉROLINAIR »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le règlement (CEE) n°2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens;

VU l'accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E.) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'E.E.E.;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III;

VU le décret n°93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2e partie);

VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU l'arrêté du 27 août 2002 du préfet de région AQUITAINE accordant délégation de signature à Monsieur Christian ASSAILLY pour les délivrances, les suspensions et les retraits de licences d'exploitation et d'autorisations de transport aérien à caractère économique;

VU la demande de la société AEROLINAIR,

VU le certificat de transporteur aérien délivré à la société AEROLINAIR le 23 septembre 2002,

DE C I D E

ARTICLE 1er : Il est délivré à la société AEROLINAIR une licence d'exploitation lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen d'appareils de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

ARTICLE 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CEE) n°2407/92 du 23 juillet 1992 susvisé et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités.

Elle ne permet pas à la société d'exploiter des services réguliers et cesse d'être valable douze mois après la fin de l'exercice comptable au cours duquel le chiffre d'affaires annuel a dépassé 3 millions d'Euros.

La société doit se conformer aux obligations d'information fixées par l'article 5 paragraphe 7 de ce règlement.

ARTICLE 3 : La présente licence d'exploitation sera réexaminée au terme d'une année à compter de la date de la présente décision, puis tous les cinq ans.

Toutefois, la présente licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n°2407/92 du 23 juillet 1992 susvisé et le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R 330-15 et suivants du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4 : La présente licence d'exploitation ne confère en soi aucun droit d'accès à des liaisons ou marchés spécifiques.

Les autorisations de transport aérien délivrées à la société font l'objet d'une décision séparée.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'AQUITAINE.

Mérignac, le 23 septembre 2002.

Pour le préfet de la région AQUITAINE
et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Programmes
Patricia LOUIN



DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST

Département Programmes
Division Transport Aérien
& Aviation Générale

Décision du 23.09.2002

EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN - SOCIÉTÉ « AÉROLINAIR »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le règlement (CEE) n°2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires;

VU l'accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E.) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'E.E.E.;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III;

VU le décret n°93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2e partie);

VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU l'arrêté du 27 août 2002 du préfet de région AQUITAINE accordant délégation de signature à Monsieur Christian ASSAILLY pour les délivrances, les suspensions et les retraits de licences d'exploitation et d'autorisations de transport aérien à caractère économique;

VU la demande de la société AEROLINAIR;

VU la décision du 23 septembre 2002 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AEROLINAIR;

DECIDE

ARTICLE 1er : Les dispositions de la présente décision ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation qui a été attribuée à la société AEROLINAIR par décision du 23 septembre 2002 susvisée est en cours de validité.

Conformément à cette licence d'exploitation, la société ne peut exploiter des services aériens qu'au moyen d'appareils d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

ARTICLE 2 : Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CEE) n°2408/92 du 23 juillet 1992 susvisé, la société peut exercer des droits de trafic, sous réserve des dispositions de ce règlement, en particulier de son article 3 paragraphe 1 et de ses articles 4, 6, 8, 9 et 10, des textes pris pour son application et de l'article R.330-7 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 3 : Sur les liaisons auxquelles le règlement (CEE) n°2408/92 du 23 juillet 1992 susvisé ne s'applique pas et qui sont situées dans une zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée, la société est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de passagers, sous réserve de l'article R.330-7 du code de l'aviation civile et à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers, ainsi que des services non réguliers de courrier et de fret.

ARTICLE 4 : Chacune des autorisations de la présente décision peut être retirée dans les conditions prévues par le Code de l'Aviation Civile. Le retrait est prononcé sans préjudice des sanctions prévues aux articles R.330-15 et suivants du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'AQUITAINE.

Mérignac, le 23 septembre 2002.

Pour le préfet de la région AQUITAINE
et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Programmes
Patricia LOUIN



T R A V A I L – E M P L O I

SERVICE DEPARTEMENTAL de L'INSPECTION du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES de la GIRONDE

Arrêté du 07.10.2002

***FIXATION POUR L'ANNÉE 2002, DES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE
MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS
FAMILIALES DUES AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES
PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE DES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES
D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIÉE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28/12/2001)

VU le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

VU le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

VU le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;

VU le décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7-1-VI du code rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;

VU le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L. 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

VU le décret n° 2002-1228 du 1^{er} octobre 2002 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2002, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 portant nomination des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde, le 20 septembre 2002,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Pour l'année 2002, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 2,58 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 0,99 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,41 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,24 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b du 2^o de l'article L. 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,41 %.

ARTICLE 6 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2° de l'article L. 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,41 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,8 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,2 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	-

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2002

Le Préfet
P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du
Territoire

Arrêté du 02.10.2002

*CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARGAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal de MARGAUX en date du 23 mai 2002 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 juillet 2002 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 septembre 2002 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 2 ha 50 a 11 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de MARGAUX délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, en vue de :

- mettre en oeuvre une politique de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

ARTICLE 2 : La commune de MARGAUX est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme le Maire de la commune de MARGAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 2 OCTOBRE 2002-

LE PRÉFET,
Pour LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Albert DUPUY



COMMUNE de MERIGNAC

Service Urbanisme

Avis du 08.10.2002

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES VIGNES D'ANTAN »
À MÉRIGNAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à MERIGNAC, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement «**Les Vignes d'Antan** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.
Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.
Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,
La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



COMMUNE de
MÉRIGNAC

Avis du 15.10.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE QUADRIGE II »
À MÉRIGNAC**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Le Quadrige II** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



VOIRIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 08.10.2002

**COMMUNE DE MÉRIGNAC - RD 106 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA
CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE DE LIAISON NORD-SUD ENTRE LE CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL
ET LA RUE ROLAND GARROS ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX AVEC LES TRAVAUX**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 123-16 et R 123-23 ;

VU le plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du conseil de Communauté en date du 25 mars 1988 ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, RD 106 de création d'une voie nouvelle de liaison nord-sud entre le cimetière intercommunal et la rue Roland Garros sur le territoire de la commune de Mérignac et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, RD 106 de création d'une voie nouvelle de liaison nord-sud entre le cimetière intercommunal et la rue Roland Garros sur le territoire de la

commune de Mérignac et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, en date du 14 juin 2001 ;

VU les avis émis par le commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2001 ;

VU les conclusions de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde en réponse aux observations du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2002 ;

VU le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde le 14 février 2002 ;

VU la délibération du conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 31 mai 2002 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme ;

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 8 juillet 2002 complété le 15 septembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, les travaux nécessaires, à la création d'une voie nouvelle de liaison nord-sud entre le cimetière intercommunal et la rue Roland Garros – RD 106 - sur le territoire de la commune de Mérignac, conformément au plan au 1/2 000e annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Département de la Gironde est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte modification du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents suivants joints en annexe à l'original du présent arrêté.

- plan de zonage et réservations au 1/5 000e

- liste des emplacements réservés et des opérations.

En conséquence, en application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux constatera la mise à jour du plan d'occupation des sols, en conformité avec le projet déclaré d'utilité publique à l'article 1er.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Mérignac.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

- M. le Maire de Mérignac,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

